

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0233

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 avril 2010 [(2010) vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 17 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 24, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 novembre 2012 [(2012) vol. 9, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0234

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 avril 2010 [(2010) vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 17 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 24, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 novembre 2012 [(2012) vol. 9, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la décision n° 2012-PDG-0233 en date du 20 décembre 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* et autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0235

Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 avril 2010 [(2010) vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.1], du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications importantes apportées à ce projet à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 17 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 24, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées à ce projet à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 novembre 2012 [(2012) vol. 9, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0233 en date du 20 décembre 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 11 février 2013.

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0236

Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 avril 2010 [(2010) vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.1], du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, (l'« instruction générale »);

Vu les modifications importantes apportées à ce projet à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 17 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 24, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées à ce projet à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 novembre 2012 [(2012) vol. 9, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0234 en date du 20 décembre 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 11 février 2013.

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et son concordantⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *Instruction générale relative au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 20 décembre 2012, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 11 février 2013.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 février 2013 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 7 février 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2013-01**Arrêté numéro V-1.1-2013-01 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 18 janvier 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été adopté par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. XXXIV, n° 19 du 16 mai 2003);

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été adopté par la décision n° 2005-PDG-0113 du 9 mai 2005 (Bulletin de l'Autorité vol. 2, n° 22 du 3 juin 2005);

VU qu'il y a lieu de modifier ces Règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le projet de

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ont été publiés une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 14 du 9 avril 2010 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 24 du 17 juin 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 décembre 2012, par la décision n° 2012-PDG-0233, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et par la décision n° 2012-PDG-0234, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 18 janvier 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression «adhérent d'un dépositaire», des mots «ou une société»;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression «agent des transferts», des mots «ou société»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «agent des transferts», de la suivante :

« assemblage » : dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à l'un des jeux de documents suivants, ou aux deux :

a) les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24);

b) les documents à envoyer aux propriétaires véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1; »;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression «client», des mots «ou la société»;

5° par la suppression de la définition de l'expression «demande d'instructions de vote»;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression «dépositaire», des mots «ou société»;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression «documents pour les porteurs de titres» et après les mots «porteurs inscrits», des mots «ou aux propriétaires véritables»;

8° par l'insertion, dans la définition de l'expression «documents reliés aux procurations» et après les mots «porteurs inscrits», des mots «ou aux propriétaires véritables»;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression «droit des sociétés», de la suivante :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications; »;

10° dans la définition de l'expression «intermédiaire» :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «ou société»;

b) par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «ni une société»;

11° par la suppression, dans la définition de l'expression «porteur inscrit», des mots «ou société»;

12° par la suppression, dans la définition de l'expression «prête-nom», des mots «ou société»;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression «prête-nom», de la suivante :

« procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission suivantes :

a) dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1; »;

14° par la suppression de la définition de l'expression «procuration réglementaire»;

15° par la suppression, dans la définition de l'expression «propriétaire véritable», des mots «ou société».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **1.3. Utilisation des formulaires prévus** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toute personne tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire ou un document prévu par le présent règlement peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou le regrouper avec un autre, à condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *g* et *h* du paragraphe 2 par les suivants :

« *g*) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;

« *h*) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;

« *i*) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification

et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents reliés aux procurations;

«j) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

«k) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un premier intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.»

4. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

«4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.

«5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés s'il a pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9.»

5. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots «**de documents**» par les mots «**des documents**».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, des suivants :

«2.7.1. Procédures de notification et d'accès

1) L'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations se rapportant à une assemblée à un propriétaire véritable de ses titres lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire prévu à

l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, qui est envoyé au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe b;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si l'émetteur assujetti a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu au sous-paragraphe a et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;

c) l'émetteur assujéti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à la date à laquelle il l'envoie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2;

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et à l'avis prévu au sous-paragraphe a est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle l'émetteur assujéti envoie cet avis aux propriétaires véritables :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujéti lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe a et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais visé au sous-paragraphe e ou de toute autre façon, l'émetteur assujéti envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

a) l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujéti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

«2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le paragraphe a.1 de l'article 2.20, l'émetteur assujéti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

«2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) L'émetteur assujéti qui reçoit, au numéro de téléphone sans frais ou de toute autre façon, une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents prévus au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne doit pas faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1.

2) L'émetteur assujéti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où ces documents sont affichés.

«2.7.4. Affichage de documents dans un autre site Web que celui de SEDAR

1) L'émetteur assujéti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

b) toute communication écrite qu'il a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

« 2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission »

L'article 2.7.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujéti, un intermédiaire ou une autre personne;

b) annuler ou modifier le consentement que le propriétaire véritable de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l'émetteur assujéti, à un intermédiaire ou à une autre personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher l'émetteur assujéti, l'intermédiaire ou une autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable a consenti avant le 11 février 2013.

« 2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés »

1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) si l'émetteur assujéti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie à l'émetteur assujéti ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1, à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujéti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujéti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant des documents visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans les documents reliés aux procurations ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

« 2.7.7. Application lorsque la sollicitation n'est pas faite par la direction »

1) Exception faite des membres de la direction de l'émetteur assujéti, la personne qui est tenue, en vertu de la loi, d'envoyer des documents aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée peut suivre les procédures de notification et d'accès à cette fin.

2) L'article 2.7.1, exception faite du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, et les articles 2.7.3 à 2.7.5 s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 comme si elle était émetteur assujéti.

3) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'article 2.7.8 ne s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 que si elle a demandé la convocation d'une assemblée.

« 2.7.8. Date de clôture des registres pour l'avis »

Malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1, l'émetteur assujéti qui suit les procédures de notification et d'accès fixe une date de clôture des registres pour l'avis qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée. »

7. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2.9. Envoi direct par l'émetteur assujetti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date de l'assemblée l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et de tout document prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article. ».

8. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « valeurs mobilières », des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 ».

9. L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article, dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

5) Malgré l'article 2.9, l'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

10. Les articles 2.16 à 2.18 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.16. Explication des droits de vote »

1) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujéti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujéti a l'intention de payer un intermédiaire pour envoyer aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et, dans la négative, une déclaration selon laquelle les propriétaires véritables opposés n'obtiendront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6) »

L'émetteur assujéti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote de la part des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.

« 2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration »

1) L'émetteur assujéti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable non opposé lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujéti lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés n'interdise de lui donner cette autorisation.

3) L'émetteur assujéti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.

4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'émetteur assujéti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation de ce qui suit :

a) la direction de l'émetteur assujéti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

b) la direction de l'émetteur assujéti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable non opposé.

5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujéti. »

11. L'article 2.20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« a) s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;

«a.1) lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis;».

12. L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a transmis la demande» par les mots «par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots «ou société».

13. Les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)»

L'intermédiaire qui transmet à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

«4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration»

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit des titres d'un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes:

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés ne permette pas de lui donner cette autorisation.

3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.».

14. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants:

«3) Si un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation de ce qui suit:

a) il s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable;

c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à prendre des mesures raisonnables pour demander la confirmation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.18.

4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujéti.».

15. L'article 6.2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots «et sociétés»;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1, 2, 4 et 5, des mots «ou société» et des mots «ou sociétés»;

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6) La personne, autre que l'émetteur assujéti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes:

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;

b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 et 7.2 par ce qui suit :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

« 7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujéti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport le concernant, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport concernant l'émetteur assujéti établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement par d'autres personnes que l'émetteur assujéti est limitée à ce qui suit :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au présent règlement;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti.

« 7.2. Envoi de documents

1) L'émetteur assujéti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujéti, toute personne peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

1) Malgré l'article 2.7, l'émetteur assujéti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est assujéti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) l'émetteur assujéti a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujéti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;

c) aucun résident du Canada n'est propriétaire, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur assujéti ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

2) La partie 4 ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujéti a pris des dispositions en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 et qui applique les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».

18. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

19. L'Annexe 54-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la rubrique 1 et après les mots « émetteur assujetti », de « en français et, le cas échéant, en anglais »;

2^o par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Responsable(s) »

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti et, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter. S'ils diffèrent de ce qui précède, indiquer aussi le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti chargés des factures. »;

3^o dans la rubrique 6.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

4^o par le remplacement de la rubrique 6.9 par la suivante :

« 6.9 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

5^o dans la rubrique 7.9 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

6^o par le remplacement de la rubrique 7.11 par les suivantes :

« 7.11 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« 7.12 Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.] »;

7^o dans la rubrique 8.5 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

8^o par le remplacement de la rubrique 8.6 par la suivante :

« 8.6 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

9^o dans la rubrique 9.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

10° par le remplacement de la rubrique 9.8 par les suivantes :

« 9.8 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas

les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« 9.9 Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.] ».

20. L'Annexe 54-101A5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 54-101A5

FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

DESCRIPTION ENREGISTREMENT EN-TÊTE	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement en-tête = A
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Préfixe T, M, V ou C
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
DESC. DU TITRE	A	32	21-52	Description du titre
DATE D'ENREGISTREMENT	N	8	53-60	Format AAAAMMJJ
DATE DE CRÉATION	N	8	61-68	Format AAAAMMJJ
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	250	69-318	Blanc

DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Article mouvement = B
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	20	21-40	Blanc
NOM	A	32	41-72	Nom du porteur
ADRESSE	A	32 x 6	73-264	Revient 6 fois
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	32	265-296	Blanc
CODE POSTAL	A	9	297-305	
RÉGION POSTALE	A	1	306	C=Canada; U=É.-U.; F=Autre pays (Autre que les É.-U.); H=Livraison par porteur Y=tous les documents; N=avis seulement
NOTIFICATION ET ACCÈS	A	1	307	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	1	308	Blanc
ADRESSE ÉLECTRONIQUE	A	32	309-340	
CODE LANGUE	A	1	341	E=Anglais; F=Français

DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
NOMBRE D' ACTIONS	N	9	342-350	Position des actionnaires
RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS	A	1	351	A – TOUS les documents; S – documents pour les assemblées extraordinaires seulement; D – aucun document Y/N
ACCEPTATION DE TRANSM. ÉLECTR. PAR INTERMÉDIAIRE	A	1	352	
DESCRIPTION ENREGISTREMENT DE FIN	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement de fin = C
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	
TOTAL – ACTIONNAIRES	N	7	21-27	Nombre d'enreg. de type B
TOTAL – ACTIONS	N	11	27-38	Total des actions pour enreg. B
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	280	39-318	Blanc »;

21. L'Annexe 54-101A6 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [insérer le nom]. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

22. L'Annexe 54-101A7 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une

personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [insérer le nom]. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

23. L'Annexe 54-101A8 de ce règlement est abrogée.

24. L'Annexe 54-101A9 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'alinéa sous la mention « (adresse personnelle) », des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« **<Option 1 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par l'émetteur assujéti.>**

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'en lien avec les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

«<Option 2 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par une personne autre que l'émetteur assujetti.>

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

«4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

«5. Je déclare que j'ai la capacité technique de recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés (ou que la personne que j'emploie pour faire la présente demande l'a).».

25. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

**«ANNEXE 54-101A10
ENGAGEMENT**

Nota : Les expressions employées dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Je,

(adresse personnelle complète)

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne autre qu'une personne physique, indiquer son nom complet et son domicile élu, ainsi que le poste de la personne qui signe en son nom.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [inscrire le nom de l'émetteur assujetti] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues par le Règlement 54-101 (les «procédures du Règlement 54-101 »).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures du Règlement 54-101 pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures du Règlement 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom du signataire

Date ».

26. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.

27. Malgré l'article 2.7.1 de ce Règlement, prévu à l'article 6, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

28. Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.5 de ce règlement, prévu à l'article 4, l'émetteur assujéti ne peut présenter de demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés avant le 15 février 2013.

29. Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 6.2 de ce règlement, prévu à l'article 15, il n'est pas obligatoire de fournir d'engagement à l'égard d'une demande d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables avant le 15 février 2013.

30. Malgré l'article 16, les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement ne s'appliquent pas aux demandes de listes des propriétaires véritables non opposés et aux demandes d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables faites avant le 15 février 2013.

31. Malgré l'article 17, l'émetteur assujéti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.1 de ce règlement à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2013.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

« assemblage » : l'assemblage au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29); »

« assemblée extraordinaire » : une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti; »

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « désignation des titres subalternes », des suivantes :

« documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée des porteurs que la personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »

« droit des sociétés » : le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti; »

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« procédures de notification et d'accès » : les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti; »

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« résolution extraordinaire » : une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti; »

5^o par la suppression, dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « solliciter », de « (c. V-1.1, r. 29) ».

2. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande des documents suivants :

a) un exemplaire imprimé de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant;

b) un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants. »

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'émetteur assujéti doit » par les mots « Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti doit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de «2 ans» par les mots «d'un an».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «porteurs véritables» par les mots «propriétaires véritables».

4. L'article 8.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots «au cours de cet exercice» par les mots «depuis le début de cet exercice»;

2° dans le paragraphe 7:

a) par la suppression des mots «sauf en regard du sous-paragraphe *f*»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots «conformément dans le» par les mots «conformément au».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants:

«9.1.1. Procédures de notification et d'accès

1) La personne sollicitant des procurations peut suivre des procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote:

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujéti à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote conformément au sous-paragraphe *b*;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante:

A) si la personne a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

B) une estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, ces documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

c) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, l'émetteur assujéti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres de la façon et dans les délais prévus par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29);

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle la personne sollicitant des procurations envoie cet avis aux porteurs inscrits:

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle la personne sollicitant des procurations lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais prévu au sous-paragraphe *e* ou de toute autre façon, la personne sollicitant des procurations envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

a) l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujéti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

3) L'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et le formulaire de procuration peuvent être regroupés dans un seul document.

«9.1.2. Affichage de documents dans un site Web autre que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

«9.1.3. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 9.1.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher quiconque d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti avant le 11 février 2013.

«9.1.4. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 9.1.1, l'émetteur assujéti peut obtenir d'un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations

et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'émetteur assujetti qui a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il joint à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations requise et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article selon les instructions permanentes visées au paragraphe 1;

b) il décrit dans l'avis prévu au paragraphe *a* ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

«9.1.5. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

L'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits en vertu de l'article 9.1 suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) les résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada. ».

6. L'article 13.4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement des mots «si les conditions suivantes sont réunies» par les mots «lorsque les conditions suivantes sont réunies»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «l'initié n'est pas le garant et» par «si l'initié n'est pas garant,»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*c)* si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné. ».

7. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la rubrique 4.2, de la suivante :

«**4.3** La circulaire de sollicitation de procurations doit contenir ce qui suit, s'il y a lieu :

a) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, s'il a recours à l'assemblage, une description des types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1.1;

b) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29);

c) une mention du fait que la direction de l'émetteur assujetti ne compte pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés, en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, et que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi. ».

8. Malgré l'article 9.1.1 de ce règlement, prévu à l'article 5, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

9. L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.5 de ce règlement, prévu à l'article 5, à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2013.

58877

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 CONTEXTE

1.1 Historique

1) L'obligation de communiquer avec les porteurs de titres, que le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujettis, se présente habituellement sous forme d'obligations diverses envers les porteurs inscrits, et non envers les propriétaires véritables. Pour des motifs d'efficience du marché, les titres ne sont généralement plus inscrits au nom du propriétaire véritable, mais plutôt au nom des dépositaires ou de leurs prête-noms, qui détiennent les titres pour le compte d'intermédiaires comme des courtiers, des sociétés de fiducie ou des banques, qui eux-mêmes les détiennent au nom des propriétaires véritables. Les titres peuvent aussi être inscrits directement au nom des intermédiaires qui les détiennent au nom des propriétaires véritables.

2) Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu du droit des sociétés et de la législation en valeurs mobilières, de transmettre à leurs porteurs inscrits les renseignements et les documents leur permettant d'exercer leur droit de vote. En réponse à des préoccupations formulées quant à la possibilité que des propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par l'entremise d'intermédiaires ou de leurs prête-noms ne reçoivent pas les renseignements et les documents, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont adopté en 1987 l'*Instruction générale canadienne n° C-41* (l'« Instruction générale n° C-41 »), qui a été remplacée depuis par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « règlement »).

3) La présente instruction énonce le point de vue des ACVM sur diverses questions touchant le règlement, afin de présenter aux participants du marché des repères et une interprétation en vue de son application pratique.

1.2 Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants ont régi l'élaboration du règlement :

- a) tous les porteurs de titres d'un émetteur assujetti, qu'il s'agisse de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables, doivent être traités de la même manière dans la mesure du possible;
- b) il faut encourager l'efficience;
- c) les obligations de chaque partie dans le processus de communication avec le porteur de titres doivent être équitables et clairement énoncées.

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Application du règlement

1) Les procédures de communication avec les porteurs de titres prévues par le règlement sont pertinentes pour tous les documents pour les porteurs de titres envoyés par des émetteurs assujettis aux propriétaires véritables de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des documents reliés aux procurations, mais aussi des documents suivants :

- a) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, doivent être envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires

véritables des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les rapports financiers intermédiaires ou les états financiers annuels;

b) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, ne doivent être envoyés qu'aux porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les notes d'information relatives à une offre publique de rachat, les circulaires des administrateurs et les documents reliés aux procurations d'actionnaires dissidents;

c) les documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti en l'absence de toute obligation légale à cet effet.

2) Comme le prévoit l'article 2.7 du règlement, la conformité aux procédures énoncées dans le règlement est obligatoire pour les émetteurs assujettis qui envoient des documents reliés aux procurations à des propriétaires véritables et, en vertu de l'article 2.8 du règlement, la conformité est facultative pour l'envoi de certains autres documents. Lorsque l'émetteur assujetti ou une autre personne, choisit, conformément à la partie 6 du règlement, d'appliquer les procédures de communication énoncées dans le règlement pour les émetteurs assujettis, les dépositaires, les intermédiaires et les autres personnes doivent se conformer à leurs obligations correspondantes en vertu du règlement.

2.2 Application à des porteurs de titres étrangers et à des émetteurs des États-Unis

1) Comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2.12 du règlement, l'émetteur assujetti qui est empêché d'envoyer des documents pour les porteurs de titres directement à des propriétaires véritables non opposés en raison d'exigences contradictoires des lois des États-Unis ou d'autres pays doit envoyer ces documents indirectement, en les transmettant aux propriétaires véritables non opposés par l'entremise des premiers intermédiaires pour ces titres. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.12, l'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger, mais seulement à ceux qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est soit un adhérent d'un dépositaire reconnu, soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires du dépositaire.

2) La *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational* prévoit, à la partie 18, qu'un émetteur des États-Unis, au sens de cette norme, est réputé satisfaire aux exigences du règlement, autres que celles portant sur les frais, s'il se conforme aux exigences de la *Rule 14a-13* de la Loi de 1934 concernant une chambre de compensation canadienne et tout intermédiaire qui réside dans le territoire intéressé et dont la plus récente adresse figure dans les registres de l'émetteur. Ces exigences visent le même objectif que celles du règlement.

3) Un émetteur assujetti canadien peut être dispensé de se conformer aux exigences des États-Unis en vertu d'une disposition de réciprocité du régime d'information multinational des États-Unis.

2.3 (Abrogé)

2.4 Distinction entre « client » et « intermédiaire », d'une part, et « propriétaire véritable », d'autre part

1) L'article 1.1 du règlement établit une distinction entre un « client » et un « propriétaire véritable ». Les deux définitions tiennent compte du fait que, pour nombre d'émetteurs assujettis, il peut y avoir plusieurs paliers d'intermédiaires entre le porteur inscrit d'un titre et le propriétaire véritable ultime. Ainsi, un courtier peut détenir un titre au nom d'un autre courtier, qui lui-même détient le titre pour le propriétaire véritable.

2) Pour l'application du règlement, si l'intermédiaire a le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent aux titres qu'il détient, il en est le propriétaire véritable habilité à donner des

instructions dans la formule de réponse du client, mais n'est pas un « intermédiaire » à l'égard de ces titres.

3) L'expression « client » désigne la personne pour laquelle un intermédiaire détient directement des titres, que le client en soit le propriétaire véritable ou non. Par exemple, si un courtier détient des titres au nom d'une banque, qui elle-même les détient au nom du propriétaire véritable, la banque est cliente du courtier et le propriétaire véritable est client de la banque, mais non du courtier. L'article 1.2 du règlement reconnaît qu'un intermédiaire peut « détenir » des titres pour un client, même si les livres et registres de l'émetteur assujéti ou les registres d'un autre intermédiaire ou dépositaire indiquent qu'une autre personne en est le porteur.

2.5 Définition de « droit des sociétés »

Selon la définition de l'article 1.1 du règlement, l'expression « droit des sociétés » désigne toute législation, tout acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujéti. L'expression « droit des sociétés » englobe, par conséquent, les lois canadiennes ou étrangères, les déclarations ou actes de fiducie et les contrats de société.

2.6 Frais

L'article 1.4 porte que les frais payables en vertu du règlement doivent être fixés à un montant raisonnable, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'en ait prescrit le montant. L'article 2.13 prévoit que l'émetteur assujéti doit régler les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujéti (qui utiliserait ces renseignements pour demander la liste des propriétaires véritables non opposés). Le sous-paragraph *a* du paragraphe 1 de l'article 2.14 du règlement dispose que l'émetteur assujéti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujéti et à la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres. Pour déterminer ce qui constitue un montant raisonnable, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les participants des marchés s'inspirent des frais qu'elles ont prescrit dans le passé et des frais perçus pour des services comparables dans d'autres pays, par exemple aux États-Unis, et qu'ils tiennent compte de l'évolution de la technologie. En ce qui concerne les frais pour l'envoi direct des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés (sous-paragraph *a* du paragraphe 1 de l'article 2.14 du règlement), les ACVM estiment qu'un montant ne dépassant pas 1 dollar est raisonnable. (C'était le montant prescrit par l'Instruction générale n° C-41.)

2.7 Mandataires

Les dépositaires, intermédiaires, émetteurs assujéttis ou autres personnes qui sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement relatives aux procédures de communication avec les porteurs de titres peuvent faire appel à un fournisseur de services pour s'acquitter de leurs obligations; ils demeurent toutefois entièrement responsables de l'observation des dispositions et assument l'entière responsabilité de la conduite du mandataire.

À noter que l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») oblige toute personne inscrite en vertu de ce règlement à établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières.

Toute personne est autorisée à s'acquitter de ses obligations à l'égard d'une autre personne par l'entremise d'un mandataire de cette dernière. Ainsi, en vertu de l'article 2.12 du règlement, l'émetteur assujetti remplit son obligation de transmission des documents pour les porteurs de titres au premier intermédiaire s'il les envoie au mandataire désigné par celui-ci. Si l'intermédiaire a désigné un mandataire dans les circonstances susmentionnées, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti lui envoie les documents, à moins qu'il n'ait pris d'autres dispositions auxquelles l'intermédiaire a consenti bien avant l'assemblée de l'émetteur. Nous nous attendons à ce que ces dispositions soient au moins aussi efficaces et conviviales que les pratiques établies dans le secteur.

PARTIE 3 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

3.1 Délais de l'avis des dates d'assemblée et de clôture des registres et des recherches d'intermédiaires

1) L'article 2.2 du règlement dispose que l'émetteur assujetti doit envoyer aux personnes désignées un avis des dates d'assemblée et de clôture des registres comprenant certains renseignements de base au sujet de l'assemblée 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée. L'article 2.5 prévoit que l'émetteur assujetti doit envoyer aux premiers intermédiaires une demande de renseignements sur la propriété véritable 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. L'article 2.20 permet d'abrégé ces délais à condition que l'émetteur assujetti fasse le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12, et en produisant un certificat d'un dirigeant contenant les renseignements indiqués. L'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès doit en outre fixer la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée, et envoyer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de l'assemblée.

Néanmoins, les émetteurs assujettis doivent entreprendre les procédures d'avis et de recherche visées aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 suffisamment à l'avance pour effectuer toutes les démarches requises avant l'envoi des documents, notamment en tenant compte du délai de réponse accordé aux intermédiaires à l'article 4.1 et aux dépositaires à l'article 5.3, et ainsi être en mesure d'envoyer les documents dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12 du règlement.

2) Les délais prescrits aux articles 2.9 et 2.12 du règlement représentent des exigences minimales. Dans le cas des assemblées portant sur des questions litigieuses, les ACVM estiment qu'une bonne pratique administrative consistera souvent à envoyer les documents avant la date requise pour s'assurer que les porteurs de titres ont toute possibilité de comprendre les enjeux et d'y réagir.

3) L'émetteur assujetti qui planifie une assemblée doit tenir compte de tous les délais y compris les échéances qui ne sont pas prescrites par le règlement. Ainsi, l'émetteur assujetti qui est tenu par le droit des sociétés de publier à l'avance un avis de date de clôture des registres ou de satisfaire à d'autres obligations de publication serait tenu de se conformer à ces obligations. L'émetteur assujetti qui compte satisfaire à son obligation de publication de préavis en s'en remettant à la publication des dates d'assemblée et de clôture des registres par la CDS en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du règlement doit tenir compte du calendrier de publication de la CDS et du préavis exigé par celle-ci, dont il est question à l'article 3.4 de la présente instruction, pour que les renseignements sur l'assemblée et la clôture des registres soient mentionnés dans la publication. Il doit également tenir compte du délai nécessaire pour produire et assembler les documents pour les porteurs de titres une fois la quantité requise établie.

4) Dans certains cas, les premiers intermédiaires sont tenus, en vertu de l'article 4.1 du règlement, de produire les renseignements demandés dans une demande de renseignements sur la propriété véritable dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. À noter que ce délai s'applique à la réception de la demande par le premier intermédiaire,

qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle l'émetteur assujetti a envoyé sa demande. Lors de la planification, l'émetteur assujetti doit tenir compte du délai nécessaire pour qu'un premier intermédiaire reçoive une demande de renseignements sur la propriété véritable.

3.2 Ajournement ou modification de l'assemblée

1) En vertu de l'article 2.15, l'émetteur assujetti qui donne avis de l'ajournement ou de la modification d'une assemblée des porteurs de titres aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer cet avis, y compris tout changement à la date de détermination de la propriété véritable, simultanément aux personnes mentionnées à l'article 2.15. Les émetteurs se rappelleront de plusieurs autres conséquences possibles liées à l'ajournement ou à la modification y compris celles qui suivent.

2) Si d'autres documents reliés aux procurations sont envoyés en vue de l'assemblée après le premier envoi de documents reliés aux procurations, une nouvelle recherche d'intermédiaires peut être nécessaire si la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée a changé.

3) De nouvelles recherches d'intermédiaires peuvent être nécessaires si l'ordre du jour de l'assemblée est modifié de façon importante. Si des affaires qui y sont ajoutées font de l'assemblée une assemblée extraordinaire, il peut être nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche d'intermédiaires afin d'avoir l'assurance que les propriétaires véritables qui avaient choisi de ne recevoir que les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée extraordinaire en reçoivent pour cette assemblée.

4) Si en raison de l'ajournement ou d'une modification de l'ordre du jour de l'assemblée, il faut envoyer de nouveaux documents reliés aux procurations aux porteurs de titres, il peut être nécessaire de reporter la date de l'assemblée ou celle de la reprise pour respecter les délais prescrits par le règlement, à moins d'une dispense. Si un changement important est apporté à l'ordre du jour de l'assemblée, par exemple la désignation d'une affaire comme « spéciale » plutôt que comme « courante », les ACVM n'accordent généralement pas de dispense des délais d'envoi des documents reliés aux procurations, sauf circonstances exceptionnelles.

3.3 Demande d'information sur la propriété véritable

1) Une demande de renseignements sur la propriété véritable faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement peut porter sur toute catégorie ou série de titres et n'est pas limitée aux titres qui sont assortis du droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée, contrairement à la demande faite conformément au paragraphe 1 de cet article. Il n'est pas obligatoire que la demande faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 soit adressée à tous les premiers intermédiaires qui sont porteurs des titres de la catégorie ou de la série en question.

2) S'il lui est possible de le faire, le premier intermédiaire doit répondre à une demande de liste des propriétaires véritables non opposés en fournissant la liste demandée en format électronique. En vertu du paragraphe 4 de l'article 2.5, les demandes de renseignements sur la propriété véritable doivent être faites par l'entremise d'un agent des transferts. Toutefois, dans le cas où la demande ne vise que la liste des propriétaires véritables non opposés, elle peut être faite par l'émetteur assujetti (ou une autre personne dont il a retenu les services), pourvu que le demandeur ait pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A10.

3.4 Liste des assemblées tenue par le dépositaire

La CDS signale que la liste mentionnée à l'article 5.2 du règlement est actuellement publiée dans le cahier *Report on Business* de l'édition du lundi du quotidien *The Globe and Mail* et dans l'édition du mardi du quotidien *La Presse*. La CDS précise que les avis d'assemblée qu'elle reçoit au plus tard à midi le mercredi sont habituellement publiés dans

The Globe and Mail le lundi suivant et dans *La Presse* le mardi suivant. L'émetteur assujéti doit communiquer avec la CDS ou son agent des transferts pour connaître les grilles tarifaires et formulaires courants de la CDS.

3.4.1 Explication des droits de vote

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.16 du règlement, les documents reliés aux procurations envoyés par un émetteur assujéti à un propriétaire véritable de titres doivent expliquer en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.16 du règlement, la direction de l'émetteur assujéti doit indiquer dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujéti a l'intention d'assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés. Dans la négative, la direction doit le préciser et indiquer que les propriétaires véritables opposés ne recevront les documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

Cette information est fournie pour expliquer aux propriétaires véritables qu'ils peuvent ne pas recevoir les mêmes documents reliés aux procurations que d'autres propriétaires véritables, ou n'en recevoir aucun même s'ils en ont fait la demande. La rubrique 4.3 de l'Annexe 51-102A5 prévoit aussi la présentation de cette information.

Nous encourageons les émetteurs assujétis à indiquer s'ils envoient les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables qui ont renoncé à les recevoir ainsi que les motifs de leur décision.

3) L'émetteur assujéti qui ne paie pas de premier intermédiaire pour transmettre les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés doit, en vertu de l'article 2.12, lui envoyer le nombre de jeux de documents reliés aux procurations que celui-ci a demandé aux fins de transmission.

3.5 Instructions de vote des propriétaires véritables non opposés

1) Les instructions de vote que l'émetteur assujéti sollicite directement des propriétaires véritables non opposés lui seront retournées directement. La direction de l'émetteur assujéti exerce alors les droits de vote rattachés aux titres des propriétaires véritables non opposés conformément aux instructions reçues, si elle détient la procuration correspondante. Le premier intermédiaire qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement donne cette procuration à la direction.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujétis qui sollicitent des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés disposent de procédures de vote appropriées et fassent notamment ce qui suit en temps opportun :

a) répondre aux questions sur le processus de vote formulées par les propriétaires véritables non opposés ou les intermédiaires qui ont des clients qui sont propriétaires véritables non opposés;

b) désigner un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable;

c) fournir un nouveau formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 au propriétaire véritable non opposé qui en fait la demande. Un propriétaire véritable non opposé peut par exemple avoir perdu le formulaire qu'il avait reçu ou souhaiter donner des instructions de vote bien qu'il ait précédemment indiqué dans la formule de réponse du client ne pas souhaiter recevoir de documents reliés aux procurations.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et les intermédiaires collaborent pour régler les problèmes pouvant découler du processus de vote des propriétaires véritables non opposés.

3.6 Désignation d'un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration

L'article 2.18 du règlement oblige l'émetteur assujetti qui demande des instructions de vote du propriétaire véritable non opposé à :

- faire le nécessaire pour désigner celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration s'il lui en a donné instructions;
- déposer la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations (la « date limite ») s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les émetteurs assujettis disposent d'une marge de manœuvre quant au choix du mécanisme utilisé pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration.

PARTIE 4 INTERMÉDIAIRES

4.1 Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 du règlement, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 du règlement, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. En vertu de l'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement seront annulées.

4.2 Comptes distincts

Le client qui désire effectuer des choix différents en ce qui concerne la réception de documents pour les porteurs de titres ou la communication de renseignements sur la propriété à l'égard de certains titres dont il est le propriétaire véritable doit détenir ces titres dans des comptes distincts.

4.3 Concordance des positions

- 1) Les registres d'un intermédiaire doivent permettre d'identifier ceux de ses clients qui sont des propriétaires véritables non opposés, des propriétaires véritables opposés ou d'autres intermédiaires, et préciser la nature des titres détenus par chacun de ces clients.
- 2) Pour assurer le bon fonctionnement du règlement, il est important que les registres d'un intermédiaire soient exacts. Ses registres doivent concorder exactement avec les registres de la personne par l'entremise de laquelle l'intermédiaire détient lui-même les titres, qui peut être un autre intermédiaire ou un dépositaire, ou avec le registre des titres de l'émetteur pertinent, si l'intermédiaire est un porteur de titres inscrit. Cette concordance doit englober les titres détenus tant directement que par l'entremise de prête-noms.
- 3) Le premier intermédiaire doit fournir des réponses exactes aux demandes de renseignements sur la propriété véritable. La somme des titres des propriétaires véritables non opposés, des titres des propriétaires véritables opposés, des titres détenus par d'autres intermédiaires par l'entremise du premier intermédiaire et de ceux que le premier intermédiaire détient comme contrepartiste ne doit pas dépasser le nombre total de titres détenus par le premier intermédiaire, y compris de ses prête-noms, indiqué sur les registres de l'émetteur ou du dépositaire.
- 4) Il est également important que le nombre total de votes exercés à une assemblée par un intermédiaire ou des personnes détenant des titres par l'entremise d'un intermédiaire ne dépasse pas le nombre de votes à l'égard desquels l'intermédiaire lui-même détient une procuration.

4.4 Identification de l'intermédiaire

- 1) Une liste des propriétaires véritables non opposés portant les numéros FINS ne sera fournie que si elle est demandée par l'émetteur assujéti en vue de la tenue d'une assemblée de ses porteurs de titres, dans les cas où l'émetteur assujéti envoie des documents reliés aux procurations en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. Le numéro FINS ne doit pas être demandé s'il n'est pas nécessaire pour faire concorder les instructions de vote et(ou) les procurations.
- 2) Il est nécessaire d'identifier l'intermédiaire et les titres inscrits sur la liste des propriétaires véritables non opposés correspondante sur les demandes d'instructions de vote, comme l'exige l'Annexe 54-101A6, pour que l'émetteur assujéti puisse faire concorder les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés et la position correspondante inscrite au nom de l'intermédiaire ou de son prête-nom, ou pour laquelle l'intermédiaire détient une procuration. De plus, si un propriétaire véritable non opposé désire modifier ses instructions de vote, avant ou pendant une assemblée de porteurs de titres, il est nécessaire de connaître l'intermédiaire correspondant et les titres du propriétaire véritable non opposé.

4.5 Modification de la liste principale des intermédiaires

Conformément à l'article 3.1 du règlement, les intermédiaires sont tenus d'aviser chaque dépositaire dans les cinq jours ouvrables de toute modification apportée aux renseignements devant être produits en vertu de cet article. Ce délai est une exigence maximale. Il serait normal que les intermédiaires présentent un avis de modification dans les plus brefs délais, et si possible à l'avance, de façon à ne pas causer préjudice à leurs clients.

4.6 Remise incomplète ou tardive

Si les jeux de documents pour les porteurs de titres d'un émetteur assujéti sont incomplets ou reçus après le délai prescrit, l'intermédiaire doit en informer l'émetteur assujéti et lui demander des instructions.

4.7 Autres obligations des intermédiaires

Le règlement traite des obligations des intermédiaires en matière d'envoi des documents pour les porteurs de titres. Elle indique que les intermédiaires auront d'autres obligations envers les propriétaires véritables qui détiennent des titres par leur entremise, en raison de la nature de leur relation avec eux. Il est probable que ces obligations consisteront notamment à aviser les propriétaires véritables des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat, des émissions de droits et autres événements, et à leur indiquer comment obtenir les documents pertinents.

4.8 Instructions des clients existants

Conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 3.3 du règlement, le client réputé propriétaire véritable non opposé au sens de l'Instruction générale n° C-41 peut continuer d'être considéré comme tel. Toutefois, il incombe à l'intermédiaire de respecter ses obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels. Nonobstant le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 3.3, l'intermédiaire peut ainsi être tenu de demander préalablement au client s'il consent à ce que son nom et les titres qu'il détient soient communiqués à un émetteur assujéti ou à un autre expéditeur de documents.

4.9 Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

Conformément à l'article 4.5 du règlement, l'intermédiaire a les obligations suivantes :

- faire le nécessaire pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de la procuration, sans frais pour celui-ci, s'il lui en a donné instructions;
- déposer la procuration avant la date limite, le cas échéant, s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant. Nous nous attendons à ce que les intermédiaires fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les intermédiaires disposent d'une marge de manœuvre quant au choix de la méthode servant à désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration. La désignation d'un mandataire est une méthode utilisée couramment et autorisée par l'article 4.5 du règlement. Ainsi, le propriétaire véritable qui souhaite être désigné comme détenteur de la procuration de l'intermédiaire, à l'égard des titres dont il a la propriété véritable, peut inscrire son nom ou celui de son mandataire à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote. Ce nom est alors consigné dans une procuration cumulative, qui est fournie au compilateur des procurations ou au scrutateur de l'assemblée. Lorsque le propriétaire véritable ou le mandataire se présente à l'assemblée, le scrutateur dispose de toutes les procurations et informations nécessaires pour permettre à celui-ci de voter.

PARTIE 5 MODALITÉS D'ENVOI

5.1 Généralités

Les tableaux ci-après expliquent les différentes options pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables.

Tableau A Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement préalable du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi,	L'émetteur assujéti envoie un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations, y compris	Non.

service de messagerie ou l'équivalent	l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 et, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant, qui peuvent faire partie d'un rapport annuel.	
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujéti dépose la circulaire de sollicitation de procurations et l'avis au moyen de SEDAR et les affiche dans un autre site Web. Il envoie l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6. Il lui incombe de fournir sur demande un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Il peut envoyer à certains propriétaires véritables non opposés un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, conformément aux dispositions sur l'assemblage ou à des instructions obtenues précédemment ou permanentes.	Non, si le jeu de documents de notification est envoyé par courrier affranchi, messenger ou l'équivalent. Oui, si le jeu de documents de notification est envoyé d'une autre façon, par exemple par voie électronique.
Autre méthode de transmission	L'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 selon une méthode de transmission autre que <i>i)</i> le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent, ou <i>ii)</i> les procédures de notification et d'accès, par exemple un courriel contenant des hyperliens.	Oui.

Tableau B Envoi indirect aux propriétaires véritables

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement préalable du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent	L'émetteur assujéti envoie un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations, y compris l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant, lesquels peuvent faire partie d'un rapport annuel. Le premier intermédiaire (ou, dans certain cas, l'intermédiaire) joint à ce jeu de document un exemplaire imprimé du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.	Non.
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujéti dépose la circulaire de sollicitation de procurations et l'avis au moyen de SEDAR et les affiche dans un autre site Web. Il envoie le nombre requis d'exemplaires de l'avis aux premiers intermédiaires (et, dans certains cas, aux intermédiaires) pour envoi aux propriétaires véritables. Il envoie également le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant pour que les premiers	Non, si le jeu de documents de notification est envoyé par courrier affranchi, messenger ou l'équivalent. Oui, si le jeu de documents de notification est envoyé d'une autre

	intermédiaires (et, dans certains cas, les intermédiaires) les envoient conformément aux dispositions relatives à l'assemblage ou aux instructions obtenues précédemment ou permanentes. Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) joint à ce jeu de document un exemplaire imprimé du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.	façon, par exemple par voie électronique.
Autre méthode de transmission	Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) envoie les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 selon une méthode de transmission autre que <i>i)</i> le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent, ou <i>ii)</i> les procédures de notification et d'accès, par exemple un courriel avec un hyperlien intégré.	Oui.

5.2 Envoi des documents pour les porteurs de titres aux intermédiaires

Les émetteurs assujettis et les autres personnes devraient prendre des dispositions avec le premier intermédiaire pour envoyer en temps opportun les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. Le premier intermédiaire ne doit pas demander de jeux de documents pour les porteurs de titres pour envoi aux propriétaires véritables non opposés si l'émetteur assujetti a prévu leur envoyer les documents directement.

5.3 Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent

Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Nous considérons le « courrier de premier classe » comme l'équivalent du service Poste-lettres de Postes Canada. Une méthode de transmission équivalente est une méthode qui permet au propriétaire véritable de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai similaire à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés qui sont propriétaires véritables.

5.4 Procédures de notification et d'accès

1) Le règlement autorise l'émetteur assujetti à recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables. Elles ne peuvent toutefois servir à l'envoi des documents reliés aux procurations en vue d'assemblées d'émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement, mais il est possible d'y recourir pour tous les autres types d'assemblées.

L'émetteur assujetti qui utilise pour la première fois les procédures de notification et d'accès doit déposer au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. Autrement dit, les dispositions de l'article 2.20 permettant d'abrégier le délai ne s'appliquent pas. Nous encourageons en outre les émetteurs à évaluer d'autres méthodes acceptables pour l'envoi des préavis, par exemple, un envoi spécial aux petits propriétaires véritables des titres d'un émetteur avant la tenue de la première assemblée pour laquelle il suit les procédures de notification et d'accès.

Nous attendons des émetteurs assujettis qu'ils évaluent l'effet possible des procédures de notification et d'accès sur les propriétaires véritables de leurs titres

comportant droit de vote avant d'y recourir. Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée (y compris s'il devrait faire l'objet de litiges);
 - le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables au processus de vote.
- 2) Les émetteurs assujettis peuvent recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés directement, en vertu de l'article 2.9 du règlement, ou indirectement, en vertu de l'article 2.12 du règlement.

Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

L'émetteur assujetti doit envoyer au moins 30 jours avant l'assemblée l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le formulaire prévu à l'Annexe 51-104A6 (paragraphe 3 de l'article 2.9 du règlement). Il doit envoyer en même temps les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel qui sont requis suivant les instructions obtenues précédemment ou permanentes.

Envoi indirect aux propriétaires véritables

L'émetteur assujetti doit envoyer l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 dans les délais pertinents prévus au paragraphe 3 de l'article 2.12. Il doit envoyer en même temps les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel qui sont requis suivant les instructions obtenues précédemment ou permanentes. Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) doit établir le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et le joindre aux documents susmentionnés (article 4.4 du règlement). Il est possible de combiner l'avis et le formulaire en un document.

3) L'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire d'instructions de vote pertinent. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

L'avis doit expliquer les procédures de notification et d'accès en langage simple. Les explications peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, l'avis ne doit pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit l'envoi au propriétaire véritable, dans le jeu de documents de notification, du formulaire d'instructions de vote approprié, soit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 lorsque l'émetteur assujetti envoie des documents reliés aux procurations directement et sollicite des instructions de vote auprès des propriétaires véritables non opposés, et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 lorsqu'un intermédiaire s'acquitte de ces tâches.

5) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 1 de l'article 2.2 à la date à laquelle il l'envoie, sous réserve de l'article 2.7.2, qui prévoit que, s'il suit les procédures de

notification et d'accès pour la première fois, il doit déposer cet avis au moyen de SEDAR au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

6) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit que l'avis et la circulaire de sollicitation de procurations sont déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de l'émetteur assujetti ou d'un fournisseur de services.

7) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti met un numéro de téléphone sans frais à la disposition du propriétaire véritable pour que celui-ci puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur assujetti peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais il n'y est pas tenu. S'il le fait, il doit respecter le délai prévu au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement et les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements fournis par le demandeur.

8) L'article 2.7.3 du règlement vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les propriétaires véritables par les émetteurs assujettis qui reçoivent des demandes d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou au moyen du site Web autre que celui de SEDAR.

9) L'article 2.7.4 du règlement a pour objet de permettre aux propriétaires véritables d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujettis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

10) Lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, il doit généralement envoyer le même jeu de documents de notification de base à tous les propriétaires véritables. Il existe cependant des exceptions :

- L'article 2.7.5 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti suivant ces procédures peut néanmoins envoyer au propriétaire véritable les documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle ce dernier a consenti antérieurement. Par exemple, les fournisseurs de services qui agissent pour le compte d'émetteurs assujettis ou d'intermédiaires peuvent avoir obtenu au préalable (et continuer à obtenir) des propriétaires véritables l'autorisation de leur envoyer les documents reliés aux procurations par courriel. Cette méthode de transmission serait toujours acceptable.

- L'article 2.7.6 du règlement autorise l'intermédiaire à obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes prévoyant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès. Le cas échéant, le jeu de documents de notification du propriétaire véritable contiendra un exemplaire imprimé des documents pertinents.

- L'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit l'utilisation d'un formulaire de demande annuel par les porteurs inscrits et les propriétaires véritables qui souhaitent obtenir un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice. Les porteurs inscrits et les propriétaires véritables peuvent également demander à cette occasion que le jeu de documents de notification contienne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

- Il est également possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel conformément au paragraphe 5 de l'article 4.6 du Règlement 51-102. Ces procédures sont conformes aux

principes énoncés dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (l'« Instruction générale 11-201 »).

11) L'ajout d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé à certains propriétaires véritables est appelé « assemblage ». Cette expression est définie à l'article 1.1 du règlement.

Nous n'exigeons le recours à l'assemblage que si cela est nécessaire pour garantir la conformité aux instructions permanentes ou aux autres demandes concernant l'envoi d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations que les émetteurs assujettis ou les intermédiaires ont choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblage soient établis. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti qui a recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions des propriétaires véritables le fasse pour améliorer la communication et non pour priver les propriétaires véritables de leur droit de vote. Nous exigeons des émetteurs assujettis qu'ils indiquent s'ils ont recours à l'assemblage et les critères appliqués pour établir quels types de propriétaires véritables recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

L'assemblage pourrait améliorer la communication, par exemple lorsqu'un émetteur assujetti souhaite envoyer des documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables, y compris ceux ayant renoncé à recevoir quelque document que ce soit. Ces derniers pourraient ne recevoir que le jeu de documents de notification, tandis que ceux souhaitant obtenir tous les documents recevraient aussi la circulaire de sollicitation de procurations. Tous les propriétaires véritables auraient donc la documentation nécessaire à l'exercice de leur droit de vote, mais ceux ayant renoncé à recevoir les documents n'obtiendraient pas d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations à moins d'en faire la demande.

5.5 Consentement à la transmission électronique

L'Instruction générale 11-201 traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles suggérant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu du règlement.

5.6 Envois multiples à une personne

Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il suffirait de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs de titres pour remplir les obligations de transmission prévues par le règlement. Nous encourageons cette pratique pour réduire les coûts des communications avec les porteurs.

PARTIE 6 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

6.1 Utilisation autorisée

1) Les personnes qui ne sont pas des émetteurs assujettis ne peuvent utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés et suivre les procédures prévues aux articles 2.9 et 2.12 du règlement que pour tenter d'influencer le vote des porteurs ou faire une offre d'acquisition des titres d'un émetteur assujetti. Nous estimons que toute personne agissant raisonnablement et de bonne foi peut obtenir cette liste dans le cas où elle compte s'en servir pour évaluer s'il convient d'influencer le vote des porteurs ou de faire une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

2) Utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés contrairement à la partie 7 du règlement constitue une infraction au règlement et à la législation en valeurs mobilières

pouvant déclencher l'application des dispositions pénales de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Documents envoyés après l'expiration du délai

En règle générale, nous n'accorderons aucune dispense en vue d'abrèger le délai prévu aux articles 2.9 et 2.12 du règlement, sauf circonstances exceptionnelles.

7.2 Report des états financiers annuels vérifiés ou du rapport annuel

L'article 9.1 du règlement reconnaît que le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières peut permettre à un émetteur assujéti d'envoyer ses états financiers annuels vérifiés ou son rapport annuel aux porteurs inscrits de ses titres après les autres documents reliés aux procurations. Le règlement prévoit que les délais d'envoi des documents reliés aux procurations ne s'appliquent pas aux états financiers ou rapports annuels si ces derniers sont envoyés par l'émetteur assujéti aux propriétaires véritables des titres dans les délais impartis pour l'envoi de tels documents aux porteurs inscrits par le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières applicables. Les émetteurs assujétis sont néanmoins encouragés à envoyer leurs états financiers annuels vérifiés ou leur rapport annuel en même temps que les autres documents reliés aux procurations.

7.3 Frais supplémentaires pour traitement accéléré

L'émetteur assujéti qui souhaite que l'intermédiaire se conforme aux procédures prévues par le règlement dans des délais plus courts que ceux qui y sont prescrits devrait prévoir le recouvrement des frais raisonnables engagés par celui-ci pour traiter de manière accélérée les documents pour les porteurs de titres afin de garantir leur transmission aux propriétaires véritables. Ces frais peuvent comprendre les services de messagerie, les appels téléphoniques interurbains et les heures supplémentaires.

7.4 Demandes

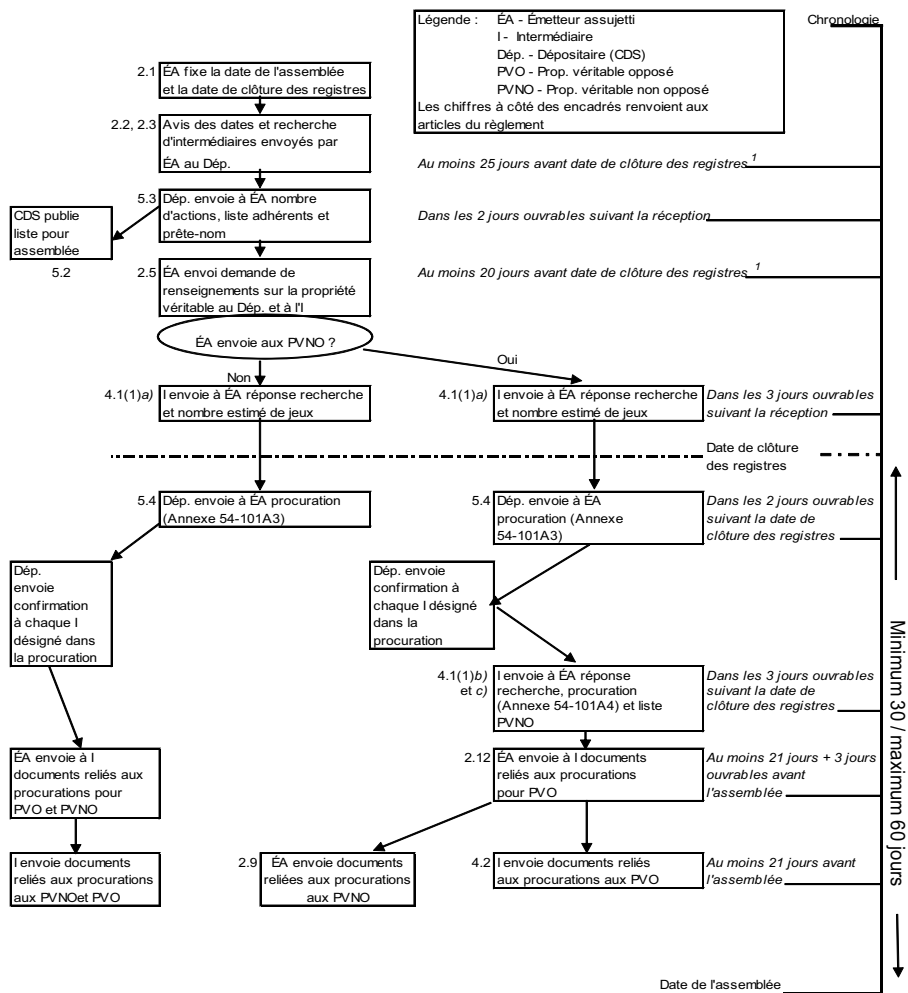
Nous n'accorderons sans doute pas fréquemment de dispenses importantes des obligations prévues par le règlement. Nous encourageons les demandeurs à discuter avec les autorités en valeurs mobilières compétentes avant de présenter leur demande.

PARTIE 8 ANNEXE A

8.1 Annexe A

La présente instruction générale comporte, en annexe A, un graphique d'acheminement qui illustre la procédure prescrite par le règlement pour l'envoi des documents reliés aux procurations par courrier affranchi.

ANNEXE A
Envoi des documents liés aux procurations sous le régime du Règlement 54-101



¹ Sous réserve d'abrévement des délais selon l'article 2.20.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1 Introduction et objet

- 1) Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement ») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.
- 2) La présente instruction générale vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties du règlement.

1.2 Obligations de dépôt

- 1) L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu du règlement que dans les territoires où il est émetteur assujetti.
- 2) Dans certains cas, le règlement permet à l'émetteur de remplir une obligation de dépôt en déposant un autre document. L'émetteur qui se prévaut de ces dispositions doit déposer le document de remplacement dans la catégorie et sous le type de dossier approprié dans SEDAR. Ainsi, l'émetteur de titres échangeables qui se prévaut du paragraphe 2 de l'article 13.3 et doit déposer les états financiers annuels de sa société mère est tenu de les déposer dans son profil SEDAR sous le type de dossier « États financiers annuels ».

1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés portant sur des matières similaires à celles qui sont traitées dans le règlement et pouvant leur imposer des obligations additionnelles ou plus onéreuses. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoie la transmission des rapports financiers annuels aux actionnaires ou l'approbation, par le conseil d'administration, des états financiers intermédiaires.

1.4 Définitions

- 1) **Généralités** - Un certain nombre de termes définis dans le règlement ou dans les annexes du règlement sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires intéressés. Un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, les termes « changement important », « formulaire de procuration », « procuration » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières considèrent que la signification donnée à ces termes dans la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire aux définitions données dans le règlement.

- 2) **Titre adossé à des créances** - On trouvera à l'article 1.8 de l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des indications au sujet de la définition de « titre adossé à des créances ».

3) **Administrateurs et membres de la haute direction** - Lorsque le règlement ou l'une des annexes emploie le terme « administrateur » ou « membre de la haute direction », il faut, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions, se reporter à la définition du terme « administrateur » dans la législation en valeurs mobilières. La définition du terme « administrateur » comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions. En outre, nous considérons que toute personne qui est salariée d'une entité distincte de l'émetteur assujéti mais qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci par le truchement de cette entité ou autrement répond au paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction ».

De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention.

4) **Fonds d'investissement** - La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

5) **Prises de contrôle inversées** - La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres.

6) **Opération de restructuration** - Une opération de restructuration s'entend notamment d'une opération à l'occasion de laquelle un émetteur assujéti acquiert des actifs pouvant constituer une entreprise et émet des titres, et au terme de laquelle :

- de nouveaux porteurs ont la propriété ou exercent une emprise sur plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti;
- une nouvelle personne ou un nouveau groupe de personnes participe au contrôle de l'émetteur.

L'acquisition et l'émission peuvent avoir lieu à l'occasion d'une seule opération ou d'une série d'opérations. Il y a « série d'opérations » lorsque les opérations sont reliées.

Les « nouveaux porteurs » comprennent à la fois les propriétaires véritables qui ne détenaient pas de titres de l'émetteur avant l'opération de restructuration et les propriétaires véritables qui en détenaient déjà, mais qui, à la suite de l'opération, ont la propriété de plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation.

7) **Termes comptables** - Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « associate » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « associate » dans le règlement et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'*Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations*) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** - L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** - L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

1.5 Langage simple - Vous devriez utiliser un langage simple lorsque vous établissez l'information, notamment :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- vous adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;

- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus par le règlement de signer ou d'attester les documents déposés selon le règlement. Les obligations d'attestation s'appliquent à certains documents en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés*. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fautive ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

1.7 Comité d'audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

1.8 Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers.

1.9 Cours normal des activités

La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

1.10 Lacunes importantes

On s'attend à ce qu'un émetteur qui dépose un document en vertu du règlement puis conclut qu'il comportait des lacunes importantes et que le dépôt n'était donc pas conforme au règlement en dépose une version corrigée.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT

2.1 Émetteurs étrangers

Le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* prévoit en faveur des émetteurs assujettis étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment de certaines obligations contenues dans le règlement.

2.2 Fonds d'investissement

L'article 2.1 du règlement dispose que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent.

PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

3.1 Exercice

- 1) **Durée de l'exercice** - Pour l'application du règlement, sauf disposition contraire, la mention d'un exercice vaut indépendamment de la durée de l'exercice. Le premier exercice d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture.
- 2) **Exercice de durée inhabituelle** - L'émetteur qui a un exercice de durée inhabituelle doit indiquer à l'autorité en valeurs mobilières comment il calcule ses périodes intermédiaires et ses exercices avant de déposer ses premiers états financiers en vertu du règlement.

3.2 Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives - Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*.

3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport d'audit

L'article 4.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport d'audit, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible après la date du rapport d'audit. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.6 du règlement ne sont pas liées au dépôt des états financiers annuels.

3.4 Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
- b) la restriction de la portée de la mission d'audit;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes.

3.5 Transmission des états financiers et des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.6 du règlement, l'émetteur assujetti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

En outre, il est possible mais pas obligatoire d'utiliser le formulaire pour demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations.

L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer ses états financiers et son rapport de gestion qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande les états financiers et le rapport de gestion par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir les états financiers et le rapport de gestion annule les instructions permanentes données par le propriétaire véritable en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour ce qui est des états financiers.

Le règlement ne prescrit pas le délai d'envoi du formulaire ni la manière de le renvoyer à l'émetteur assujetti.

2) Le paragraphe 5 de l'article 4.6 prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 de cet article et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 de cet article s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. Il est possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant conformément au paragraphe 5 de l'article 4.6. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*.

3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

Le paragraphe 4 de l'article 4.7 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes intermédiaires antérieures qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque sont réunies certaines conditions. Le paragraphe 3 de l'article 4.10 du règlement prévoit une dispense analogue en ce qui concerne l'information financière correspondante des périodes précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'« il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers.

3.7 Changement de date de clôture d'exercice

On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les états financiers à déposer selon l'article 4.8 du règlement lorsque l'émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice.

3.8 Prises de contrôle inversées

1) À la suite d'une prise de contrôle inversée, bien que la société acquise par prise de contrôle inversée soit l'émetteur assujetti, les états financiers seront, d'un point de vue comptable, ceux de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Il faut établir et déposer ces états financiers comme si l'acquéreur avait toujours été l'émetteur assujetti.

2) La société acquise par prise de contrôle inversée doit déposer les états financiers visés aux articles 4.1 et 4.3 et le rapport de gestion correspondant pour toutes les périodes intermédiaires et tous les exercices terminés avant la date de l'opération, même si le délai de dépôt prend fin après cette date.

3.9 Modification de la structure d'une entreprise

1) L'article 4.9 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer un avis s'il est partie à certaines opérations. Il peut remplir cette obligation en déposant un exemplaire de sa déclaration de changement important ou de son communiqué si les conditions suivantes sont réunies :

a) la déclaration de changement important ou le communiqué contient toute l'information devant figurer dans l'avis;

b) l'émetteur assujéti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents :

i) soit dans la catégorie « Modification de la structure de la société » de SEDAR;

ii) soit comme avis en vertu de l'article 4.9, si l'émetteur assujéti n'est pas déposant par voie électronique.

2) Si l'opération est une prise de contrôle inversée, l'avis doit l'indiquer et préciser qui est l'acquéreur.

3) En vertu du paragraphe *h* de l'article 4.9 du règlement, l'émetteur doit indiquer les périodes comptables couvertes par le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels qu'il doit déposer au cours de son premier exercice. Il doit expliquer comment il a calculé les périodes, notamment si l'article 4.7 du règlement s'applique.

3.10 Changement d'auditeur

Le terme « désaccord », défini au paragraphe 1 de l'article 4.11 du règlement, doit recevoir une interprétation libérale. Pour qu'il y ait désaccord, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu argumentation : une simple divergence d'opinions suffit. De même, lorsqu'il y a divergence d'opinions répondant aux critères du paragraphe *b* de la définition de « désaccord » et que l'émetteur accepte avec réticence la position de l'auditeur pour obtenir un rapport sans réserve, il peut y avoir lieu de déclarer un désaccord. L'obtention subséquente d'un rapport sans réserve ne supprime pas la nécessité de déclarer le désaccord.

Selon le paragraphe 5 de l'article 4.11 du règlement, l'émetteur assujéti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son auditeur, établir un avis de changement d'auditeur, le faire approuver par le comité d'audit ou le conseil d'administration, déposer les documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où il est émetteur assujéti et, s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe 6 de l'article 4.11 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti procède de la même façon lors de la nomination du nouvel auditeur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujéti de suivre en même temps la procédure prévue aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4.11 et de respecter les délais prévus par ces dispositions. En d'autres termes, il n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

PARTIE 4 COMMUNICATION ET PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1 Communication de l'information financière

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.5 du règlement, les états financiers annuels doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt. Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été approuvés conformément à ces dispositions et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2) Les émetteurs assujettis qui entendent transmettre au marché de l'information financière au moyen d'un communiqué sont invités à consulter le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Nous estimons que le fait de transmettre de l'information financière au moyen d'un communiqué sans indiquer les principes comptables appliqués est incompatible avec l'obligation faite par le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* d'indiquer les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public doivent consulter l'*Avis 52-306 (révisé) du personnel des ACVM, Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR* qui expose les attentes du personnel concernant l'utilisation de mesures autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

4.3 Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 du règlement).

PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1 Champ d'application

L'article 4A.1 du règlement prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale. L'émetteur assujetti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- l'information affichée sur son site Web;
- l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

4A.2 Fondement valable

L'article 4A.2 du règlement exige que l'émetteur assujetti ait un fondement valable pour établir l'information prospective qu'il communique. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

4A.3 Information prospective importante

Conformément aux articles 4A.3 et 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit

inclure les renseignements prescrits dans toute information prospective importante qu'il communique. Les émetteurs assujettis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante.

L'article 1.1 renferme des définitions des expressions « information financière prospective » et « perspectives financières ». Selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information prospective importante. Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net.

L'estimation des ouvertures de nouveaux établissements par un émetteur du secteur du commerce de détail est un exemple d'information prospective qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective. Ce type d'information constitue de l'information importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

4A.4 Mode de présentation

Conformément à l'article 4A.3 du règlement, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants

1) En vertu du paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective importante une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

2) L'information prévue au paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective importante. Ce paragraphe ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants

Conformément au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante. Ces facteurs ou hypothèses devraient se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

4A.7 Date des hypothèses

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective importante doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à laquelle elle la communique, même si elle a pu être établie antérieurement ou à partir d'information accumulée sur une certaine période.

4A.8 Période visée

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 du règlement oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans bon nombre de cas, cette période ne s'étend pas au-delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

5.1 Transmission du rapport de gestion

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus d'envoyer de formulaire de demande à leurs porteurs en vertu de la partie 5 du règlement, parce que le formulaire de demande à envoyer en vertu de l'article 4.6 porte à la fois sur les états financiers et le rapport de gestion connexe.

5.2 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. Une composante des frais est généralement considérée comme une composante importante si elle excède 20% du montant total de la catégorie, sous réserve d'un minimum de 25000\$.

5.3 Information sur les actions en circulation

Selon l'article 5.4 du règlement, l'information sur les actions en circulation de l'émetteur assujetti doit être arrêtée à la date la plus proche possible. La « date la plus proche possible » se définit par rapport à la date de dépôt du rapport de gestion. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de façon générale de donner le nombre d'actions en circulation à la fin de la période.

5.4 Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci.

5.5 Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse de certains événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, qui sont raisonnablement susceptibles

d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante pour une période non encore achevée. L'émetteur assujetti ne doit inclure cette analyse que s'il a communiqué l'information prospective au public antérieurement. Ce paragraphe oblige également l'émetteur assujetti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujetti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2% à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujetti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujetti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement.

2) En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujetti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur assujetti, celui-ci devrait expliquer cet écart.

3) Le paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement vise le cas où l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement. Ce paragraphe oblige l'émetteur assujetti à indiquer sa décision ainsi que les événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective importante et ne sont plus valides. Les émetteurs assujettis devraient déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement. Nous encourageons tous les émetteurs assujettis à signifier leur décision au marché rapidement, même si elle n'entraîne pas l'obligation de déclaration de changement important.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1 Documents additionnels et justificatifs

L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujetti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant particulièrement au document, plutôt que sous le type générique « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur assujetti qui a intégré par renvoi dans sa notice annuelle une circulaire qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier « Sollicitation de procurations par la direction » et sous le type de document « Circulaire de la direction ».

Lorsque l'émetteur assujetti intègre par renvoi dans sa notice annuelle tout ou partie d'un document et que ce document ou cette partie intègre par renvoi un autre document, il doit également déposer cet autre document avec la notice annuelle.

6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

1) **Facteurs à prendre en considération** - Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle. Dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances, l'information explique généralement ce qui suit :

- la nature, le rendement et le service du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. L'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.

3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

L'information financière sur le portefeuille d'actifs à décrire et à analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant le rendement du portefeuille et la répartition précise du bénéfice, de la perte et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** - Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances ayant été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information

financière au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun de présenter sommairement l'information selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelable, il peut être opportun de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation à l'intérieur d'une fourchette des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Publication d'un communiqué

L'article 7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti doit publier et déposer sans délai un communiqué exposant la nature du changement. Cette obligation est identique à l'obligation de déclaration de changement important prévue par certains textes de la législation en valeurs mobilières selon lesquels le communiqué doit être publié aussitôt.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dépôt de la déclaration de changement important** - L'obligation de l'émetteur assujéti de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du règlement s'ajoute à son obligation de déposer une déclaration de changement important, si l'acquisition significative représente un changement important.

2) **Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise par l'émetteur inscrit auprès de la SEC** - L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose auprès de cet organisme ou lui fournit, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, un document ou une série de documents contenant toute l'information, y compris les états financiers, à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le règlement peut déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise.

3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** - Il est rappelé aux émetteurs assujétis que le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 du règlement.

4) **Acquisition d'une entreprise** - L'émetteur assujéti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme « entreprise » doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujéti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;

b) si l'émetteur assujéti acquiert les installations matérielles, les salariés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5) **Acquisition par une filiale** - Si une filiale de l'émetteur assujetti qui est également émetteur assujetti a acquis une entreprise, la société mère et la filiale doivent évaluer la significativité de l'acquisition. Même si la filiale dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise, la société mère doit également en déposer une si l'acquisition est significative pour elle.

8.2 Critères de significativité

1) **Nature des critères de significativité** - Le paragraphe 2 de l'article 8.3 définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujetti constitue une « acquisition significative ». Le premier critère compare l'actif de l'entreprise acquise à l'actif de l'émetteur assujetti. Le deuxième critère compare les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise acquise et les avances qu'il lui consent à l'actif de l'émetteur assujetti. Le troisième critère compare le résultat visé de l'entreprise acquise à celui de l'émetteur assujetti. Si l'un de ces critères est rempli au niveau prévu, l'acquisition est considérée comme « significative » pour l'émetteur assujetti. Le critère doit être appliqué à la date d'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti et de l'entreprise. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués par la SEC et donnent aux émetteurs la certitude, si l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative à la date d'acquisition, qu'ils n'ont pas à déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise.

2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** - Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 du règlement dispense les émetteurs émergents de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

Le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement : si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, ce sous-paragraphe prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur.

3) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été audités** - Selon les paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers annuels audités les plus récents de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers annuels de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été audités, le paragraphe 14 de l'article 8.3 du règlement permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers annuels non audités. S'il est déterminé que

l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1 de l'article 8.4 du règlement doivent alors être audités.

3.1) Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes - Selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 du règlement).

4) Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition - Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujéti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition.

5) Application des critères de significativité dans le cas où les dates de clôture des exercices ne coïncident pas - Selon le paragraphe 2 de l'article 8.3, la significativité d'une acquisition d'entreprise s'apprécie en fonction des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise. Pour l'application des critères prévus à ce paragraphe, il n'est pas nécessaire que les dates de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise coïncident. Par conséquent, ni les états financiers annuels audités de l'émetteur assujéti ni ceux de l'entreprise acquise ne doivent être ajustés pour l'application des critères de significativité. Par contre, s'il est déterminé qu'une acquisition d'entreprise est significative et qu'il faut, selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, présenter des comptes de résultat pro forma, il faudra dans le cas où la date de clôture de l'exercice de l'entreprise acquise précède de plus de 93 jours la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, que la période comptable de l'entreprise acquise prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 7 de l'article 8.4 soit ajustée pour ramener l'écart à 93 jours ou moins. Voir également les indications supplémentaires données au paragraphe 3 de l'article 8.7 de la présente instruction.

8.3 Critères de significativité optionnels

1) Critères de significativité optionnels – Diminution de la significativité - Dans le cas d'une acquisition jugée significative selon le paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement, l'émetteur assujéti a la possibilité, en vertu des paragraphes 3 et 4 de cet article, d'appliquer les critères de significativité optionnels en utilisant des états financiers plus récents que ceux utilisés pour les critères de significativité prévus au paragraphe 2 de cet article. Les critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8.3 ont été ajoutés pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur assujéti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour l'émetteur assujéti.

2) **Possibilité d'appliquer les critères de significativité optionnels** - Tous les émetteurs assujettis peuvent se prévaloir des critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 8.3 du règlement. Toutefois, selon le moment où l'émetteur intègre l'entreprise acquise dans ses opérations, la façon dont il réalise cette intégration et la nature des dossiers financiers qu'il tient pour l'entreprise acquise après l'acquisition, il se peut que l'émetteur assujetti ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 6 de cet article.

3) **Le critère des investissements optionnel** - Pour l'application du critère des investissements optionnel prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 8.3 du règlement, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et les avances qu'il lui a consenties doivent être calculés à la date d'acquisition et non à la date des états financiers de l'émetteur assujetti utilisés pour déterminer son actif consolidé pour le critère des investissements optionnel.

4) **Application du critère du résultat optionnel à l'information pro forma** - Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu au paragraphe 11.1 de l'article 8.3 du règlement, il est permis à l'émetteur assujetti d'utiliser le dernier résultat visé consolidé pro forma. Cette modalité d'application permet de tenir compte de la croissance que l'émetteur assujetti pourrait connaître par suite d'acquisitions réalisées entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise ainsi que de la baisse corrélative de significativité que l'acquisition peut avoir pour l'émetteur assujetti.

8.4 États financiers des entreprises reliées

Selon le paragraphe 8 de l'article 8.4 du règlement, l'émetteur assujetti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise reliée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises reliées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées les moins significatives peut être accordée en fonction des faits et des circonstances.

8.5 Application des critères de significativité pour les investissements multiples dans la même entreprise

Le paragraphe 11 de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. Si l'émetteur assujetti a acquis une participation dans l'entreprise au cours d'un exercice antérieur et que cette participation est prise en compte dans les derniers états financiers annuels audités qu'il a déposés, l'émetteur doit déterminer la significativité en fonction des seuls investissements additionnels dans l'entreprise qui ne sont pas pris en compte dans ces états financiers.

8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

1) **Interprétation** - Sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent au présent article :

a) le terme « entreprise » comprend une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur assujetti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative;

b) le terme « société mère » s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujetti a acquis une entreprise.

2) **Acquisition d'une division** - Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 3 de l'article 8.1 de la présente instruction générale, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application du règlement, que l'objet de l'acquisition ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 du règlement, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur l'établissement de ces états financiers.

3) **États financiers divisionnaires et détachés** - Dans la présente instruction générale, une distinction est établie entre les états financiers « divisionnaires » et « détachés ». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers « divisionnaires ». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de « détacher » cette information en vue d'établir les états financiers propres à celle-ci. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers « détachés ». Sauf indication contraire, les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés.

4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**

a) Si l'entreprise acquise a des dossiers financiers complets, il faut s'en servir pour établir et auditer ses états financiers. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.

b) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** - Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujéti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état audité des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

8.7 Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives

1) **Objectif et mode d'établissement** - Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et la performance financière d'un émetteur assujéti en ajustant les états financiers historiques de l'émetteur assujéti de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, ils doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujéti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des activités abandonnées.

2) **État de la situation financière** - Selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, il n'est pas nécessaire d'établir un état de la situation financière pro forma pour tenir compte des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujéti déposé selon le règlement.

3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** - Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il faut, selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 8.4, composer un état du résultat global de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs. Par exemple, si la période théorique présentée est de 12 mois et se termine le 30 juin, elle doit commencer le 1er juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1^{er} mars de l'année précédente et omettre 3 des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.

4) **Date de prise d'effet des ajustements** - En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujéti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** - Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement :

a) ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

b) ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* ci dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un émetteur émergent, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation.

6) **Acquisitions multiples** - Lorsque l'émetteur assujéti réalise des acquisitions multiples, les états financiers pro forma doivent, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, tenir compte de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice. Les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes des états financiers.

7) **États financiers pro forma établis à partir d'un rapport financier intermédiaire** - Les états financiers pro forma sont établis à partir des états financiers

compris dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Par conséquent, si l'émetteur assujéti inclut, en application du paragraphe 4 de l'article 8.4 du règlement, les états financiers de l'entreprise acquise pour une période intermédiaire antérieure à celle visée au paragraphe 3, il établit ses états financiers pro forma sur sa période intermédiaire comparable.

8) **Acquisitions indirectes** - Le fait de présenter, dans un document qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, une déclaration qui n'énonce pas un fait nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse constitue généralement une infraction aux termes de la législation en valeurs mobilières de certains territoires. L'émetteur assujéti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait évaluer s'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise l'information relative à l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, et si son omission ferait en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujéti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 du règlement lorsque l'émetteur assujéti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujéti fait l'acquisition.

9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** - L'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujétis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les émetteurs émergents, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle étaient présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i) l'état de la situation financière de l'émetteur assujéti;
- ii) l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujéti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;

iv) un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

i) le compte de résultat de l'émetteur assujetti;

ii) le compte de résultat de l'entreprise ou des entreprises reliées;

iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;

iv) un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

8.7.1 Changement de la date de clôture de l'exercice

Si l'exercice de transition de l'entreprise acquise compte moins de 9 mois, l'émetteur peut être tenu d'inclure les états financiers de cet exercice en plus de ceux des 2 exercices visés au paragraphe 1 de l'article 8.4 du règlement. Les états financiers de l'exercice de transition peuvent être audités ou non, pour autant qu'au moins ceux du dernier exercice le soient, conformément au paragraphe 2 de cet article.

8.8 Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifier

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20% du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole.

8.9 Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dispenses** - Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 du règlement ne doit être accordée que

dans des circonstances exceptionnelles et généralement indépendantes, entre autres, du coût ou du temps requis pour établir et auditer les états financiers. L'émetteur assujéti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à l'audit prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujétis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives.

2) **Conditions des dispenses** - Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 du règlement visant l'inclusion des états financiers annuels audités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états du résultat global audités divisionnaires ou partiels ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires ou l'état des résultats d'exploitation audité d'une entreprise.

3) **Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis** - Selon l'article 8.9 du règlement, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise notamment l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité à capital fermé et pour laquelle l'émetteur assujéti n'est pas en mesure d'établir l'information financière comparative parce qu'il est à peu près impossible de le faire.

4) Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises dans quelques situations, notamment les suivantes :

a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur assujéti déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujéti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;

b) l'entreprise est récemment sortie de la faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujéti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'audit des états financiers, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur assujéti déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujéti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise est récemment sortie de la faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujéti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques.

8.10 Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

- 1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujéti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.
- 2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1 Propriétaires véritables de titres

Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* définit la procédure en vue de la transmission de documents, notamment des formulaires de procuration, aux propriétaires véritables de titres et établit des règles sur des questions connexes. Il prescrit aussi certains éléments d'information à fournir dans les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables.

9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe c de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société.

9.3 Sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication

Le paragraphe 4 de l'article 9.2 du règlement prévoit une dispense des obligations relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire dans le cas d'une sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication. Cette dispense autorise la sollicitation de procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, une annonce dans les journaux ou dans Internet (pourvu que la sollicitation contienne certains éléments d'information déposés au moyen de SEDAR).

La dispense ne s'applique que si la sollicitation de procurations est publique. Les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une sollicitation est publique si elle est diffusée d'une manière propre à la communiquer efficacement au marché. Il s'agit généralement d'une sollicitation faite de l'une des manières suivantes :

- a) dans un discours prononcé sur une tribune publique;
- b) dans un communiqué, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé ou transmis par un autre moyen de communication accessible au grand public, notamment un moyen électronique ou une conférence téléphonique, ou paru dans un journal, un magazine, un site Web ou toute autre publication accessible au grand public.

De façon générale, ne serait pas publique une sollicitation faite par téléphone ou par courrier postal ou électronique à un groupe fermé de porteurs de titres d'un émetteur assujetti.

PARTIE 10 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

10.1 Transmission électronique de documents

En règle générale, tout document qui doit être envoyé en vertu du règlement peut l'être par voie électronique, à condition que la transmission soit effectuée conformément à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. Cependant, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations devrait se reporter aux indications données à l'article 10.3 de la présente instruction générale.

10.2 Transmission des documents reliés aux procurations

1) Le présent article contient des indications sur la transmission des documents reliés aux procurations. Les émetteurs assujettis devraient également tenir compte des autres textes législatifs applicables, comme les lois sur les sociétés.

2) Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Une méthode de transmission équivalente est une méthode qui permet au porteur inscrit de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai similaire à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés qui sont porteurs inscrits.

10.3 Procédures de notification et d'accès

1) Le règlement autorise l'émetteur assujetti à recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits.

2) L'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

L'avis doit expliquer les procédures de notification et d'accès en langage simple. Les explications peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, l'avis ne doit pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

- 3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit l'envoi d'un formulaire de procuration aux porteurs inscrits dans le jeu de documents de notification. Le jeu de documents de notification doit être envoyé par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Toutefois, l'article 9.1.3 permet d'utiliser une autre méthode de transmission (par exemple, le courriel) si le porteur inscrit y consent. Dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti, le jeu de documents de notification est envoyé au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;
- 4) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit le dépôt par l'émetteur assujéti de l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 1 de l'article 2.2 du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, de la façon et dans les délais prévus par ce règlement. Prière de se reporter aux indications figurant dans l'instruction générale relative à ce règlement.
- 5) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit que l'avis, la circulaire de sollicitation de procurations et le formulaire de procuration sont déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de la personne sollicitant les procurations (par exemple, celui de l'émetteur assujéti) ou d'un fournisseur de services.
- 6) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit que la personne sollicitant les procurations met un numéro de téléphone sans frais à la disposition du porteur inscrit pour que celui-ci puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. La personne peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement.
- 7) Le paragraphe 2 de l'article 9.1.2 du règlement a pour objet de permettre aux porteurs inscrits d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujétis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.
- 8) Lorsque l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès, il doit généralement envoyer le même jeu de documents de notification de base à tous les porteurs inscrits. Il existe cependant des exceptions :
- L'article 9.1.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti suivant ces procédures peut néanmoins envoyer au porteur inscrit les documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle ce dernier a consenti antérieurement. Par exemple, les fournisseurs de services qui agissent pour le compte d'émetteurs assujétis ou d'intermédiaires peuvent avoir obtenu au préalable (et continuer à obtenir) des porteurs inscrits l'autorisation de leur envoyer les documents reliés aux procurations par courriel. Cette méthode de transmission serait toujours acceptable.
 - L'article 9.1.4 du règlement autorise l'émetteur assujéti à obtenir d'un porteur inscrit des instructions permanentes prévoyant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel chaque fois que l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès. Le cas échéant, le jeu de documents de notification du porteur inscrit contiendra un exemplaire imprimé des documents pertinents.
- 9) L'ajout d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé à certains porteurs inscrits est appelé « assemblage ». Cette expression est définie à l'article 1.1 du règlement et dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*.

Nous n'exigeons le recours à l'assemblée que si cela est nécessaire pour garantir la conformité aux instructions permanentes ou aux autres demandes concernant l'envoi d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations que les émetteurs assujettis ou les intermédiaires ont choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblée soient établis. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti qui a recours à l'assemblée autrement que dans le but de se conformer aux instructions des porteurs inscrits le fasse pour améliorer la communication et non pour priver les porteurs inscrits de leur droit de vote. Nous exigeons des émetteurs assujettis qu'ils indiquent s'ils ont recours à l'assemblée et les critères appliqués pour établir quels types de porteurs inscrits recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

PARTIE 11 OBLIGATIONS D'INFORMATION ADDITIONNELLES

11.1 Obligations de dépôt additionnelles

Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.1 du règlement, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon le règlement et que le formulaire 8-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 8-K selon le règlement.

11.2 Nouveau dépôt de documents ou retraitement d'information financière

L'émetteur assujetti qui décide de déposer de nouveau un document ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives présentées dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable et que la nouvelle information est susceptible de différer de façon importante de celle déposée à l'origine doit indiquer, lorsqu'il prend la décision, dans le communiqué prévu à l'article 11.5 du règlement :

- a)* les faits à l'origine des modifications;
- b)* l'incidence générale des modifications sur l'information déposée précédemment;
- c)* les mesures que l'émetteur prendrait avant de déposer une version modifiée du document ou l'information retraitée, s'il ne dépose pas d'information modifiée immédiatement.

PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1 Textes législatifs ou réglementaires

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de prorogation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires. Cette dérogation pour un texte législatif ou réglementaire a une portée très limitée. Elle s'appliquerait par exemple aux banques qui figurent aux annexes I et II de la Loi sur les banques et dont cette loi constitue les statuts. Elle ne s'appliquerait pas lorsque c'est uniquement la forme des documents constitutifs qui est prescrite par une loi ou un règlement, comme dans le cas des statuts visés par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

12.2 Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer un exemplaire de tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer aux termes de ce sous-paragraphe.

12.3 Contrats importants

1) **Définition** - En vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement, un contrat important s'entend de tout contrat auquel est partie l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur assujetti. Un contrat important comporte généralement une annexe ou un addenda auquel le contrat et ses modifications font renvoi. Les dispositions sur les omissions et le caviardage prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.2 du règlement s'appliquent à ces annexes, addenda ou modifications.

2) **Obligations de dépôt** - Sous réserve des exceptions prévues à ses sous-paragraphes *a* à *f*, le paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement prévoit une dispense du dépôt des contrats importants conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si l'émetteur assujetti a conclu un contrat dans le cours normal des activités est une question de fait que l'émetteur assujetti doit envisager dans le contexte de son entreprise et de sa branche d'activité.

Les sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement décrivent les types de contrats importants qui ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Par conséquent, l'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, de déposer un contrat important visé à ces sous-paragraphes doit le déposer même s'il l'a conclu dans le cours normal des activités.

3) **Contrat de travail** - En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, aucun contrat important conclu avec certaines personnes physiques n'est admissible à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'un « contrat de travail ». Pour déterminer si un contrat est un contrat de travail, l'émetteur assujetti doit se demander s'il prévoit une rémunération ou comporte d'autres dispositions qu'il faut indiquer en vertu de l'Annexe 51-102A6, comme si la personne en question était un membre de la haute direction ou un administrateur visé de l'émetteur assujetti.

4) **Contrat de gestion ou d'administration externe** - En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, les contrats de gestion ou d'administration externe ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit des contrats que l'émetteur assujetti conclut avec des tiers, sa société mère ou les membres de son groupe pour obtenir des services de gestion ou d'administration.

5) **Contrats dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle** - En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, les contrats « dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle » ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit généralement de contrats qui revêtent une importance telle que l'activité de l'émetteur assujetti dépend de leur continuation. En voici des exemples :

a) tout contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur assujetti la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur assujetti;

c) tout contrat d'option, de coentreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain pétrolier ou gazéifier représentant la majorité de l'activité de l'émetteur assujetti.

6) **Dispositions de confidentialité** - En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder toute disposition d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation violerait une disposition de confidentialité. Il n'est pas possible d'omettre ni de caviarder une disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement, même si sa divulgation violait une disposition de confidentialité, notamment une disposition générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important.

Lors de la négociation de contrats importants avec des tiers, l'émetteur assujetti devrait tenir compte de ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense pour permettre qu'une disposition mentionnée au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement soit caviardée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la divulgation de la disposition violerait une disposition de confidentialité;

b) le contrat important a été négocié avant l'adoption des exceptions prévues au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement.

L'agent responsable peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour déterminer s'il accorde une dispense :

c) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de la disposition porterait préjudice aux intérêts de l'émetteur assujetti;

d) l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'obtenir de l'autre partie une renonciation à la disposition de confidentialité.

7) **Divulgence portant un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti** - En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti. Par exemple, la divulgation d'information en contravention à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée pourrait causer un préjudice grave. Cependant, cette législation prévoit généralement une dispense dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige la communication de ce type d'information. En règle générale, la communication d'information que l'émetteur assujetti ou d'autres parties ont déjà rendue publique ne porte pas un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti.

8) **Modalités nécessaires pour comprendre l'incidence sur les activités de l'émetteur** - L'émetteur assujetti ne peut omettre ni caviarder aucune disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement. Le sous-paragraphe *c* vise toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujetti ». Voici des exemples de ces modalités :

a) la durée et la nature d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'une convention analogue;

- b) l'information sur les opérations entre parties liées;
- c) les clauses conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession, d'achat avec minimum garanti ou de changement de contrôle.

9) **Résumé des dispositions omises ou caviardées** – En vertu du paragraphe 5 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujéti doit inclure une description du type d'information omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. En règle générale, une brève description, en une phrase, immédiatement à la suite de l'information omise ou caviardée suffit.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1 Dispenses et dérogations antérieures

L'article 13.2 du règlement permet fondamentalement à l'émetteur assujéti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur du règlement, si la dispense ou la dérogation se rapporte à l'application d'une disposition du règlement substantiellement similaire et que l'émetteur assujéti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il souhaite se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition par rapport à laquelle l'émetteur avait obtenu la dispense ou la dérogation antérieure. L'avis écrit doit être transmis dans chaque territoire où l'émetteur assujéti compte se prévaloir de la dispense ou dérogation antérieure. Les adresses auxquelles il faut envoyer ces avis sont les suivantes :

Alberta Securities Commission
4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Director, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island
P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Financement des entreprises

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Attention: Corporate Finance

Legal Registries Division
 P.O. Box 1000 – Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest, bureau 1903
 C.P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
 Suite 601
 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
 Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 P.O. Box 8700
 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 75 O'Leary Avenue
 St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
 Attention: Director of Securities

Bureau des valeurs mobilières
 Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
 P.O. Box 1320
 1st Floor, 5009-49th Street
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Corporate Affairs J-9
 P.O. Box 2703
 Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
 À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.1 Disposition transitoire – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

ANNEXE A
EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA
DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
2 mois terminés le 28/2/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X2	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	Sans objet	Sans objet	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0
ou							
14 mois terminés le 28/2/X2	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X3	14 mois terminés le 28/2/X2	3 mois terminés le 31/3/X16 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
ou							
				2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2 6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
7 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/7/X2	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X16 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
				ou 4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés le 30/4/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
10 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/10/X2	10 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1
				ou 4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and concordant regulation¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement :

- *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer;*
- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on December 20, 2012, have received ministerial approval as required and will come into force on February 11, 2013. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated February 6, 2103, and is also published hereunder.

February 7, 2013

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2013-01**Order number V-1.1-2013-01 of the Minister of Finance and the Economy, January 18th, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 20, 30 and 34)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 20, 30 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer was made by decision no. 2003-C-0082 dated March 3, 2003 (*Bulletin hebdomadaire* vol. XXXIV, no. 19, dated May 16, 2003);

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations was made by decision no. 2005-PDG-0113 dated May 9, 2005 (*Bulletin de l'Autorité* vol. 2, no. 22, dated June 3, 2005);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations were published for a first time in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 7, no. 14 of April 9, 2010 and a second time in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, n° 24 of June 17, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on December 20, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0233, Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and, by the decision no. 2012-PDG-0234, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations appended hereto.

January 18, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (20), (30) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer is amended:

(1) by deleting, in the French text of the definition of the expression "beneficial owner", the words "ou société";

(2) by deleting, in the French text of the definition of the expression “client”, the words “ou la société”;

(3) by deleting, in the French text of the definition of the expression “depository”, the words “ou société”;

(4) in the French text of the definition of the expression “intermediary”:

(a) by deleting, wherever they occur in the part preceding paragraph (a), the words “ou société”;

(b) by deleting, in paragraph (a), the words “ni une société”;

(5) by deleting the definition of the expression “legal proxy”;

(6) by deleting, in the French text of the definition of the expression “nominee”, the words “ou société”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “non-objecting beneficial owner list”, the following:

““notice-and-access” means

(a) in respect of registered holders of voting securities of a reporting issuer, the delivery procedures referred to in section 9.1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19); or

(b) in respect of beneficial owners of securities of a reporting issuer, the delivery procedures referred to in section 2.7.1.”;

(8) by deleting, in the French text of the definition of the expression “participant in a depository”, the words “ou une société”;

(9) by inserting, in the definition of the expression “proxy-related materials” and after the words “registered holders”, the words “or beneficial owners”;

(10) by deleting, in the French text of the definition of the expression “registered holder”, the words “ou société”;

(11) by inserting, after the definition of “request for beneficial ownership information”, the following:

““SEC issuer” means an issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act; and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, as amended;

(12) by deleting the definition of the expression “request for voting instructions”;

(13) by inserting, in the definition of the expression “securityholder materials” and after the words “registered holders”, the words “or beneficial owners”;

(14) by inserting, after the definition of the expression “special meeting”, the following:

““stratification”, in relation to a reporting issuer using notice-and-access, means procedures whereby a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b), are included with either or both of the following:

(a) the documents required to be sent to registered holders under subsection 9.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

(b) the documents required to be sent to beneficial owners under subsection 2.7.1(1).”;

(15) by deleting, in the French text of the definition of the expression “transfer agent”, the words “ou société”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, the title with the following:

“**1.3. Utilisation des formulaires prévus**”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A person required to send or use a required form or document under a provision of this Regulation may substitute for that form or document another form or document, or combine the required form or document with another form or document, if the substituted or combined form or document requests or includes the same information contemplated by the form or document that is otherwise required.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (g) and (h) of paragraph (2) with the following:

“(g) the classes or series of securities that entitle the holder to vote at the meeting;

“(h) whether the meeting is a special meeting;

“(i) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials to registered holders or beneficial owners using notice-and-access and, if stratification will be used, the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular or other proxy-related materials;

“(j) whether the reporting issuer is sending the proxy-related materials directly to NOBOs; and

“(k) whether the reporting issuer intends to pay for a proximate intermediary to send the proxy-related materials to OBOs.”

4. Section 2.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) A reporting issuer that requests beneficial ownership information under this section must do so through a transfer agent.

“(5) Despite subsection (4), a reporting issuer may request beneficial ownership information without using a transfer agent for the sole purpose of obtaining a NOBO list if the reporting issuer has provided an undertaking using Form 54-101F9.”

5. Section 2.7 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the title, the words “de documents” with the words “des documents”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 2.7, the following:

“2.7.1. Notice-and-Access

(1) A reporting issuer that is not an investment fund may use notice-and-access to send proxy-related materials relating to a meeting to a beneficial owner of its securities if all of the following apply:

(a) the beneficial owner is sent a notice that contains the following information and no other information:

(i) the date, time and location of the meeting for which the proxy-related materials are being sent;

(ii) a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy to be voted on, unless that information is already included in a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 as applicable, that is being sent to the beneficial owner under paragraph (b);

(iii) the website addresses for SEDAR and the non-SEDAR website where the proxy-related materials are posted;

(iv) a reminder to review the information circular before voting;

(v) an explanation of how to obtain a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b) from the reporting issuer;

(vi) a plain-language explanation of notice-and-access that includes the following information:

(A) if the reporting issuer is using stratification, a list of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular, and if applicable, the documents in paragraph (2)(b);

(B) the estimated date and time by which a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), is to be received in order for the requester to receive the paper copy in advance of any deadline for the submission of voting instructions and the date of the meeting;

(C) an explanation of how the beneficial owner is to return voting instructions, including any deadline for return of those instructions;

(D) the sections of the information circular where disclosure regarding each matter or group of related matters identified in the notice can be found;

(E) a toll-free telephone number the beneficial owner can call to get information about notice-and-access;

(b) using the procedures referred to in section 2.9 or 2.12, as applicable, the beneficial owner is sent, by prepaid mail, courier or the equivalent, the notice required by paragraph (a) and a Form 54-101F6 or Form 54-101F7, as applicable;

(c) the reporting issuer files on SEDAR the notification of meeting and record dates on the same date that it sends the notification under subsection 2.2(1);

(d) public electronic access to the information circular and the notice in paragraph (a) is provided on or before the date that the reporting issuer sends the notice in paragraph (a) to beneficial owners, in the following manner:

(i) the documents are filed on SEDAR;

(ii) the documents are posted until the date that is one year from the date that the documents are posted, on a website other than the website for SEDAR;

(e) a toll-free telephone number is provided for use by the beneficial owner to request a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), at any time from the date that the reporting issuer sends the notice in paragraph (a) to the beneficial owner up to and including the date of the meeting, including any adjournment;

(f) if a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), is received at the toll-free telephone number provided under paragraph (e) or by any other means, a paper copy of any such document requested is sent free of charge by the reporting issuer to the requester at the address specified in the request in the following manner:

(i) in the case of a request received prior to the date of the meeting, within 3 business days after receiving the request, by first class mail, courier or the equivalent;

(ii) in the case of a request received on or after the date of the meeting, and within one year of the information circular being filed, within 10 calendar days after receiving the request, by prepaid mail, courier or the equivalent.

(2) Unless an information circular is included with the proxy-related materials, a reporting issuer that sends proxy-related materials to a beneficial owner of its securities using notice-and-access must not include with the proxy-related materials any information or document that relates to the particulars of any matter to be submitted to the meeting, except for the following:

(a) the information required to be included in the notice under paragraph (1)(a);

(b) financial statements of the reporting issuer to be approved at the meeting, and MD&A related to those financial statements, which may be part of an annual report.

“2.7.2. Notice in advance of first use of notice-and-access

Despite paragraph 2.7.1(1)(c) and subsection 2.20(a.1), the first time that a reporting issuer uses notice-and-access to send proxy-related materials to a beneficial owner of its securities, the reporting issuer must file on SEDAR the notification of meeting and record dates at least 25 days before the record date for notice.

“2.7.3. Restrictions on information gathering

(1) A reporting issuer that receives a request for a paper copy of the information circular or other documents referred to in paragraph 2.7.1(1)(e) using the toll-free telephone number or by any other means must not do any of the following:

(a) ask for any information about the requester, other than the name and address to which the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b), are to be sent;

(b) disclose or use the name or address of the requester for any purpose other than sending the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b).

(2) A reporting issuer that posts proxy-related materials pursuant to subparagraph 2.7.1(1)(d)(ii) must not collect information that can be used to identify a person who has accessed the website address where the proxy-related materials are posted.

“2.7.4. Posting materials on non-SEDAR website

(1) A reporting issuer that posts proxy-related materials in the manner referred to in subparagraph 2.7.1(1)(d)(ii) must also post on the website the following documents:

(a) any disclosure material regarding the meeting that the reporting issuer has sent to registered holders or beneficial owners of its securities;

(b) any written communications the reporting issuer has made available to the public regarding each matter or group of matters to be voted on at the meeting, whether or not they were sent to registered holders or beneficial owners of its securities.

(2) Proxy-related materials that are posted under subparagraph 2.7.1(1)(d)(ii) must be posted in a manner and be in a format that permit an individual with a reasonable level of computer skill and knowledge to do all of the following easily:

(a) access, read and search the documents on the website;

(b) download and print the documents.

“2.7.5. Consent to other delivery methods

For greater certainty, section 2.7.1 does not

(a) prevent a beneficial owner from consenting to a reporting issuer, an intermediary or another person's use of other delivery methods to send proxy-related materials;

(b) terminate or modify a consent that a beneficial owner of voting securities previously gave to a reporting issuer, an intermediary or another person regarding the use of other delivery methods to send proxy-related materials; or

(c) prevent a reporting issuer, an intermediary or another person from sending proxy-related materials using a delivery method to which a beneficial owner has consented prior to February 11, 2013.

“2.7.6. Instructions to receive paper copies

(1) Despite section 2.7.1, an intermediary may obtain standing instructions from a beneficial owner that is a client of the intermediary that a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b), be sent to the beneficial owner in all cases when a reporting issuer uses notice-and-access.

(2) If an intermediary has obtained standing instructions from a beneficial owner under subsection (1), the intermediary must do all of the following:

(a) if the reporting issuer is sending proxy-related materials directly under section 2.9, indicate in the NOBO list provided to the reporting issuer those NOBOs who have provided standing instructions under subsection (1) as at the date the NOBO list is generated;

(b) if the intermediary is sending proxy-related materials to a beneficial owner on behalf of a reporting issuer using notice-and-access, request appropriate quantities of paper copies of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b), from the reporting issuer for forwarding to beneficial owners who have provided standing instructions to be sent paper copies;

(c) include with the proxy-related materials a description, or otherwise inform the beneficial owner of, the means by which the beneficial owner may revoke the beneficial owner's standing instructions.

“2.7.7. Application to non-management solicitations

(1) A person other than management of a reporting issuer that is required by law to send materials to registered holders or beneficial owners of securities in connection with a meeting may use notice-and-access to send the materials.

(2) Section 2.7.1, other than paragraph (1)(c), and sections 2.7.3, 2.7.4 and 2.7.5 apply to a person in subsection (1) as if the person were a reporting issuer.

(3) Paragraph 2.7.1(1)(c) and section 2.7.8 apply to a person referred to in subsection (1) only if the person has requisitioned a meeting.

“2.7.8 Record date for notice

Despite subsection 2.1(b), a reporting issuer that uses notice-and-access must set a record date for notice that is no fewer than 40 days before the date of the meeting.”

7. Section 2.9 de the Regulation is replaced with the following:

“2.9. Direct sending of proxy-related materials to NOBOs by a reporting issuer

(1) A reporting issuer that has stated in its request for beneficial ownership information sent in connection with a meeting, that it will send proxy-related materials to, and seek voting instructions from, NOBOs must send at its own expense the proxy-related materials for the meeting directly to the NOBOs on the NOBO lists received in response to the request.

(2) A reporting issuer that sends by prepaid mail, courier or the equivalent, paper copies of proxy-related materials directly to a NOBO must send the proxy-related materials at least 21 days before the date of the meeting.

(3) A reporting issuer that sends proxy-related materials directly to a NOBO using notice-and-access must send the notice required by paragraph 2.7.1(1)(a) and, if applicable, any paper copies of information circulars and documents in paragraph 2.7.1(2)(b), at least 30 days before the date of the meeting.”

8. Section 2.10 of the Regulation is amended by inserting, after “Except as required by securities legislation,” “and despite subsection 2.9(1).”

9. Section 2.12 of the Regulation is replaced with the following:

“2.12. Indirect sending of securityholder materials by a reporting issuer

(1) A reporting issuer sending securityholder materials indirectly to beneficial owners must send to each proximate intermediary that responded to the applicable request for beneficial ownership information the number of sets of those materials specified by that proximate intermediary for sending to beneficial owners.

(2) A reporting issuer that sends proxy-related materials indirectly to a beneficial owner by having the proximate intermediary send the proxy-related materials by prepaid mail must send the proxy-related materials to the proximate intermediary

(a) at least 3 business days before the 21st day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary by first class mail, courier or the equivalent, or

(b) at least 4 business days before the 21st day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent using any other type of prepaid mail.

(3) A reporting issuer that sends proxy-related materials indirectly to a beneficial owner using notice-and-access must send the notice required by paragraph 2.7.1(1)(a) and, if applicable, any paper copies of information circulars and documents in paragraph 2.7.1(2)(b), to the proximate intermediary

(a) at least 3 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary by first class mail, courier or the equivalent, or

(b) at least 4 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent using any other type of prepaid mail.

(4) A reporting issuer that sends securityholder materials that are not proxy-related materials indirectly to beneficial owners must send the securityholder materials to the intermediary on the date specified in the request for beneficial ownership information.

(5) Despite section 2.9, a reporting issuer must not send securityholder materials directly to a NOBO if a proximate intermediary in a foreign jurisdiction holds securities on behalf of the NOBO and one or both of the following applies:

(a) the law of the foreign jurisdiction does not permit the reporting issuer to send securityholder materials directly to NOBOs;

(b) the proximate intermediary has stated in a response to a request for beneficial ownership information that the law in the foreign jurisdiction requires the proximate intermediary to deliver securityholder materials to beneficial owners.”.

10. Sections 2.16 to 2.18 of the Regulation are replaced with the following:

“2.16. Explanation of voting rights

(1) If a reporting issuer sends proxy-related materials for a meeting to a beneficial owner of its securities, the materials must explain, in plain language, how the beneficial owner can exercise voting rights attached to the securities, including an explanation of how to attend and vote the securities directly at the meeting.

(2) Management of a reporting issuer must provide the following disclosure in the information circular:

(a) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and if stratification will be used the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b);

(b) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials directly to NOBOs;

(c) whether the reporting issuer intends to pay for an intermediary to deliver to OBOs the proxy-related materials and Form 54-101F7, and if the reporting issuer does not intend to pay for such delivery, a statement that OBOs will not receive the materials unless their intermediary assumes the costs of delivery.

“2.17. Voting instruction form (Form 54-101F6)

A reporting issuer that sends proxy-related materials directly to a NOBO that solicit votes or voting instructions from securityholders must include with the proxy-related materials a Form 54-101F6.

“2.18. Appointing beneficial owner as proxy holder

(1) A reporting issuer whose management holds a proxy in respect of securities beneficially owned by a NOBO must arrange, without expense to the NOBO, to appoint the NOBO or a nominee of the NOBO as a proxy holder in respect of those securities if the NOBO has instructed the reporting issuer to do so using either of the following methods:

(a) the NOBO filled in and submitted the Form 54-101F6 previously sent to the NOBO by the reporting issuer;

(b) the NOBO submitted any other document in writing that requests that the NOBO or a nominee of the NOBO be appointed as a proxyholder.

(2) If management appoints a NOBO or a nominee of the NOBO as a proxy holder under subsection (1), the NOBO or nominee of the NOBO as applicable also must be given authority to attend, vote and otherwise act for and on behalf of management of the reporting issuer in respect of all matters that may come before the applicable meeting and at any adjournment or continuance, unless corporate law prohibits the giving of that authority.

(3) A reporting issuer who appoints a NOBO as a proxy holder pursuant to subsection (1) must deposit the proxy within any time specified for the deposit in the information circular if the reporting issuer obtains the instructions under subsection (1) at least one business day before the termination of that time.

(4) If corporate law requires an intermediary or depository to appoint the NOBO or nominee of the NOBO as a proxy holder in respect of securities beneficially owned by the NOBO in accordance with any written voting instructions received from the NOBO, and the intermediary has received the written voting instructions, the reporting issuer must provide, upon request by the intermediary, confirmation of both of the following:

(a) management of the reporting issuer will comply with subsections 2.18(1) and (2);

(b) management of the reporting issuer is acting on behalf of the intermediary or depository to the extent it appoints the NOBO or nominee of the NOBO as proxy holder in respect of the securities of the reporting issuer beneficially owned by the NOBO.

(5) A confirmation provided under subsection (4) must identify the specific meeting to which the confirmation applies, but is not required to specify each proxy appointment that management of the reporting issuer has made.”

11. Section 2.20 of the Regulation is amended by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) arranges to have proxy-related materials for the meeting sent in compliance with the applicable timing requirements in sections 2.9 and 2.12;

“(a.1) if the reporting issuer uses notice-and-access, fixes the record date for notice to be at least 40 days before the date of the meeting and sends the notification of meeting and record dates under section 2.2 at least 3 business days before the record date for notice;”

12. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “through the transfer agent of the reporting issuer that sent the request” with the words “through the transfer agent, or in the case of a NOBO list, a person described in subsection 2.5(5) that sent the request”;

(2) by deleting, in the French text of paragraph (6), the words “ou société”.

13. Sections 4.4 and 4.5 of the Regulation are replaced with the following:

“4.4. Voting instruction form (Form 54-101F7)

An intermediary that forwards proxy-related materials to a beneficial owner that solicit votes or voting instructions from securityholders must include with the proxy-related materials a Form 54-101F7.

“4.5. Appointing beneficial owner as proxy holder

(1) An intermediary who is the registered holder of, or holds a proxy in respect of, securities owned by a beneficial owner must arrange, without expense to the beneficial owner, to appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as a proxy holder in respect of those securities if the beneficial owner has instructed the intermediary to do so using either of the following methods:

(a) the beneficial owner filled in and submitted the Form 54-101F7 previously sent to the beneficial owner by the intermediary;

(b) the beneficial owner submitted any other document in writing that requests that the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner be appointed as a proxy holder.

(2) If an intermediary appoints a beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as a proxy holder under subsection (1), the beneficial owner or nominee of the beneficial owner, as applicable, must be given authority to attend, vote and otherwise act for and on behalf of the intermediary in respect of all matters that may come before the applicable meeting and at any adjournment or continuance, unless corporate law does not permit the giving of that authority.

(3) An intermediary who appoints a beneficial owner as proxy holder pursuant to subsection (1) must deposit the proxy within any time specified for deposit in the information circular if the intermediary obtains the instructions under subsection (1) at least one business day before the termination of that time.”

14. Section 5.4 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If corporate law requires a depository to appoint a beneficial owner or nominee of the beneficial owner as a proxy holder in respect of securities beneficially owned by the beneficial owner in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner, and the depository has received the written voting instructions, any participant described in subsection (1) must provide, upon request by the depository, confirmation of all of the following:

(a) the participant will comply with subsections 4.5(1) and (2);

(b) the participant is acting on behalf of the depository to the extent it appoints a beneficial owner or nominee of a beneficial owner as proxy holder in respect of the securities of the reporting issuer beneficially owned by the beneficial owner;

(c) if the participant is required to execute an omnibus proxy under section 4.1, that the participant will take reasonable steps to request the confirmation set out in subsection 2.18(4).

“(4) A confirmation provided under subsection (3) must identify the specific securityholder meeting to which the confirmation applies, but is not required to specify each proxy appointment that the participant has made.”.

15. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the French text of the title, the words “**et sociétés**”;

(2) by deleting, wherever they occur in the French text of paragraphs (1), (2), (4) et (5), the words “ou société” and the words “ou sociétés”;

(3) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) A person, other than the reporting issuer to which the request relates, that sends materials indirectly to beneficial owners must comply with all of the following:

(a) the person must pay to the proximate intermediary a fee for sending the securityholder materials to the beneficial owners;

(b) the person must provide an undertaking to the proximate intermediary in the form of Form 54-101F10.”.

16. The Regulation is amended by replacing the title of Part 7 and sections 7.1 and 7.2 with the following:

“PART 7 USE OF NOBO LIST AND INDIRECT SENDING OF MATERIALS

“7.1. Use of NOBO list

(1) A reporting issuer may use a NOBO list or a report prepared under section 5.3 relating to the reporting issuer and obtained under this Regulation in connection with any matter relating to the affairs of the reporting issuer.

(2) A person that is not the reporting issuer must not use a NOBO list or a report prepared under section 5.3 relating to the reporting issuer and obtained under this Regulation, in any manner other than any of the following:

(a) for sending securityholder materials directly to NOBOs in accordance with this Regulation;

(b) in respect of an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(c) in respect of an offer to acquire securities of the reporting issuer.

“7.2. Sending of Materials

(1) A reporting issuer may send securityholder materials indirectly to beneficial owners of securities of the reporting issuer using the procedures in section 2.12, or directly to NOBOs of the reporting issuer using a NOBO list, in connection with any matter relating to the affairs of the reporting issuer.

(2) A person that is not the reporting issuer may send securityholder materials indirectly to beneficial owners of securities of the reporting issuer using the procedures in section 2.12, or directly to NOBOs of the reporting issuer using a NOBO list, only in connection with one or both of the following:

(a) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(b) an offer to acquire securities of the reporting issuer.”.

17. The Regulation is amended by inserting, after section 9.1, the following:

“9.1.1. Compliance with SEC Notice-and-Access Rules

(1) Despite section 2.7, a reporting issuer that is an SEC issuer can send proxy-related materials to beneficial owners using a delivery method permitted under U.S. federal securities law, if all of the following apply:

(a) the SEC issuer is subject to, and complies with Rule 14a-16 under the 1934 Act;

(b) the SEC issuer has arranged with each intermediary through whom the beneficial owner holds its interest in the reporting issuer's securities to have each intermediary send the proxy-related materials to the beneficial owner by implementing the procedures under Rule 14b-1 or Rule 14b-2 of the 1934 Act that relate to the procedures in Rule 14a-16 under the 1934 Act;

(c) residents of Canada do not own, directly or indirectly, outstanding voting securities of the issuer carrying more than 50% of the votes for the election of directors, and none of the following apply:

(i) the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;

(ii) more than 50% of the consolidated assets of the issuer are located in Canada;

(iii) the business of the issuer is administered principally in Canada.

(2) Part 4 does not apply to an intermediary with whom a reporting issuer has made arrangements under paragraph (1)(b) if the intermediary implements the procedures under Rule 14b-1 or Rule 14b-2 of the 1934 Act that relate to the procedures in Rule 14a-16 under the 1934 Act.”.

18. Section 10.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the title, the words “**de documents**” with the words “**des documents**”.

19. Form 54-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in item 1 and after the words “reporting issuer”, “in English and, if applicable, French”;

(2) by replacing item 2 with the following:

“Item 2 Contact person(s)

State the name, address, telephone number, facsimile number and email address of the contact person(s) of the reporting issuer, and of the reporting issuer's agent, if applicable, with whom the intermediary should deal. If different from the foregoing, also state the name, address, telephone number, facsimile number and email address of the contact person(s) of the reporting issuer responsible for dealing with invoices.”;

(3) in item 6.7:

(a) by inserting, after the first sentence, the following:

“State whether the reporting issuer would like materials to be sent electronically when consent has been obtained from the beneficial owner of securities.”;

(b) by replacing “*National Policy 11-201 and, in Québec, Staff Notice 11-201*” with “*Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*”;

(4) by replacing item 6.9 with the following:

“6.9 State if securityholder materials are to be sent to (a) all beneficial owners of securities (including beneficial owners that have declined to receive them), (b) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials, or (c) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials or special meeting materials.”;

(5) in item 7.9:

(a) by inserting, after the first sentence, the following:

“State whether the reporting issuer would like materials to be sent electronically when consent has been obtained from the beneficial owner of securities.”;

(b) by replacing “*National Policy 11-201 and, in Québec, Staff Notice 11-201*” with “*Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*”;

(6) by replacing item 7.11 with the following:

“7.11 State if securityholder materials are to be sent to (a) all beneficial owners of securities (including beneficial owners that have declined to receive them), (b) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials, or (c) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials or special meeting materials.

“7.12 State whether the reporting issuer is using notice-and-access, and any stratification criteria to be used. *[Before completing this item, the reporting issuer should discuss with the intermediary what stratification criteria the intermediary is able to apply.]*”;

(7) in item 8.5:

(a) by inserting, after the first sentence, the following:

“State whether the reporting issuer would like materials to be sent electronically when consent has been obtained from the beneficial owner of securities.”;

(b) by replacing “National Policy 11-201 and, in Québec, Staff Notice 11-201” with “Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents”;

(8) by replacing item 8.6 with the following:

“8.6 State if securityholder materials are to be sent to (a) all beneficial owners of securities (including beneficial owners that have declined to receive them), (b) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials, or (c) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials or special meeting materials.”;

(9) in item 9.7:

(a) by inserting, after the first sentence, the following:

“State whether the reporting issuer would like materials to be sent electronically when consent has been obtained from the beneficial owner of securities.”;

(b) by replacing “National Policy 11-201 and, in Québec, Staff Notice 11-201” with “Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents”;

(10) by replacing item 9.8 with the following:

“9.8 State if securityholder materials are to be sent to (a) all beneficial owners of securities (including beneficial owners that have declined to receive them), (b) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials, or (c) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials or special meeting materials.

“9.9 State whether the reporting issuer is using notice-and-access, and any stratification criteria to be used. *[Before completing this item, the reporting issuer should discuss with the intermediary what stratification criteria the intermediary is able to apply.]*”.

20. Form 54-101F5 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 54-101F5
ELECTRONIC FORMAT FOR NOBO LIST**

HEADER RECORD DESCRIPTION	TYPE	LENGTH	POSITION	COMMENTS
RECORD TYPE	A	1	1	Header record = A
FINS NUMBER	A	4	2-5	Prefix T,M,V or C
ISIN	A	12	6-17	
FILLER	X	3	18-20	Blank
SECURITY DESC.	A	32	21-52	Security Description
REC	N	8	53-60	Format YYYYMMDD
ORD DATE				
CREATION DATE	N	8	61-68	Format YYYYMMDD
FILLER	X	250	69-318	Blank

DETAIL RECORD DESCRIPTION	TYPE	LENGTH	POSITION	COMMENTS
RECORD TYPE	A	1	1	Detail Record = B
FINS NUMBER	A	4	2-5	Same as in Header record
ISIN	A	12	6-17	
FILLER	X	3	18-20	Blank
FILLER	X	20	21-40	Blank
NAME	A	32	41-72	Holder Name
ADDRESS	A	32 x 6	73- 264	Occurs 6 times
FILLER	X	32	265- 296	Blank
DETAIL RECORD DESCRIPTION	TYPE	LENGTH	POSITION	COMMENTS
POSTAL CODE	A	9	297- 305	
POSTAL REGION	A	1	306	C=Canada; U=USA; F=Foreign; (other than USA); H=Hand Deliver
NOTICE AND ACCESS	A	1	307	Y=Full Package; N=Notice Only
FILLER	X	1	308	Blank
E-MAIL ADDRESS	A	32	309- 340	
LANGUAGE CODE	A	1	341	E=English; F=French
NUMBER OF SHARES	N	9	342- 350	Shareholder Position
RECEIVE ALL MATERIAL	A	1	351	A – ALL Material, S – Material for SPECIAL Meetings only, D – DECLINE to receive Materials
AGREE TO ELECTRONIC DELIVERY BY INTERMEDIARY	A	1	352	Y/N
TRAILER RECORD DESCRIPTION	TYPE	LENGTH	POSITION	COMMENTS
RECORD TYPE	A	1	1	Trailer record = C
FINS NUMBER	A	4	2-5	Same as in Header Record
ISIN	A	12	6-17	
FILLER	X	3	18-20	
TOTAL SHAREHOLDERS	N	7	21-27	Number of “B” type records
TOTAL SHARES	N	11	27-38	Total Shares on “B” type records
FILLER	X	280	39-318	Blank ”;

21. Form 54-101F6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part entitled “Request for Voting Instructions”, the sixth paragraph with the following:

“If you want to attend the meeting and vote in person, please write your name in the place provided for that purpose in this form. You can also write the name of someone else whom you wish to attend the meeting and vote on your behalf. Unless prohibited by law, the person whose name is written in the space provided will have full authority to present matters to the meeting and vote on all matters that are presented at the meeting, even if those matters are not set out in this form or the information circular. Consult a legal advisor if you wish to modify the authority of that person in any way. If you require help, contact [insert name].”;

(2) by replacing, in the French text of the last paragraph, the words “la raison sociale complète” with the words “le nom complet”.

22. Form 54-101A7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part entitled “Request for Voting Instructions”, the sixth paragraph with the following:

“If you want to attend the meeting and vote in person, please write your name in the place provided for that purpose in this form. You can also write the name of someone else whom you wish to attend the meeting and vote on your behalf. Unless prohibited by law, the person whose name is written in the space provided will have full authority to present matters to the meeting and vote on all matters that are presented at the meeting, even if these matters are not set out in this form or the information circular. Consult a legal advisor if you wish to modify the authority of that person in any way. If you require help, contact [insert name].”;

(2) by replacing, in the French text of the last paragraph, the words “la raison sociale complète” with the words “le nom complet”.

23. Form 54-101F8 of the Regulation is repealed.**24.** Form 54-101F9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the paragraph under the reference to “(Full Residence Address)” the words “la raison sociale complète” with the words “le nom complet”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“<Option #1: use this alternative if the reporting issuer is providing the undertaking>

2. I undertake that the information set out on the NOBO list will be used only in connection with matters relating to the affairs of the reporting issuer.

“<Option #2: use this alternative if a person other than the reporting issuer is providing the undertaking>

2. I undertake that the information set out on the NOBO list will be used only for one or more of the following purposes:

(a) sending securityholder materials directly to NOBOs in accordance with Regulation 54-101;

(b) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(c) an offer to acquire securities of the reporting issuer.”;

(3) by replacing paragraph (4) with the following:

“4. I am aware that it is a contravention of the law to use a NOBO list for purposes other than in connection with one or more of the following:

(a) sending securityholder materials directly to NOBOs in accordance with Regulation 54-101;

(b) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(c) an offer to acquire securities of the reporting issuer.

“5. I declare that I (or the person I am using to make this request) has the technological capacity to receive the NOBO list.”.

25. The Regulation is amended by adding, after Form 54-101F9, the following:**“FORM 54-101F10
UNDERTAKING**

Note: Terms used in this Form have the meaning given to them in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (c. V-1.1, r. 29).

The use of this Form is referenced in section 6.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

I,

(Full Residence Address)

(If this undertaking is made on behalf of a person other than an individual, set out the full legal name of that person, position of the individual signing on behalf of that person and address for service.)

SOLEMNLY DECLARE AND UNDERTAKE THAT:

1. I wish to send materials to beneficial owners of securities of [insert name of the reporting issuer] on whose behalf intermediaries hold securities, using the indirect sending procedures provided in Regulation 54-101 (the Regulation 54-101 Procedures”).

2. I undertake that I am using the Regulation 54-101 Procedures to send materials to beneficial owners only for the purpose of one or both of the following:

(a) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(b) an offer to acquire securities of the reporting issuer.

3. I am aware that it is a contravention of the law to send materials using the Regulation 54-101 Procedures for purposes other than in connection with one or both of the following:

(a) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(b) an offer to acquire securities of the reporting issuer.

Signature

Name of person signing

Date”.

26. The Regulation is amended by deleting, wherever they occur in the French text, the words “ou une société”, “ou société”, “ni société”, “ou la société”, “ou sociétés” and “et sociétés”, and making the necessary changes.

27. Despite section 2.7.1 of the Regulation, as enacted by section 6, a person must not use notice-and-access to send proxy-related materials to a beneficial owner

of voting securities of a reporting issuer in respect of a meeting of the reporting issuer that takes place before March 1, 2013.

28. Despite paragraph (5) of section 2.5 of the Regulation, as enacted by section 4, a reporting issuer must not request beneficial ownership information without using a transfer agent for the sole purpose of obtaining a NOBO list before February 15, 2013.

29. Despite subparagraph (b) of paragraph (6) of section 6.2 of the Regulation, as enacted by section 15, a person is not required to provide the undertaking for a request to send materials indirectly to beneficial owners made before February 15, 2013.

30. Despite section 16, sections 7.1 and 7.2 of the Regulation do not apply to NOBO lists requested before February 15, 2013 and requests to send materials indirectly to beneficial owners made before February 15, 2013.

31. Despite section 17, a reporting issuer must not rely on section 9.1.1 of the Regulation in respect of a meeting that takes place before February 15, 2013.

32. This Regulation comes into force on February 11, 2013.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “common share”, the following:

““corporate law” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (c. V-1.1, r. 29);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “non-voting security”, the following:

““notice-and-access” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “proxy”, the following:

““proxy-related materials” means securityholder material relating to a meeting of securityholders that a person that solicits proxies is required under corporate law or securities legislation to send to the registered holders or beneficial owners of the securities;”;

(4) by deleting, in paragraph (g) of the definition of the expression “solicit”, “(Decision 2003-C-0082, 03-03-03)”;

(5) by inserting after the definition of the expression “solicit”, the following:

““special meeting” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““special resolution” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““stratification” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.”;

2. Section 4.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A reporting issuer must send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than debt instruments, that the registered holders and beneficial owners may use to request any of the following:

(a) a paper copy of the reporting issuer’s annual financial statements and MD&A for the annual financial statements;

(b) a copy of the reporting issuer’s interim financial reports and MD&A for the interim financial reports.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “The reporting issuer must” with the words “Despite paragraph (1), the reporting issuer must”;

(3) by replacing, in paragraph (4), “2 years” with the words “one year”;

3. Section 5.6 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (3), by replacing the words “porteurs véritables” with the words “propriétaires véritables”.

4. Section 8.4 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b) of paragraph (5), the words “au cours de cet exercice” with the words “depuis le début de cet exercice”;

(2) in paragraph (7):

(a) by deleting the words “sauf en regard du sous-paragraphe f”;

(b) by replacing, in subparagraph (d), the words “conformément dans le” with the words “conformément au”;

5. The Regulation is amended by inserting, after section 9.1, the following:

“9.1.1. Notice-and-Access

(1) A person soliciting proxies may use notice-and-access to send proxy-related materials to a registered holder of voting securities of a reporting issuer if all of the following apply:

(a) the registered holder of voting securities is sent a notice that contains the following information and no other information:

(i) the date, time and location of the reporting issuer’s meeting for which the proxy-related materials are being sent;

(ii) a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy to be voted on, unless that information is already included in a form of proxy that is being sent to the registered holder of voting securities under paragraph (b);

(iii) the website addresses for SEDAR and the non-SEDAR website where the proxy-related materials are posted;

(iv) a reminder to review the information circular before voting;

(v) an explanation of how to obtain a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b) from the person;

(vi) a plain-language explanation of notice-and-access that includes the following information:

(A) if the person is using stratification, a list of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b);

(B) the estimated date and time by which a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), is to be received in order for the requester to receive the paper copy in advance of any deadline for the submission of the proxy and the date of the meeting;

(C) an explanation of how the registered holder is to return the proxy, including any deadline for return of the proxy;

(D) the sections of the information circular where disclosure regarding each matter or group of related matters identified in the notice can be found;

(E) a toll-free telephone number the registered holder can call to get information about notice-and-access;

(b) the registered holder of voting securities is sent, by prepaid mail, courier or the equivalent, the notice required by paragraph (a) and a form of proxy for use at the meeting and, in the case of a solicitation by or on behalf of management of the reporting issuer, the notice and form of proxy are sent at least 30 days before the date of the meeting;

(c) in the case of a solicitation by or on behalf of management of the reporting issuer, the reporting issuer files on SEDAR the notification of meeting and record dates in the manner and within the time specified by Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (c. V-1.1, r. 29);

(d) public electronic access to the information circular, form of proxy and the notice in paragraph (a) is provided on or before the date that the person soliciting proxies sends the notice in paragraph (a) to registered holders in the following manner:

(i) the documents are filed on SEDAR as required by section 9.3;

(ii) the documents are posted until the date that is one year from the date that the documents are posted, on a website other than the website for SEDAR;

(e) a toll-free telephone number is provided for use by the registered holder of voting securities to request a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), at any time from the

date that the person soliciting proxies sends the notice in paragraph (a) to the registered holder up to and including the date of the meeting, including any adjournment;

(f) if a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), is received at the toll-free telephone number provided under paragraph (e) or by any other means, a paper copy of any such document requested is sent free of charge by the person soliciting proxies to the requester at the address specified in the request in the following manner:

(i) in the case of a request received prior to the date of the meeting, within 3 business days after receiving the request, by first class mail, courier or the equivalent;

(ii) in the case of a request received on or after the date of the meeting, and within one year of the information circular being filed, within 10 calendar days after receiving the request, by prepaid mail, courier or the equivalent.

(2) Unless an information circular is included with the proxy-related materials, a reporting issuer that sends proxy-related materials to a registered holder of voting securities using notice-and-access must not include with the proxy-related materials any information or document that relates to the particulars of any matter to be submitted to the meeting, except for the following:

(a) the information required to be included in the notice under paragraph (1)(a);

(b) financial statements of the reporting issuer to be approved at the meeting and MD&A related to those financial statements, which may be part of an annual report.

(3) A notice under paragraph (1)(a) and the form of proxy may be combined in a single document.

“9.1.2. Posting materials on non-SEDAR website

(1) A person that posts proxy-related materials in the manner referred to in subparagraph 9.1.1(d)(ii) must also post on the website the following documents:

(a) any disclosure material regarding the meeting that the person has sent to registered holders or beneficial owners of voting securities;

(b) any written communications the person soliciting proxies has made available to the public regarding each matter or group of matters to be voted upon at the meeting, whether or not they were sent to registered holders or beneficial owners of voting securities.

(2) Proxy-related materials that are posted under subparagraph 9.1.1(1)(d)(ii) must be posted in a manner and be in a format that permit an individual with a reasonable level of computer skill and knowledge to do all of the following easily:

- (a) access, read and search the documents on the website;
- (b) download and print the documents.

“9.1.3. Consent to other delivery methods

For greater certainty, section 9.1.1 does not

- (a) prevent a registered holder of voting securities from consenting to a person's use of other delivery methods to send proxy-related materials;
- (b) terminate or modify a consent that a registered holder of voting securities previously gave to a person regarding the use of other delivery methods to send proxy-related materials; or
- (c) prevent a person from sending proxy-related materials using a delivery method to which a registered holder has consented prior to February 11, 2013.

“9.1.4. Instructions to receive paper copies

- (1) Despite section 9.1.1, a reporting issuer may obtain standing instructions from a registered holder of voting securities that a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 9.1.1(2)(b), be sent to the registered holder in all cases when the reporting issuer uses notice-and-access.
- (2) If a reporting issuer has obtained standing instructions from a registered holder under subsection (1), the reporting issuer must do both of the following:
 - (a) include with the notice required by paragraph 9.1.1(1)(a) any paper copies of information circulars and, if applicable, the documents in paragraph 9.1.1(2)(b), required to comply with standing instructions obtained under subsection (1);
 - (b) include with the notice under paragraph (a) a description, or otherwise inform the registered holder of, the means by which the registered holder may revoke the registered holder's standing instructions.

“9.1.5. Compliance with SEC Notice-and-Access Rules

A reporting issuer that is an SEC issuer can send proxy-related materials to registered holders under section 9.1 using a delivery method permitted under U.S. federal securities law, if both of the following apply:

- (a) the SEC issuer is subject to, and complies with Rule 14a-16 under the 1934 Act;
- (b) residents of Canada do not own, directly or indirectly, outstanding voting securities carrying more than 50% of the votes for the election of directors, and none of the following apply:
 - (i) the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;
 - (ii) more than 50% of the consolidated assets of the issuer are located in Canada;
 - (iii) the business of the issuer is administered principally in Canada.”

6. Section 13.4 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (3):

- (1) by replacing the words “si les conditions suivantes sont réunies” with the words “lorsque les conditions suivantes sont réunies”;
- (2) by replacing, in subparagraph (b), the words “l'initié n'est pas le garant et” with the words “si l'initié n'est pas garant”;
- (3) by replacing subparagraph (c) with the following:

“c) si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné.”

7. Form 51-102F5 of the Regulation is amended by inserting, after item 4.2, the following:

- “4.3** The information circular must include the following, if applicable:
- (a) a statement that the reporting issuer is sending proxy-related materials to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and if stratification will be used, a description of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 9.1.1(2)(b);

(b) a statement that the reporting issuer is sending proxy-related materials directly to non-objecting beneficial owners under Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (c. V-1.1, r. 29);

(c) a statement that management of the reporting issuer does not intend to pay for intermediaries to forward to objecting beneficial owners under Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer the proxy-related materials and Form 54-101F7 – Request for Voting Instructions Made by Intermediary, and that in the case of an objecting beneficial owner, the objecting beneficial owner will not receive the materials unless the objecting beneficial owner's intermediary assumes the cost of delivery.”

8. Despite section 9.1.1 of the Regulation, as enacted by section 5, a person must not use notice-and-access to send proxy-related materials to a registered holder of voting securities of a reporting issuer in respect of a meeting of the reporting issuer that takes place before March 1, 2013.

9. A reporting issuer must not rely on section 9.1.5 of the Regulation, as enacted by section 5, in respect of a meeting that takes place before February 15, 2013.

10. This Regulation comes into force on February 11, 2013.

2451

POLICY STATEMENT TO REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER

PART 1 BACKGROUND

1.1 History

(1) Obligations imposed on reporting issuers under corporate law and securities legislation to communicate with securityholders are typically cast as obligations in respect of registered holders and not in respect of beneficial owners. For purposes of market efficiency, securities are generally no longer registered in the names of the beneficial owners but rather in the names of depositories, or their nominees, who hold on behalf of intermediaries, such as dealers, trust companies or banks, who, in turn, hold on behalf of the beneficial owners. Securities may also be registered directly in the names of intermediaries who hold on behalf of the beneficial owners.

(2) Corporate law and securities legislation require reporting issuers to send to their registered holders information and materials that enable such holders to exercise their right to vote. To address concerns that beneficial owners who hold their securities through intermediaries or their nominees may not receive the information and materials, in 1987, the CSA approved National Policy Statement No. 41 (“NP41”), which has since been replaced by *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (the “Regulation”).

(3) The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to the Regulation in order to provide guidance and interpretation to market participants in the practical application of the Regulation.

1.2 Fundamental Principles

The following fundamental principles have guided the preparation of the Regulation:

- (a) all securityholders of a reporting issuer, whether registered holders or beneficial owners, should have the opportunity to be treated alike as far as is practicable;
- (b) efficiency should be encouraged; and
- (c) the obligations of each party in the securityholder communication process should be equitable and clearly defined.

PART 2 GENERAL

2.1 Application of Regulation

(1) The securityholder communication procedures in the Regulation are relevant to all securityholder materials sent by a reporting issuer to beneficial owners of its securities under Canadian securities legislation. Securityholder materials include, but are not limited to, proxy-related materials. Securityholder materials include:

- (a) materials required by securities legislation or applicable corporate law to be sent to registered holders or beneficial owners of a reporting issuer’s securities, such as interim financial reports or annual financial statements;
- (b) materials required by securities legislation or applicable corporate law to be sent only to registered holders of a reporting issuer’s securities, such as issuer bid and directors circulars and dissident proxy-related materials;
- (c) materials sent to registered holders or beneficial owners of a reporting issuer’s securities absent any legal requirement to do so.

(2) As provided in section 2.7 of the Regulation, compliance with the procedures set out in the Regulation is mandatory for reporting issuers when sending proxy-related materials to beneficial owners, and, under section 2.8 of the Regulation, is optional for the sending of other materials. Once a reporting issuer, or another person pursuant to Part 6 of the Regulation, chooses to use the communications procedures specified in the Regulation for a reporting issuer, depositories, intermediaries and other persons must comply with their corresponding obligations under the Regulation.

2.2 Application to Foreign Securityholders and U.S. Issuers

(1) As provided in subsection 2.12(5) of the Regulation, a reporting issuer that is precluded from sending securityholder materials directly to NOBOs because of conflicting legal requirements in the United States or elsewhere outside of Canada shall send the materials indirectly, i.e., by forwarding the materials to NOBOs through proximate intermediaries for those securities. Subsection 2.12(3) does not require a reporting issuer to send proxy-related materials to all beneficial owners outside Canada. A reporting issuer need only send proxy-related materials to beneficial owners who hold through proximate intermediaries that are either participants in a recognized depository, or intermediaries on the depository's intermediary master list.

(2) National Instrument 71-101 *The Multijurisdictional Disclosure System* provides, in Part 18, that a "U.S. issuer", as defined in that Instrument, is considered to satisfy the requirements of the Regulation, other than in respect of fees, if the issuer complies with the requirements of Rule 14a-13 under the 1934 Act for any Canadian clearing agency and any intermediary whose last address as shown on the books of the issuer is in the local jurisdiction. Those requirements are designed to achieve the same purpose as the requirements of the Regulation.

(3) A Canadian reporting issuer may be exempt from complying with U.S. requirements under a reciprocal provision in the U.S. Multijurisdictional Disclosure regime.

2.3 [Deleted]

2.4 "Client" and "Intermediary" to be Distinguished From "Beneficial Owner"

(1) Section 1.1 of the Regulation distinguishes between "client" and "beneficial owner". The two definitions recognize that, for many reporting issuers, there may be layers of intermediaries between the registered holder of a security and the ultimate beneficial owner. For example, a dealer could hold a security on behalf of another dealer that in turn holds the security for the beneficial owner.

(2) For the purposes of the Regulation, if an intermediary that holds securities has discretionary voting authority over the securities, it will be the beneficial owner of those securities for purposes of providing instructions in a client response form, and would not also be an "intermediary" with respect to those securities.

(3) The term "client" refers to the person for whom an intermediary directly holds securities, regardless of whether the client is a beneficial owner. For example, if a dealer holds securities on behalf of a bank that in turn holds the securities on behalf of the beneficial owner, the bank is a client of the dealer, and the beneficial owner is a client of the bank. The beneficial owner is not a client of the dealer. Section 1.2 of the Regulation recognizes that, under the Regulation, an intermediary may "hold" securities for a client, even if another person is shown on the books or records of the reporting issuer or the records of another intermediary or depository as the holder of the securities.

2.5 Definition of "Corporate Law"

Section 1.1 of the Regulation defines "corporate law" as any legislation, constating instrument or agreement that governs the affairs of a reporting issuer. The term "corporate law"

therefore encompasses Canadian and foreign laws, a declaration or deed of trust in the case of a trust, and the partnership agreement in the case of a partnership.

2.6 Fees

Section 1.4 provides that fees payable under the Regulation, unless prescribed by the regulator or securities regulatory authority, shall be a reasonable amount. Section 2.13 provides that a reporting issuer shall pay a fee to a proximate intermediary for furnishing the information requested in a request for beneficial ownership information (which would be used by reporting issuer to request a NOBO list) made by the reporting issuer. Paragraph 2.14(1)(a) provides that a reporting issuer that sends securityholder materials indirectly to NOBOs through a proximate intermediary shall pay to the proximate intermediary, upon receipt by the reporting issuer of a certificate of sending to NOBOs in accordance with the instructions specified by the reporting issuer and the request for beneficial ownership information, a fee for sending the securityholder materials to the NOBOs. In determining what is a reasonable amount the Canadian securities regulatory authorities expect that market participants will be guided by fees previously prescribed by Canadian securities regulatory authorities and by the fees payable for comparable services in other jurisdictions such as the United States, as well as by technological developments. In the case of fees for sending securityholder materials to NOBOs, referred to in paragraph 2.14(1)(a), the CSA would regard as currently reasonable an amount not exceeding \$1 (being the amount previously specified in NP41).

2.7 Agent

A depository, intermediary, reporting issuer or any other person subject to obligations under the Regulation's securityholder communication procedures may use a service provider as its agent to fulfil its obligations. A person that uses an agent remains fully responsible for fulfilling its obligations under the Regulation, and for the conduct of the agent in this regard. In particular, section 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* ("Regulation 31-103") requires any person that is a registered firm under Regulation 31-103 to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation.

A person is permitted to fulfil its obligations relating to another party through an agent of that other party. For example, under section 2.12 of the Regulation, a reporting issuer fulfills its obligation to send securityholder materials to a proximate intermediary if the proximate intermediary designates an agent to whom the reporting issuer will provide the materials, and the reporting issuer sends the materials to such agent. If an intermediary has designated an agent in the foregoing circumstances, we expect reporting issuers to send materials to that designated agent unless a reporting issuer previously has made alternate arrangements agreeable to that intermediary well in advance of the reporting issuer's meeting. We expect that any such alternate arrangements would be at least as efficient and user-friendly as established industry practices.

PART 3 REPORTING ISSUERS

3.1 Timing for Notice of Meeting and Record Dates and Intermediary Searches

(1) Section 2.2 of the Regulation requires that, 25 days before the record date for notice of a meeting, a reporting issuer send to the entities named in that section a notification of meeting and record dates that includes certain basic information about the meeting. Section 2.5 of the Regulation requires that 20 days before the record date for notice, a reporting issuer send a request for beneficial ownership information to proximate intermediaries. Section 2.20 allows these timing requirements to be abridged so long as the reporting issuer arranges to have the proxy-related materials for the meeting sent in compliance with the applicable timing requirements in sections 2.9 and 2.12, and upon filing of an officer's certificate containing the information specified in section 2.20. Where the reporting issuer uses notice-and-access, the reporting issuer also must fix the record date for notice to be at least 40 days before the date of the meeting, and send the notification of meeting and record dates at least 25 days before the meeting.

Nevertheless, reporting issuers should commence the notice and searches referred to in sections 2.2, 2.3 and 2.5 at an early date and in sufficient time to allow the completion of all steps and actions required before the sending of materials, including allowing for the response time permitted for intermediaries in section 4.1 and depositories in section 5.3, so that the materials may be sent within the times contemplated by sections 2.9 and 2.12 of the Regulation.

(2) The time frames stipulated by sections 2.9 and 2.12 of the Regulation are minimum requirements. For a meeting that will deal with contentious matters, the CSA expect that good corporate practice will often require that materials be sent earlier than the minimum required dates to ensure that securityholders have a full opportunity to understand and react to the matters raised.

(3) It remains the reporting issuer's responsibility when planning a meeting timetable to factor in all timing considerations, including deadlines external to the Regulation. For example, reporting issuers that have obligations under corporate law to advertise in advance of a record date for notice, or satisfy other publication obligations, would need to comply with those obligations. Reporting issuers that intend to satisfy their advance publication obligation by relying upon publication by CDS of meeting and record dates under subsection 5.2(2) of the Regulation would need to factor in the timing of publication by CDS and the advance notice required by CDS, as described in section 3.4 of this Policy Statement, in order to permit inclusion of meeting and record date information in the publication. Reporting issuers will also need to factor in the time needed to produce and assemble the relevant securityholder materials after quantities have been determined.

(4) Proximate intermediaries are required under section 4.1 of the Regulation to furnish the information requested in a request for beneficial ownership information, in certain circumstances, within three business days of receipt. It should be noted that this timing refers to receipt of the request by the proximate intermediary, which may not be the same date as the request was sent by the reporting issuer. The time necessary for a request for beneficial ownership information to be received by a proximate intermediary should be factored into a reporting issuer's planning.

3.2 Adjournment or Change in Meeting

(1) Under section 2.15, a reporting issuer that sends a notice of adjournment or other change for a meeting to registered holders of its securities shall concurrently send the notice, including any change in the beneficial ownership determination date, to the persons listed in section 2.15. Issuers are reminded of a number of other potential implications associated with an adjournment or other change, including those set out below.

(2) If additional proxy-related materials are sent in connection with the meeting after proxy-related materials have previously been sent, a new intermediary search may be required if the beneficial ownership determination date for the meeting is changed.

(3) New intermediary searches may have to be conducted if the nature of the business to be transacted at the meeting is materially changed. If the nature of the business is changed to add business that results in the meeting becoming a special meeting, it may be necessary to conduct new intermediary searches in order to ensure that beneficial owners that had elected to receive only proxy-related materials that are sent in connection with a special meeting receive proxy-related materials for the meeting.

(4) If an adjournment or other change to the business of the meeting requires that new proxy-related materials be sent to securityholders, the meeting date or the date of the adjourned meeting may have to be delayed to satisfy the time periods specified in the Regulation, unless an exemption from the time periods of the Regulation is obtained. If the change in the business of the meeting is significant, such as a change from only routine business to special business, Canadian securities regulatory authorities will not generally grant exemptions from timing requirements for sending proxy-related materials in the absence of exceptional circumstances.

3.3 Request for Beneficial Ownership Information

(1) A request for beneficial ownership information made under subsection 2.5(2) of the Regulation may be for any class or series of securities and is not restricted to only those securities carrying the right to receive notice of, or to vote at, a meeting, as is the case with a request under subsection 2.5(1). A request under subsection 2.5(2) need not necessarily be addressed to all proximate intermediaries holding the class or series of securities.

(2) If it is able to do so, a proximate intermediary is required to respond to a request for a NOBO list by providing the NOBO list in electronic format. Subsection 2.5(4) provides that a request for beneficial ownership information must be made through a transfer agent. However, where only a NOBO list is being requested, the request may be made by the reporting issuer (or another person retained by the reporting issuer), provided the requester has provided the necessary undertaking in Form 54-101F10.

3.4 Depository's Index of Meetings

CDS advises that the index referred to in section 5.2 of the Regulation is currently published in the Monday edition of *The Globe and Mail Report on Business* and in the Tuesday edition of *La Presse*. CDS advises that notices of meetings received by CDS by noon on Wednesday are usually published in *The Globe and Mail* on the following Monday and in *La Presse* on the following Tuesday. A reporting issuer should contact CDS for current forms and fee schedules of CDS.

3.4.1 Explanation of Voting Rights

(1) Subsection 2.16(1) of the Regulation requires a reporting issuer's proxy-related materials to contain a plain language explanation of how the beneficial owner can exercise the voting rights attached to the securities.

(2) Subsection 2.16(2) of the Regulation requires management of a reporting issuer to provide in the information circular disclosure about the following:

(a) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and if stratification will be used, the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular;

(b) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials directly to NOBOs;

(c) whether the reporting issuer intends to pay for delivery to OBOs. If the reporting issuer does not intend to pay for such delivery, the information circular must disclose this fact and state that an OBO will not receive the materials unless the OBO's intermediary assumes the costs of delivery.

This disclosure is intended to explain to beneficial owners why they may receive different proxy-related materials than other beneficial owners and why they may not receive proxy-related materials even if they have requested them. Item 4.3 of Form 51-102F5 Information Circular also requires this disclosure.

We also encourage reporting issuers to disclose whether they are sending proxy-related materials to beneficial owners who have declined to receive them and explain their decision.

(3) If a reporting issuer has chosen not to pay for proximate intermediaries to deliver proxy-related materials and Form 54-101F7 to OBOs, section 2.12 still requires that it send to a proximate intermediary the number of sets of proxy-related materials that the proximate intermediary requested for forwarding to OBOs.

3.5 NOBO Voting Instructions

(1) Voting instructions that the reporting issuer requests directly from NOBOs will be returned directly to the reporting issuer. Management of the reporting issuer will then vote the securities beneficially owned by NOBOs according to the instructions received from the NOBOs to the extent that management has the corresponding proxy. The proximate intermediary that provides the NOBO list under subsection 4.1(1) of the Regulation gives management that proxy.

We expect reporting issuers that choose to solicit voting instructions directly from NOBOs to have appropriate procedures for NOBO voting, which includes doing the following in a timely manner:

- (a) responding to inquiries from NOBOs or intermediaries with NOBO clients about the voting process;
- (b) appointing a NOBO or nominee of the NOBO as a proxyholder in respect of securities beneficially owned by the NOBO;
- (c) generating a new Form 54-101F6 if a NOBO requests one. For example, a NOBO may have misplaced a Form 54-101F6 that he or she had received; or may now wish to provide voting instructions although he or she had previously indicated on his or her client response form that he or she did not wish to receive proxy-related materials.

We expect reporting issuers and intermediaries to work together to address any issues arising from the NOBO voting process.

3.6 Appointing NOBO as Proxy Holder

Section 2.18 of the Regulation requires reporting issuers who request voting instructions from NOBOs to:

- arrange to appoint the NOBO as proxy holder, if he or she so instructs, at no expense to the NOBO; and
- deposit the proxy within any time specified in the information circular for the deposit of proxies (a "proxy cut-off") if the reporting issuer obtains the instructions at least one business day before the proxy cut-off. We expect reporting issuers to make best efforts to deposit the proxy even if the instructions are obtained less than one business day before the proxy cut-off.

However, subject to these basic obligations, reporting issuers have flexibility as to the specific mechanism used to appoint the beneficial owner as proxy holder.

PART 4 INTERMEDIARIES

4.1 Client Response Form

By completing a client response form as provided in Part 3 of the Regulation, a beneficial owner gives notice of its choices concerning the receipt of materials and the disclosure of ownership information concerning it. Pursuant to section 3.4 of the Regulation, a beneficial owner may, by notice to the intermediary through which it holds, change any prior instructions given in a client response form. Proximate intermediaries should alert their clients to the costs and other consequences of the options in the client response form. Section 4.6 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* requires reporting issuers to send annually a request form to the registered holders and beneficial holders of its securities that the holders may use to request a copy of the reporting issuer's financial statements and MD&A. Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner's standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements.

4.2 Separate Accounts

A client that wishes to make different choices concerning receipt of securityholder materials or disclosure of ownership information with respect to some of the securities beneficially owned by it should hold those securities in separate accounts.

4.3 Reconciliation of Positions

(1) The records of an intermediary must show which of its clients are NOBOs, OBOs or other intermediaries, and specify the holdings of each of those clients.

(2) In order that the Regulation work properly, it is important that the records of an intermediary be accurate. Its records must reconcile accurately with the records of the person through whom the intermediary itself holds the securities, which could either be another intermediary or a depository, or the security register of the relevant issuer, if the intermediary is a registered securityholder. This reconciliation must include securities held both directly and through nominees.

(3) A proximate intermediary should provide accurate responses to requests for beneficial ownership information. Information about the holdings of NOBOs, when added to the holdings of OBOs, the holdings of other intermediaries holding through the proximate intermediary and the holdings that the proximate intermediary holds as principal, must not exceed the total security holdings of the proximate intermediary, including its nominees, as shown on the register of the issuer or in the records of the depository.

(4) It is important as well that the total number of votes cast at a meeting by an intermediary or persons holding through an intermediary not exceed the number of votes for which the intermediary itself is a proxyholder.

4.4 Identification of Intermediary

(1) A NOBO list with FINS numbers will only be provided where the list is sought by a reporting issuer in conjunction with a meeting of its securityholders in circumstances in which the issuer is sending proxy-related materials under paragraph 4.1(1)(c) of the Regulation. The FINS number should not be required in circumstances where it is not necessary to reconcile voting instructions and/or proxies.

(2) Identification of the intermediary and the holdings specified in the corresponding NOBO list on requests for voting instructions as required in Form 54-101F6 is necessary for the reporting issuer to be able to reconcile voting instructions received from a NOBO to the corresponding position registered in the name of the intermediary or its nominee or in respect of which the intermediary holds a proxy. In addition, should a NOBO wish to change its voting instructions, before or at a meeting of securityholders, knowledge of the corresponding intermediary and the NOBO's holdings is necessary.

4.5 Changes to Intermediary Master List

It is the obligation of intermediaries under section 3.1 of the Regulation to notify each depository of any changes in the information required to be provided under that section within five business days after the change. The five business days is a maximum requirement and it is expected that intermediaries will provide notice of such changes as soon as possible and, if possible in advance, in order that their clients not be prejudiced.

4.6 Incomplete or Late Deliveries

If sets of securityholder materials of a reporting issuer are incomplete or received after the prescribed time limits, the intermediary should advise the reporting issuer and request instructions.

4.7 Other Obligations of Intermediaries

The Regulation addresses the obligations of intermediaries in connection with the forwarding of securityholder materials. It is noted that intermediaries will have other obligations to the beneficial owners holding through them that arise from the nature of the relationship between the intermediary and the beneficial owners. These obligations will likely include advising the beneficial owners of the commencement of take-over bids, issuer bids, rights offerings and other events, and advising as to how the beneficial owners can obtain the relevant materials.

4.8 Instructions from Existing Clients

A client deemed to be a NOBO under NP41 can continue to be treated as a NOBO under paragraph 3.3(b)(ii) of this Instrument. However, intermediaries are responsible for ensuring that they comply with their obligations under privacy legislation with respect to their clients' personal information. Intermediaries may find that, notwithstanding paragraph 3.3(b)(ii), privacy legislation requires that they take measures to obtain their clients' consent before they disclose their clients' names and security holdings to a reporting issuer or other sender of material.

4.9 Appointing Beneficial Owner as Proxy Holder

Section 4.5 of the Regulation requires intermediaries to:

- arrange to appoint the beneficial owner as proxy holder, if he or she so instructs, at no expense to the beneficial owner; and
- deposit the proxy within any proxy cut-off if the intermediary obtains the instructions at least one business day before the proxy cut-off. We encourage intermediaries to make best efforts to deposit the proxy even if the instructions are obtained less than one business day before the proxy cut-off.

However, subject to these basic obligations, intermediaries have flexibility as to the specific method used to appoint the beneficial owner as proxy holder. One method in current use and permitted under section 4.5 of the Regulation is the "appointee system". Under the appointee system, a beneficial owner who wishes to be appointed as proxy holder for the intermediary in respect of securities that he or she beneficially owns can print his or her name or the name of his or her appointee in a space provided on the voting instruction form. The name of the beneficial owner or her appointee is then recorded on a cumulative proxy, which is provided to the proxy tabulator or meeting scrutineer. When the beneficial owner or his or her appointee arrives at the meeting, the scrutineer has all the necessary proxies and information at hand to enable the beneficial owner or other appointees to vote at the meeting.

PART 5 – MEANS OF SENDING

5.1 General

The following tables illustrate the options available for sending proxy-related materials to beneficial owners.

Table A: Direct Sending to NOBOs

Delivery Method	Documents Sent	Beneficial Owner Prior Consent Required?
Prepaid mail, courier or the equivalent	Reporting issuer sends paper copies of proxy-related materials, including notice of meeting, management information circular, Form 54-101F6 and, if applicable, annual financial statements and related MD&A, which may be part of an annual report.	No.
Notice-and-access	Reporting issuer files management information circular and notice on SEDAR and posts on non-SEDAR website.	No, if notice package is sent using prepaid mail,

	Reporting issuer sends notice and Form 54-101F6. Reporting issuer is responsible for providing on request paper copy of information circular and, if applicable, the annual financial statements and related MD&A. Reporting issuer may send some NOBOs paper copies of the information circular and, if applicable, the annual financial statements and related MD&A, pursuant to stratification and/or previously obtained or standing instructions.	courier or the equivalent. Yes, if notice package is being sent by other method, i.e., electronically.
Other delivery method	Reporting issuer sends proxy-related materials and Form 54-101F6 using delivery method that is not (i) prepaid mail, courier or the equivalent, or (ii) notice-and-access, e.g., an e-mail with embedded links.	Yes.

Table B: Indirect Sending to Beneficial Owners

Delivery Method	Documents Sent	Beneficial Owner Prior Consent Required?
Prepaid mail, courier or the equivalent	Reporting issuer sends paper copies of proxy-related materials, including notice of meeting, management information circular and, if applicable, annual financial statements and related MD&A, which may be part of an annual report. Proximate intermediary (or in some cases, intermediary) will add to that package a paper copy of Form 54-101F7.	No.
Notice-and-access	Reporting issuer files management information circular and notice on SEDAR and posts on non-SEDAR website. Reporting issuer sends requested number of copies of notice to proximate intermediaries (and in some cases, intermediaries) for sending to beneficial owners. Reporting issuer also sends appropriate numbers of paper copies of the information circular and, if applicable, annual financial statements and related MD&A, for proximate intermediaries (in some cases, intermediaries) to send pursuant to stratification and/or previously obtained or standing instructions. Proximate intermediary (or in some cases, intermediary) will add to that package a paper copy of Form 54-101F7.	No, if notice package is sent using prepaid mail, courier or the equivalent. Yes, if notice package is being sent by other method, i.e., electronically.
Other delivery method	Proximate intermediary (or in some cases, intermediary) sends proxy-related materials and Form 54-101F7 using delivery method that is not (i) prepaid mail, courier or the equivalent, or (ii) notice-and-access, e.g., email with embedded links.	Yes.

5.2 Securityholder Materials Sent to Intermediaries

Reporting issuers and other persons should make arrangements with proximate intermediaries to send securityholder materials to beneficial owners in a timely manner. A proximate intermediary should not request sets of securityholder materials for NOBOs if the reporting issuer will be sending the materials directly to those NOBOs.

5.3 Prepaid Mail, Courier or the Equivalent

Paper copies of proxy-related materials must be sent using prepaid mail, courier or an equivalent delivery method. We consider “first class mail” to be the equivalent of Canada Post Lettermail. An equivalent delivery method is any delivery method where the beneficial owner receives paper copies in a similar time frame as prepaid mail or courier. For example, a reporting issuer that sponsors an employee share purchase plan could arrange for the proximate intermediary to deliver proxy-related materials to beneficial owner employees through the reporting issuer’s internal mail system.

5.4 Notice-and-Access

(1) The Regulation permits a reporting issuer to use notice-and-access to send proxy-related materials to beneficial owners. Notice-and-access cannot be used for sending proxy-related materials relating to meetings of investment fund reporting issuers. However, it can be used for all other types of meetings.

When using notice-and-access for the first time, a reporting issuer must file on SEDAR the notification of meeting and record dates at least 25 days before the record date for notice, i.e., the abridgment provisions in section 2.20 do not apply. We also encourage issuers to consider what additional methods of advance notice are appropriate. For example, an issuer could consider a special purpose mailing to its retail beneficial owners in advance of the first meeting for which notice-and-access is used.

We expect reporting issuers to evaluate the potential impact of using notice-and-access on beneficial owners of their voting securities when deciding whether to use notice-and-access. Factors that reporting issuers should take into account include:

- the nature of the meeting business (including whether it is expected to be contentious); and
- whether notice-and-access resulted in material declines in beneficial owner voting rates in prior meetings where notice-and-access was used.

(2) Notice-and-access can be used by reporting issuers to send proxy-related materials directly to NOBOs under section 2.9 of the Regulation or indirectly under section 2.12 of the Regulation.

Direct sending to NOBOs:

The reporting issuer must send at least 30 days before the meeting the notice required by paragraph 2.7.1(1)(a) and Form 54-101F6 (subsection 2.9(3) of the Regulation). The reporting issuer also must at the same time send any paper copies of the information circular and, if applicable, annual financial statements and annual MD&A required to comply with previously obtained or standing instructions.

Indirect sending to beneficial owners:

The reporting issuer must send within the relevant timelines set out in subsection 2.12(3) the notice required by paragraph 2.7.1(1)(a). The reporting issuer also must at the same time send any paper copies of the information circular and, if applicable, annual financial statements and annual MD&A required to comply with previously obtained or standing instructions. The proximate intermediary (or in some cases, the intermediary) must prepare a Form 54-101F7 and forward it with the foregoing documents (section 4.4 of the Regulation). The notice can be combined with Form 54-101F7 in a single document.

(3) With respect to matters to be voted on at the meeting, the notice must only contain a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy, unless the information is already included in an applicable voting instruction form. We expect that reporting issuers will state each matter or group of related matters in the proxy (or voting instruction form) in a reasonably clear and user-friendly manner. For example, it would be inappropriate to identify the matter to be voted on solely by referring to disclosure contained in the information circular as follows: "To vote For or Against the resolution in Schedule A of management's information circular".

The notice must contain a plain-language explanation of notice-and-access. The explanation also can address other aspects of the proxy voting process. However, there should not be any substantive discussion of the matters to be considered at the meeting.

(4) Paragraph 2.7.1(1)(b) of the Regulation requires the beneficial owner to be sent as part of the notice package the appropriate voting instruction form, i.e., a Form 54-101F6 where the reporting issuer is sending proxy-related materials directly and soliciting voting instructions from NOBOs, and a Form 54-101F7 where an intermediary is doing so.

(5) Paragraph 2.7.1(1)(c) of the Regulation requires the reporting issuer to file on SEDAR the notification of meeting and record dates required by subsection 2.2(1) on the same date that it sends the notification under subsection 2.2(1). This provision is subject to section 2.7.2, which specifies that the first time that a reporting issuer uses notice-and-access, the reporting issuer must file on SEDAR the notification of meeting and record dates at least 25 days before the record date for notice.

(6) Paragraph 2.7.1(1)(d) of the Regulation requires the notice and the information circular to be filed on SEDAR and posted on a website other than SEDAR. The non-SEDAR website can be the reporting issuer's website or the website of a service provider.

(7) Paragraph 2.7.1(1)(e) of the Regulation requires the reporting issuer to establish a toll-free telephone number for the beneficial owner to request a paper copy of the information circular. A reporting issuer may choose to, but is not required to, provide additional methods for requesting a paper copy of the information circular. If a reporting issuer does so, it must still comply with the fulfillment timelines in paragraph 2.7.1(1)(f) of the Regulation and the restrictions on use of information obtained in connection with the request.

(8) Section 2.7.3 of the Regulation is intended to restrict intentional information gathering about beneficial owners by reporting issuers who receive requests for paper copies of information circulars or via the website other than SEDAR.

(9) Section 2.7.4 of the Regulation is intended to allow beneficial owners to access the posted proxy-related materials in a user-friendly manner. For example, requiring the beneficial owner to navigate through several web pages to access the proxy-related materials would not be user-friendly. Providing the beneficial owner with the specific URL where the documents are posted would be more user-friendly. We encourage reporting issuers and their service providers to develop best practices in this regard.

(10) Where a reporting issuer uses notice-and-access, it generally must send the same basic notice package to all beneficial owners. However, the following are exceptions to this general principle:

- Section 2.7.5 of the Regulation provides that where a reporting issuer uses notice-and-access, a beneficial owner still can be sent proxy-related materials using an alternate method to which the beneficial owner has previously consented. For example, service providers acting on behalf of reporting issuers or intermediaries may have previously obtained (and continue to obtain) consents from beneficial owners for proxy-related materials to be sent by email. This delivery method would still be available.

- Section 2.7.6 of the Regulation permits an intermediary to obtain standing instructions from a beneficial owner client to be sent a paper copy of the information circular and if applicable, annual financial statements and annual MD&A in all cases where a reporting issuer uses notice-and-access. Where such standing instructions have been obtained, the notice package for the beneficial owner will contain a paper copy of the relevant documents.

- Subsection 4.6 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* ("Regulation 51-102") establishes an annual request form mechanism for registered holders and beneficial owners to request copies of a reporting issuer's annual financial statements and annual MD&A for the following year. A request for annual financial statements and annual MD&A can also contain a request that the notice package for the registered holder or beneficial owner contain a paper copy of the information circular.

- Notice-and-access also can be used to send annual financial statements and annual MD&A pursuant to subsection 4.6(5) of Regulation 51-102. Notice-and-access is consistent with

the principles for electronic delivery set out in National Policy 11-201 *Electronic Delivery of Documents* (“NP 11-201”).

(11) The addition of a paper information circular to the notice package sent to some beneficial owners is referred to as “stratification”, and is a term defined in section 1.1 of the Regulation.

We do not mandate the use of stratification, except if it is necessary to comply with standing instructions or other requests for paper copies of information circulars that reporting issuers or intermediaries have chosen to obtain from registered holders or beneficial owners. We expect that any additional stratification criteria will develop and evolve through market demand and practice. However, we expect that a reporting issuer that uses stratification for purposes other than complying with beneficial owner instructions does so in order to enhance effective communication, and not to disenfranchise beneficial owners. We require reporting issuers to disclose whether they are using stratification, and what criteria they are applying to determine which types of beneficial owners will receive a copy of the information circular.

One example of how stratification could enhance communication is where a reporting issuer wishes to send proxy-related materials to all its beneficial owners, including those who have declined to receive materials (“declining beneficial owners”). These declining beneficial owners could be sent a notice package only, while the reporting issuer would send other beneficial owners who wished to receive all materials the notice package and the information circular. All beneficial owners thus would receive the documentation necessary to vote, but those declining to receive materials would not receive a paper copy of the information circular unless they requested it.

5.5 Consent to Electronic Delivery

NP 11-201 discusses the sending of materials by electronic means. The guidelines set out in NP 11-201, particularly the suggestion that consent be obtained to an electronic transmission of a document, are applicable to documents sent under the Regulation.

5.6 Multiple Deliveries to One Person

A single investor may hold securities of the same class in two or more accounts with the same address. Delivering a single set of securityholder materials to that person would satisfy the delivery requirements under the Regulation. We encourage this practice as a way to help reduce the costs of securityholder communications.

PART 6 USE OF NOBO LIST

6.1 Permitted Uses

(1) A person that is not a reporting issuer may only use the NOBO list and the procedures in sections 2.9 or 2.12 of the Regulation in connection with an effort to influence voting or an offer to acquire securities of a reporting issuer. In our view, a person may obtain the NOBO list if the person, acting reasonably and in good faith, intends to use the NOBO list to determine whether to begin an effort to influence securityholder voting or an offer to acquire securities of the reporting issuer.

(2) Using a NOBO list contrary to Part 7 of the Regulation will constitute a breach of the Regulation and securities legislation. Penalty provisions of securities legislation may be applied.

PART 7 EXEMPTIONS

7.1 Materials Sent in Less Than the Required Number of Days Before Meeting

In general, exemptive relief to shorten the relevant periods in sections 2.9 and 2.12 of the Regulation will not be granted, except in extraordinary circumstances.

7.2 Delay of Audited Annual Financial Statements or Annual Report

Section 9.1 of the Regulation recognizes that corporate law or securities legislation may permit a reporting issuer to send its audited annual financial statements or annual report to registered holders of its securities later than other proxy-related materials. The Regulation provides that the time periods applicable to sending proxy-related materials prescribed in the Regulation do not apply to the sending of proxy-related materials that are annual financial statements or an annual report if the statements or report are sent by the reporting issuer to beneficial owners of the securities within the time limitations established in applicable corporate law and securities legislation for the sending of the statements or report to registered holders of the securities. Reporting issuers are nonetheless encouraged to send their audited annual financial statements or annual report at the same time as other proxy-related materials.

7.3 Additional Costs for Expedited Processing

Where reporting issuers wish to have intermediaries comply with the procedures in the Regulation within shorter time limits than provided in the Regulation, they should provide for recovery by the intermediary of reasonable costs incurred in expedited processing of securityholder materials in order to ensure forwarding of the materials to beneficial owners. Examples of such costs include courier, long distance telephone and overtime costs.

7.4 Applications

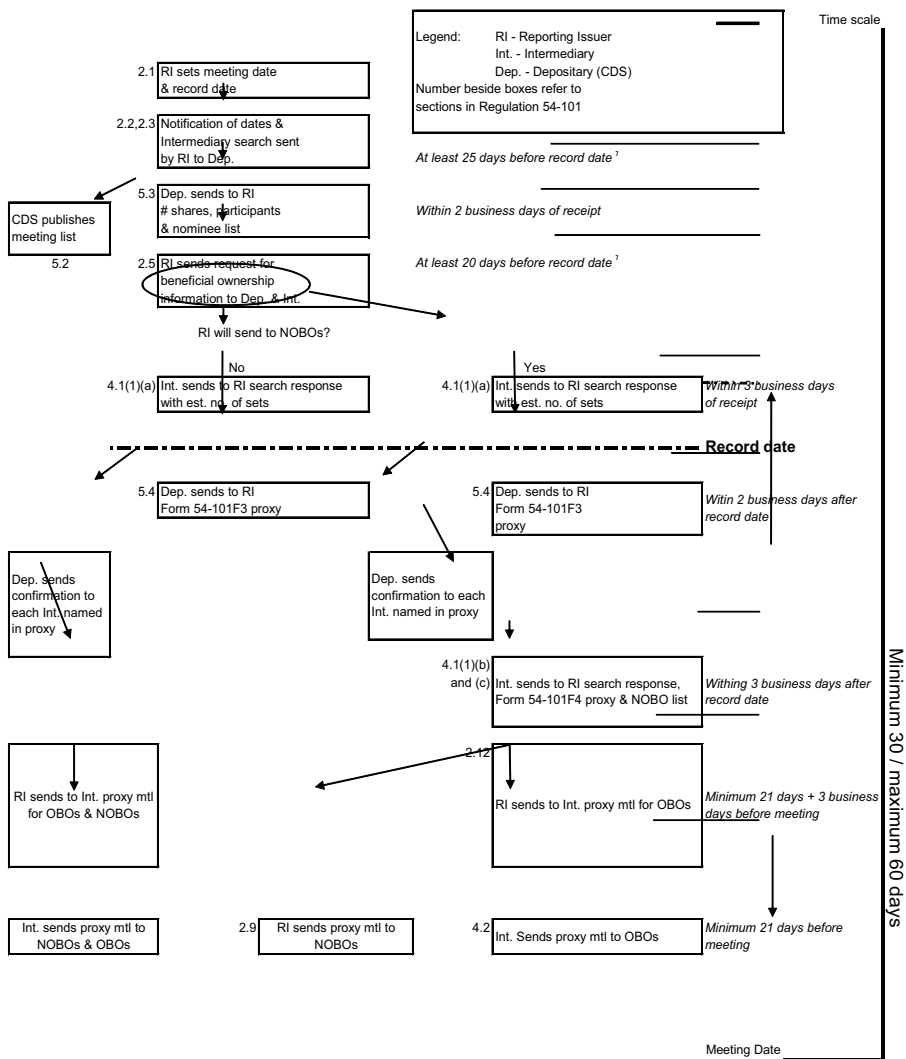
Major exemptions from the requirements of the Regulation will likely be granted infrequently. We encourage applicants to discuss requests for exemptive relief on a pre-file basis with the relevant Canadian securities regulatory authorities.

PART 8 APPENDIX A

8.1 Appendix A

This Policy Statement contains, as Appendix A, a flow chart outlining the processes prescribed by the Regulation for the sending of proxy-related materials by prepaid mail.

APPENDIX A
Proxy solicitation under Regulation 54-101



¹ Subject to abridgement under section 2.20.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1 Introduction and Purpose

(1) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (the “Regulation”) sets out disclosure requirements for all issuers, other than investment funds, that are reporting issuers in one or more jurisdictions in Canada.

(2) The purpose of this Policy Statement is to help you understand how the provincial and territorial regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of various parts of the Regulation.

1.2 Filing Obligations

(1) Reporting issuers must file continuous disclosure documents under the Regulation only in the local jurisdictions in which they are a reporting issuer.

(2) In some circumstances, the Regulation permits an issuer to satisfy a filing requirement by filing a different document instead. If an issuer is relying on one of these sections, the issuer must file the substitute document in the appropriate filing category and type on SEDAR. For example, an exchangeable share issuer relying on section 13.3(2) that must file a copy of its parent issuer’s annual financial statements must file those financial statements under the exchangeable share issuer’s SEDAR profile in the “Annual Financial Statement” filing type.

1.3 Corporate Law Requirements

Reporting issuers are reminded that they may be subject to requirements of corporate law that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may require the delivery of annual financial reports to shareholders or may require the board of directors to approve interim financial reports.

1.4 Definitions

(1) **General** – Many of the terms for which the Regulation or Forms prescribed by the Regulation provide definitions are defined somewhat differently in the applicable securities legislation of several local jurisdictions. A term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For instance, the terms “form of proxy”, “material change”, “proxy”, and “recognized quotation and trade reporting system” are defined in local securities legislation of most jurisdictions. The provincial and territorial regulatory authorities consider the meanings given to these terms in securities legislation to be substantially similar to the definitions set out in the Regulation.

(2) **Asset-backed security** – Section 1.8 of Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions provides guidance for the definition of “asset-backed security”.

(3) **Directors and Executive Officers** – Where the Regulation or any of the Forms use the term “directors” or “executive officers”, a reporting issuer that is not a corporation must refer to the definitions in securities legislation of “director”. The definition of “director”

typically includes a person acting in a capacity similar to that of a director of a company. Therefore, non-corporate issuers must determine in light of the particular circumstances which individuals or persons are acting in such capacities for the purposes of complying with the Regulation and the Forms. Further, in considering paragraph (c) of the definition of “executive officer”, we would consider an individual that is employed by an entity separate from the reporting issuer, but that performs a policy-making function in respect of the reporting issuer through that separate entity or otherwise, to fit within this definition.

Similarly, the terms chief executive officer and chief financial officer should be read to include the individuals who have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual’s corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

(4) **Investment Fund** – Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities which entitle the holder to substantially all of the net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

(5) **Reverse Takeover** – The definition of reverse takeover includes reverse acquisitions as defined or interpreted in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and any other transaction in which an issuer issues enough voting securities as consideration for the acquisition of an entity such that control of the issuer passes to the securityholders of the acquired entity (such as a Qualifying Transaction, as that term is defined in the TSX Venture Exchange policies). In a reverse acquisition, although legally the entity (the legal parent) that issued the securities is regarded as the parent, the entity (the legal subsidiary) whose former securityholders now control the combined entity is treated as the acquirer for accounting purposes. As a result, for accounting purposes, the issuing entity (the legal parent) is deemed to be a continuation of the acquirer and the acquirer is deemed to have acquired control of the assets and business of the issuing entity in consideration for the issue of capital.

(6) **Restructuring transaction** – A “restructuring transaction” includes a transaction in which a reporting issuer acquires assets, which may include assets that constitute a business, and issues securities resulting in

- new securityholders owning or controlling more than 50% of the reporting issuer’s outstanding voting securities, and
- a new control person, or new control group.

The acquisition and issuance may be in a single transaction, or a series of transactions. To be a “series of transactions”, the transactions must be related to each other.

The phrase “new securityholders” includes both beneficial owners who did not hold any of the reporting issuer’s securities before the restructuring transaction, and beneficial owners that held some securities in the reporting issuer before the transaction, but who now, as a result of the transaction, own more than 50% of the outstanding voting securities.

(7) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For example, the term “associate” is defined in local securities statutes and Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Securities regulatory authorities are of the view that the references to the term “associate” in the Regulation and its forms (e.g., item 7.1(g) of Form 51-102F5 *Information Circular*) should be given the meaning of the term under local securities statutes since the context does not indicate that the accounting meaning of the term should be used.

(8) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises** – If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(9) **Rate-regulated activities** - If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

1.5 Plain Language Principles

You should apply plain language principles when you prepare your disclosure including:

- using short sentences
- using definite everyday language
- using the active voice
- avoiding superfluous words
- organizing the document in clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoiding jargon
- using personal pronouns to speak directly to the reader
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure
- not relying on boilerplate wording
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples
- avoiding multiple negatives
- using technical terms only when necessary and explaining those terms
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

Question and answer bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of the Regulation.

1.6 Signature and Certificates

Reporting issuers are not required by the Regulation to sign or certify documents filed under the Regulation. Certification requirements apply to some documents under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Companies' Annual and Interim Filings*. Whether or not a document is signed or certified, it is an offence under securities legislation to make a false or misleading statement in any required document.

1.7 Audit Committees

Reporting issuers are reminded that their audit committees must fulfill their responsibilities set out in other securities legislation. For example, the responsibilities of audit committees are set out in *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*.

1.8 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

An issuer filing any of the following items under the Regulation must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*:

- (a) financial statements;
- (b) an operating statement for an oil and gas property as referred to in section 8.10 of the Regulation;
- (c) summarized financial information, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of a business as referred to in section 8.6 of the Regulation; or
- (d) financial information derived from a credit support issuer's financial statements as referred to in section 13.4 of the Regulation.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards sets out, among other things, the use of accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or auditing standards other than Canadian GAAS in preparing or auditing financial statements.

1.9 Ordinary Course of Business

Whether a contract has been entered into in the ordinary course of business is a question of fact. It must be considered in the context of the reporting issuer's business and the industry in which it operates.

1.10 Material Deficiencies

After filing a document under the Regulation, a reporting issuer may determine that the document was materially deficient in some respect and, as a result, the filing does not comply with the requirements of the Regulation. In this situation, the reporting issuer is expected to comply with the Regulation by filing an amended version of the materially deficient document.

PART 2 FOREIGN ISSUERS AND INVESTMENT FUNDS

2.1 Foreign Issuers

Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers provides relief for foreign reporting issuers from certain continuous disclosure and other obligations, including certain obligations contained in the Regulation.

2.2 Investment Funds

Section 2.1 of the Regulation states that the Regulation does not apply to an investment fund. Investment funds should look to securities legislation of the local jurisdiction including *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* to find the continuous disclosure requirements applicable to them.

PART 3 FINANCIAL STATEMENTS

3.1 Financial Year

(1) **Length of Financial Year** – For the purposes of the Regulation, unless otherwise expressly provided, references to a financial year apply irrespective of the length of that year. The first financial year of a reporting issuer commences on the date of its incorporation or organization and ends at the close of that year.

(2) **Non-Standard Year** – An issuer with a non-standard year should advise the regulator or securities regulatory authority how it calculates its interim and annual periods before its first financial statements are due under the Regulation.

3.2 Audit of Comparative Annual Financial Statements

Section 4.1 of the Regulation requires a reporting issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding financial year and that are audited. The auditor's report must cover both the most recently completed financial year and the comparative period, except if the issuer changed its auditor during the periods presented in the annual financial statements and the new auditor has not audited the comparative period. In this situation, the auditor's report would normally refer to the predecessor auditor's report unless the predecessor auditor's report on the prior period's annual financial statements is reissued with the financial statements. This is consistent with Canadian Auditing Standard 710 *Comparative Information – Corresponding Figures and Comparative Financial Statements*.

3.3 Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report

Section 4.2 of the Regulation sets out filing deadlines for annual financial statements. While section 4.2 of the Regulation does not address the auditor's report date, reporting issuers are encouraged to file their annual financial statements as soon as practicable after the date of the auditor's report. The delivery obligations set out in section 4.6 of the Regulation are not tied to the filing of the annual financial statements.

3.4 Auditor Involvement with an Interim Financial Report

(1) The board of directors of a reporting issuer, in discharging its responsibilities for ensuring the reliability of an interim financial report, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial report.

(2) Subsection 4.3(3) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial report, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor has performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor has performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on an interim financial report applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the issuer's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review would normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control;
- (b) a limitation on the scope of the auditor's work; or

(c) the failure of management to provide the auditor with the written representations the auditor believes are necessary.

(3) If a reporting issuer's annual financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS, the terms "review" and "interim review report" used in subsection 4.3(3) of the Regulation refer to the auditor's review of, and report on, an interim financial report applying standards for a review of an interim financial report by the auditor as set out in the Handbook. However, if the reporting issuer's financial statements are audited in accordance with auditing standards other than Canadian GAAS, the corresponding review standards should be applied.

3.5 Delivery of Financial Statements and Paper Copies of Information Circulars

(1) Subsection 4.6(1) of the Regulation requires reporting issuers to send a request form to the registered holders and beneficial owners of their securities, other than debt instruments. The registered holders and beneficial owners may use the request form to request a paper copy of the reporting issuer's annual financial statements and related MD&A, interim financial reports and related MD&A, or both.

In addition, the request form also may (but is not required to) be used to request a paper copy of the information circular and annual financial statements and related MD&A where a reporting issuer uses notice-and-access to deliver proxy-related materials.

Reporting issuers are only required to deliver financial statements and MD&A to the person that requests them. As a result, if a beneficial owner requests financial statements and MD&A through its intermediary, the issuer is only required to deliver the requested documents to the intermediary.

Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner's standing instructions under *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* in respect of the financial statements.

The Regulation does not prescribe when the request form must be sent, or how it must be returned to the reporting issuer.

(2) Subsection 4.6(5) provides that subsection 4.6(1) and the requirement to send annual financial statements under subsection 4.6(3) do not apply to a reporting issuer that sends its annual financial statements to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*. Notice-and-access can be used to send the annual financial statements and related MD&A under subsection 4.6(5). Notice-and-access is consistent with the principles for electronic delivery set out in National Policy 11-201 *Electronic Delivery of Documents*.

3.6 Comparative Interim Financial Information After Becoming a Reporting Issuer

Section 4.7(4) of the Regulation provides that a reporting issuer does not have to provide comparative financial information when it first becomes a reporting issuer if it complies with specific requirements. Section 4.10(3) of the Regulation provides a similar exemption for comparative financial information for a reverse takeover acquirer. These exemptions may, for example, apply to an issuer that was, before becoming a reporting issuer or before the reverse takeover, a private entity and that is unable to prepare the comparative financial information because it is impracticable to do so. The test of whether "to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2)" is objective, rather than subjective. Securities regulatory authorities are of the view that a reporting issuer can rely on the exemption only if it has

made every reasonable effort to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2) of the Regulation. We are of the view that an issuer should only rely on this exemption in unusual circumstances and generally not related solely to the cost or the time involved in preparing the financial statements.

3.7 Change in Year-End

Appendix A to this Policy Statement is a chart outlining the financial statement filing requirements under section 4.8 of the Regulation if a reporting issuer changes its financial year-end.

3.8 Reverse Takeovers

(1) Following a reverse takeover, although the reverse takeover acquiree is the reporting issuer, from an accounting perspective, the financial statements will be those of the reverse takeover acquirer. Those financial statements must be prepared and filed as if the reverse takeover acquirer had always been the reporting issuer.

(2) The reverse takeover acquiree must file its own financial statements required by sections 4.1 and 4.3 and the related MD&A for all interim and annual periods ending before the date of the reverse takeover, even if the filing deadline for those financial statements is after the date of the reverse takeover.

3.9 Change in Corporate Structure

(1) Section 4.9 of the Regulation requires a reporting issuer to file a notice if the issuer has been party to certain transactions. The reporting issuer may satisfy this requirement by filing a copy of its material change report or news release, provided that

(a) the material change report or news release contains all the information required in the notice; and

(b) the reporting issuer files the material change report or news release with the securities regulatory authority or regulator

(i) under the Change in Corporate Structure category on SEDAR, or

(ii) if the issuer is not an electronic filer, as a notice under section 4.9.

(2) If the transaction was a reverse takeover, the notice should state that fact and who the reverse takeover acquirer was.

(3) Under paragraph 4.9(h) of the Regulation, the issuer must state the periods of the interim financial reports and the annual financial statements it has to file for its first financial year. Issuers should explain how they determined the periods, particularly if section 4.7 of the Regulation applies.

3.10 Change of Auditor

The term “disagreement” defined in subsection 4.11(1) should be interpreted broadly. A disagreement may not involve an argument, but rather, a mere difference of opinion. Also, where a difference of opinion occurs that meets the criteria in item (b) of the definition of “disagreement”, and the issuer reluctantly accepts the auditor’s position in order to obtain an unqualified report, a reportable disagreement may still exist. The subsequent rendering of an unqualified report does not, by itself, remove the necessity for reporting a disagreement.

Subsection 4.11(5) of the Regulation requires a reporting issuer, upon a termination or resignation of its auditor, to prepare a change of auditor notice, have the audit committee or board of directors approve the notice, file the reporting package with the regulator or

securities regulatory authority in each jurisdiction where it is a reporting issuer, and if there are any reportable events, issue and file a news release describing the information in the reporting package. Subsection 4.11(6) of the Regulation requires the reporting issuer to perform these procedures upon an appointment of a successor auditor. If a termination or resignation of a predecessor auditor and appointment of a successor auditor occur within a short period of time, it may be possible for a reporting issuer to perform the procedures described above required by both subsections 4.11(5) and 4.11(6) concurrently and meet the timing requirements set out in those subsections. In other words, the reporting issuer would prepare only one comprehensive notice and reporting package.

PART 4 DISCLOSURE AND PRESENTATION OF FINANCIAL INFORMATION

4.1 Disclosure of Financial Information

(1) Subsection 4.5(1) of the Regulation requires that annual financial statements be approved by the board of directors before filing. Subsections 4.5(2) and 4.5(3) of the Regulation require that each interim financial report be approved by the board of directors or by the company's audit committee before filing. We believe that extracting information from financial statements that have not been approved as required by those provisions and releasing that information to the marketplace in a news release is inconsistent with the prior approval requirement. Also see National Policy 51-201 *Disclosure Standards*.

(2) Reporting issuers that intend to disclose financial information to the marketplace in a news release should consult *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*. We believe that disclosing financial information in a news release without disclosing the accounting principles used is inconsistent with the requirement in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to identify the accounting principles used in the financial statements.

4.2 Non-GAAP Financial Measures

Reporting issuers that intend to publish financial measures other than those prescribed by Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises should refer to CSA Staff Notice 52-306 *Non-GAAP Financial Measures* for a discussion of staff expectations concerning the use of non-GAAP measures.

4.3 Presentation of Financial Information

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 4.1(3) and 4.3(2.1) of the Regulation).

PART 4A FORWARD-LOOKING INFORMATION

4A.1 Application

Section 4A.1 of the Regulation indicates that Part 4A applies to forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than forward-looking information contained in oral statements. Reporting issuers should consider broadly the various instances of forward-looking information made available to the public in considering the scope of forward-looking information that is disclosed. This includes, but is not limited to:

- Information that a reporting issuer files with securities regulators
- Information contained in news releases issued by a reporting issuer

- Information published on a reporting issuer's website
- Information published in marketing materials or other similar materials prepared by a reporting issuer or distributed to the public by a reporting issuer.

4A.2 Reasonable Basis

Section 4A.2 of the Regulation requires a reporting issuer to have a reasonable basis for any forward-looking information it discloses. When interpreting "reasonable basis", reporting issuers should consider:

- (a) the reasonableness of the assumptions underlying the forward-looking information; and
- (b) the process followed in preparing and reviewing forward-looking information.

4A.3 Material Forward-Looking Information

Section 4A.3 and section 5.8 of the Regulation require a reporting issuer to include specified disclosure in material forward-looking information it discloses. Reporting issuers should exercise judgement when determining whether information is material. If a reasonable investor's decision whether or not to buy, sell or hold securities of the reporting issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated, then the information is likely material.

Section 1.1 contains definitions of the terms "financial outlook" and "FOFI." We consider FOFI and most financial outlooks to be material forward-looking information. Examples of financial outlooks include expected revenue, profit or loss, earnings per share and R&D spending. A financial outlook relating to profit or loss is commonly referred to as "earnings guidance."

An example of forward-looking information that is not a financial outlook or FOFI would be an estimate of future store openings by an issuer in the retail industry. This type of information may or may not be material, depending on whether a reasonable investor's decision whether or not to buy, sell or hold securities of that issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated.

4A.4 Location of Disclosure

Section 4A.3 of the Regulation requires that any material forward-looking information include specified disclosure. This disclosure should be presented in a manner that allows an investor who reads the document or other material containing the forward-looking information to be able to readily:

- (a) understand that the forward-looking information is being provided in the document or other material;
- (b) identify the forward-looking information; and
- (c) inform himself or herself of the material assumptions underlying the forward-looking information and the material risk factors associated with the forward-looking information.

4A.5 Disclosure of Cautionary Language and Material Risk Factors

(1) Paragraph 4A.3(b) of the Regulation requires a reporting issuer to accompany any material forward-looking information with disclosure that cautions users that actual results may vary from the forward-looking information and identifies material risk factors that could cause material variation. The material risk factors identified in the cautionary

language should be relevant to the forward-looking information and the disclosure should not be boilerplate in nature.

(2) The cautionary statements required by paragraph 4A.3(b) of the Regulation should identify significant and reasonably foreseeable factors that could reasonably be expected to cause results to differ materially from those projected in the material forward-looking statement. Reporting issuers should not interpret this as requiring a reporting issuer to anticipate and discuss everything that could conceivably cause results to differ.

4A.6 Disclosure of Material Factors or Assumptions

Paragraph 4A.3(c) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose the material factors or assumptions used to develop material forward-looking information. The factors or assumptions should be relevant to the forward-looking information. Disclosure of material factors or assumptions does not require an exhaustive statement of every factor or assumption applied – a materiality standard applies.

4A.7 Date of Assumptions

Management of a reporting issuer that discloses material forward-looking information should satisfy itself that the assumptions are appropriate as of the date management discloses the material forward-looking information even though the material forward-looking information may have been prepared at an earlier time, and may be based on information accumulated over a period of time.

4A.8 Time Period

Paragraph 4B.2(2)(a) of the Regulation requires a reporting issuer to limit the period covered by FOFI or a financial outlook to a period for which the information can be reasonably estimated. In many cases that time period will not go beyond the end of the reporting issuer's next fiscal year. Some of the factors a reporting issuer should consider include the reporting issuer's ability to make appropriate assumptions, the nature of the reporting issuer's industry, and the reporting issuer's operating cycle.

PART 5 MD&A

5.1 Delivery of MD&A

Reporting issuers are not required to send a request form to their securityholders under Part 5 of the Regulation. This is because the request form that must be delivered under section 4.6 of the Regulation relates to both a reporting issuer's financial statements, and the MD&A applicable to those financial statements.

5.2 Additional Information for Venture Issuers Without Significant Revenue

Section 5.3 of the Regulation requires certain venture issuers to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), a breakdown of material costs whether expensed or recognized as assets. A component of cost is generally considered to be a material component if it exceeds the greater of

- (a) 20% of the total amount of the class; and
- (b) \$25,000.

5.3 Disclosure of Outstanding Share Data

Section 5.4 of the Regulation requires disclosure of information relating to the outstanding securities of the reporting issuer as of the latest practicable date. The "latest practicable date" should be current, as close as possible, to the date of filing of the MD&A.

Disclosing the number of securities outstanding at the period end is generally not sufficient to meet this requirement.

5.4 Additional Disclosure for Equity Investees

Section 5.7 of the Regulation requires issuers with significant equity investees to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), summarized information about the equity investee. Generally, we will consider that an equity investee is significant if the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8 using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer's financial year-end.

5.5 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information

(1) Subsection 5.8(2) of the Regulation requires a reporting issuer to discuss certain events and circumstances that occurred during the period to which its MD&A relates. The events to be discussed are those that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from material forward-looking information for a period that is not yet complete. This discussion is only required if the reporting issuer previously disclosed the forward-looking information to the public. Subsection 5.8(2) also requires a reporting issuer to discuss the expected differences.

For example, assume that a reporting issuer published FOFI for the current year assuming no change in the prime interest rate, but by the end of the second quarter the prime interest rate went up by 2%. In its MD&A for the second quarter, the reporting issuer should discuss the interest rate increase and its expected effect on results compared to those indicated in the FOFI.

A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A disclosure under subsection 5.8(2) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation.

(2) Subsection 5.8(4) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose and discuss material differences between actual results for the annual or interim period to which its MD&A relates and any FOFI or financial outlook for that period that the reporting issuer previously disclosed to the public. A reporting issuer should disclose and discuss material differences for material individual items included in the FOFI or financial outlook, including assumptions.

For example, if the actual dollar amount of revenue approximates forecasted revenue but the sales mix or sales volume differs materially from what the reporting issuer expected, the reporting issuer should explain the differences.

(3) Subsection 5.8(5) of the Regulation addresses a reporting issuer's decision to withdraw previously disclosed material forward-looking information. The subsection requires the reporting issuer to disclose that decision and discuss the events and circumstances that led the reporting issuer to the decision to withdraw the material forward-looking information, including a discussion of the assumptions included in the material forward-looking information that are no longer valid. A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A disclosure under subsection 5.8(5) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation. We encourage all reporting issuers to promptly communicate to the market a decision to withdraw material forward-looking information, even if the material change reporting requirements are not triggered.

PART 6 AIF

6.1 Additional and Supporting Documentation

Any material incorporated by reference in an AIF is required to be filed with the AIF unless the material has been previously filed. When a reporting issuer using SEDAR files a previously unfiled document with its AIF, the reporting issuer should ensure that the document is filed under the appropriate SEDAR filing type and document type specifically applicable to the document, rather than generic type "Documents Incorporated by Reference". For example, a reporting issuer that has incorporated by reference an information circular in its AIF and has not previously filed the circular should file the circular under the "Management Proxy Materials" filing subtype and the "Management proxy/information circular" document type.

If the reporting issuer incorporates a document, or a portion of a document, by reference into its AIF, and that document, or that portion of the document, as applicable, incorporates another document by reference, the issuer must also file the underlying document with its AIF.

6.2 AIF Disclosure of Asset-backed Securities

(1) **Factors to consider** – Issuers that have distributed asset-backed securities under a prospectus are required to provide disclosure in their AIF under section 5.3 of Form 51-102F2. Issuers of asset-backed securities must determine which other prescribed disclosure is applicable and ought to be included in the AIF. Disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities will generally explain

- the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets;
- the structure of the securities and dedicated cash flows; and
- any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment.

The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.

An issuer of asset-backed securities should consider the following factors when preparing its AIF:

1. The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to securityholders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

2. Disclosure about the business and affairs of the issuer should relate to the financial assets underlying the asset-backed securities.

3. Disclosure about the originator or the seller of the underlying financial assets will often be relevant to investors in the asset-backed securities particularly where the originator or seller has an on-going involvement with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision.

To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirement applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

Financial information respecting the pool of assets to be described and analyzed in the AIF will consist of information commonly set out in servicing reports prepared to describe the performance of the pool and the specific allocations of profit, loss and cash flows applicable to outstanding asset-backed securities made during the relevant period.

(2) **Underlying pool of assets** – Paragraph 5.3(2)(a) of Form 51-102F2 requires issuers of asset-backed securities that were distributed by way of prospectus to include financial disclosure relating to the composition of the underlying pool of financial assets, the cash flows from which service the asset-backed securities. Disclosure respecting the composition of the pool will vary depending upon the nature and number of the underlying financial assets. For example, in a geographically dispersed pool of financial assets, it may be appropriate to provide a summary disclosure based on the location of obligors. In the context of a revolving pool, it may be appropriate to provide details relating to aggregate outstanding balances during a year to illustrate historical fluctuations in asset origination due, for example, to seasonality. In pools of consumer debt obligations, it may be appropriate to provide a breakdown within ranges of amounts owing by obligors in order to illustrate limits on available credit extended.

PART 7 MATERIAL CHANGE REPORTS

7.1 Publication of News Release

Section 7.1 of the Regulation requires reporting issuers to immediately issue and file a news release disclosing the nature of a material change. This requirement is substantively the same as the material change reporting requirements in some securities legislation for the news release to be issued *forthwith*.

PART 8 BUSINESS ACQUISITION REPORTS

8.1 Obligations to File a Business Acquisition Report

(1) **Filing of a Material Change Report** – The requirement in the Regulation for a reporting issuer to file a business acquisition report is in addition to the reporting issuer's obligation to file a material change report, if the significant acquisition constitutes a material change.

(2) **Filing of a Business Acquisition Report by SEC Issuers** – If a document or a series of documents that an SEC issuer files with or furnishes to the SEC in connection with a business acquisition contains all of the information, including financial statements, required to be included in a business acquisition report under the Regulation, the SEC issuer may file a copy of the documents as its business acquisition report.

(3) **Financial Statement Disclosure of Significant Acquisitions** – Reporting issuers are reminded that *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* prescribes the accounting principles and auditing standards that must be used to prepare and audit the financial statements required by Part 8 of the Regulation.

(4) **Acquisition of a Business** – A reporting issuer that has made a significant acquisition must include in its business acquisition report certain financial statements of each business acquired. The term “business” should be evaluated in light of the facts and circumstances involved. We generally consider that a separate entity, a subsidiary or a

division is a business and that in certain circumstances a smaller component of a company may also be a business, whether or not the business previously prepared financial statements. In determining whether an acquisition constitutes the acquisition of a business, a reporting issuer should consider the continuity of business operations, including the following factors:

(a) whether the nature of the revenue producing activity or potential revenue producing activity will remain generally the same after the acquisition; and

(b) whether any of the physical facilities, employees, marketing systems, sales forces, customers, operating rights, production techniques or trade names are acquired by the reporting issuer instead of remaining with the vendor after the acquisition.

(5) **Acquisition by a Subsidiary** – If a reporting issuer's subsidiary, which is also a reporting issuer, has acquired a business, both the parent and subsidiary must test the significance of the acquisition. Even if the subsidiary files a business acquisition report, the parent must also file a business acquisition report if the acquisition is also significant for the parent.

8.2 Significance Tests

(1) **Nature of Significance Tests** – Subsection 8.3(2) of the Regulation sets out the required significance tests for determining whether an acquisition of a business by a reporting issuer is a "significant acquisition". The first test measures the assets of the acquired business against the assets of the reporting issuer. The second test measures the reporting issuer's investments in and advances to the acquired business against the assets of the reporting issuer. The third test measures the specified profit or loss of the acquired business against the specified profit or loss of the reporting issuer. If any one of these three tests is satisfied at the prescribed level, the acquisition is considered "significant" to the reporting issuer. The test must be applied as at the acquisition date using the most recent audited annual financial statements of the reporting issuer and the business. These tests are similar to requirements of the SEC and provide issuers with certainty that if an acquisition is not significant at the acquisition date, then no business acquisition report will be required to be filed.

(2) **Business Using Accounting Principles Other Than Those Used by the Reporting Issuer** – Subsection 8.3(13) of the Regulation provides that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must, subject to subsection 8.3(13.1) of the Regulation, be based on the issuer's GAAP, and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements. This means that in some cases the amounts must be converted to the issuer's GAAP and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

Subsection 8.3(13.1) of the Regulation exempts venture issuers from the requirement in paragraph 8.3(13)(a) that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must be based on the issuer's GAAP, but only where the financial statements for the business or related businesses were prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and certain other conditions are met.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits financial statements for a business or related businesses to be prepared in accordance with U.S. GAAP without reconciliation to the issuer's GAAP. This does not impact the application of paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation. Thus, if the issuer's GAAP is not U.S. GAAP, paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation requires, for the purposes of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be based on the issuer's GAAP.

Paragraph 8.3(13)(b) of the Regulation applies to all issuers and requires, for the purpose of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

(3) **Acquisition of a Previously Unaudited Business** – Subsections 8.3(2) and 8.3(4) of the Regulation require the significance of an acquisition to be determined using the most recent audited annual financial statements of the reporting issuer and the business acquired. However, if the annual financial statements of the business or related businesses for the most recently completed financial year were not audited, subsection 8.3(14) of the Regulation permits use of the unaudited annual financial statements for the purpose of applying the significance tests. If the acquisition is determined to be significant, then the annual financial statements required by subsection 8.4(1) of the Regulation must be audited.

(3.1) **Application of Significance Tests for Business Combinations Achieved in Stages** – IFRS 3 *Business Combinations*, requires that when a business combination is achieved in stages the acquirer's previously held equity interest in the acquiree is remeasured at its acquisition date fair value with any resulting gain or loss recognized in profit or loss. The remeasurement of the previously held equity interest should not be included in the asset or the investment test and the resulting gain or loss from remeasurement should not be included in the profit or loss test. (See subsection 8.3(4.1) of the Regulation).

(4) **Application of Investment Test for Significance of an Acquisition** – One of the significance tests set out in subsections 8.3(2) and (4) of the Regulation is whether the reporting issuer's consolidated investments in and advances to the business or related businesses exceed a specified percentage of the consolidated assets of the reporting issuer. In applying this test, the "investments in" the business should be determined using the consideration transferred, measured in accordance with the issuer's GAAP, including any contingent consideration. In addition, any payments made in connection with the acquisition which would not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, should be considered part of investments in and advances to the business for the purpose of applying the significance tests. Examples of such payments include loans, royalty agreements, lease agreements and agreements to provide a pre-determined amount of future services. For purposes of the investment test, "consideration transferred" should be adjusted to exclude the carrying value of assets transferred by the reporting issuer to the business or related businesses that will remain with the business or related businesses after the acquisition.

(5) **Application of the Significance Tests When the Financial Year Ends are Non-Coterminous** – Subsection 8.3(2) of the Regulation requires the significance of a business acquisition to be determined using the most recent audited annual financial statements of both the reporting issuer and the acquired business. For the purpose of applying the tests under this subsection, the year-ends of the reporting issuer and the acquired business need not be coterminous. Accordingly, neither the audited annual financial statements of the reporting issuer nor those of the business should be adjusted for the purposes of applying the significance tests. However, if the acquisition of a business is determined to be significant and pro forma income statements are required by subsection 8.4(5) of the Regulation and, if the business' year-end is more than 93 days before the reporting issuer's year-end, the business' reporting period required under paragraph 8.4(7)(c) of the Regulation should be adjusted to reduce the gap to 93 days or less. Refer to subsection 8.7(3) of this Policy Statement for further guidance.

8.3 Optional Significance Tests

(1) **Optional Significance Tests – Decrease in Significance** – If an acquisition is determined under subsection 8.3(2) of the Regulation to be significant, a reporting issuer has the option under subsections 8.3(3) and (4) of the Regulation of applying optional significance tests using more recent financial statements than those used for the required

significance tests in subsection 8.3(2). The optional significance tests under subsections 8.3(3) and (4) have been included to recognize the possible growth of a reporting issuer between the date of its most recently completed year-end and the date of filing a business acquisition report and the corresponding potential decline in significance of the acquisition to the reporting issuer.

(2) **Availability of the Optional Significance Tests** – The optional significance tests permitted under subsections 8.3(4) and (6) of the Regulation are available to all reporting issuers. However, depending on how or when a reporting issuer integrates the acquired business into its existing operations and the nature of post-acquisition financial records it maintains for the acquired business, it may not be possible for a reporting issuer to apply the optional significance test under subsection 8.3(6).

(3) **Optional Investment Test** – For the purpose of applying the optional investment test under paragraph 8.3(4)(b) of the Regulation, the reporting issuer's investments in and advances to the business should be as at the acquisition date and not as at the date of the reporting issuer's financial statements used to determine its consolidated assets for the optional investment test.

(4) **Optional Profit or Loss Test based on Pro Forma Information** – A reporting issuer may apply the optional profit or loss test in subsection 8.3(11.1) of the Regulation based on more recent pro forma consolidated specified profit or loss. By permitting reporting issuers to base the optional profit or loss test on pro forma consolidated specified profit or loss, this test recognizes the possible growth of a reporting issuer as a result of acquisitions completed between its most recently completed year end and the date of filing a business acquisition report and the corresponding potential decline in significance of the acquisition to the reporting issuer.

8.4 Financial Statements of Related Businesses

Subsection 8.4(8) of the Regulation requires that if a reporting issuer includes in its business acquisition report financial statements for more than one related business, separate financial statements must be presented for each business except for the periods during which the businesses were under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements on a combined basis. Although one or more of the related businesses may be insignificant relative to the others, separate financial statements of each business for the same number of periods required must be presented. Relief from the requirement to include financial statements of the least significant related business or businesses may be granted depending on the facts and circumstances.

8.5 Application of the Significance Tests for Multiple Investments in the Same Business

Subsection 8.3(11) of the Regulation explains how the significance test should be applied when the reporting issuer has made multiple investments in the same business. If the reporting issuer acquired an interest in the business in a previous year and that interest is reflected in the most recent audited annual financial statements of the reporting issuer filed, then the issuer should determine the significance of only the incremental investment in the business which is not reflected in the reporting issuer's most recent audited annual financial statements filed.

8.6 Preparation of Divisional and Carve-out Financial Statements

(1) **Interpretations** – In this section of this Policy Statement, unless otherwise stated,

(a) a reference to “a business” includes a division or some lesser component of another business acquired by a reporting issuer that constitutes a significant acquisition; and

(b) the term “parent” refers to the vendor from whom the reporting issuer purchased a business.

(2) **Acquisition of a Division** – As discussed in subsection 8.1(4) of this Policy Statement, the acquisition of a division of a business and in certain circumstances, a lesser component of a person, may constitute an acquisition of a business for purposes of the Regulation, whether or not the subject of the acquisition previously prepared financial statements. To determine the significance of the acquisition and comply with the requirements for financial statements in a business acquisition report under Part 8 of the Regulation, financial statements for the business must be prepared. This section provides guidance on preparing these financial statements.

(3) **Divisional and Carve-Out Financial Statements** – The terms “divisional” and “carve-out” financial statements are often used interchangeably although a distinction is possible. Some companies maintain separate financial records and financial statements for a business activity or unit that is operated as a division. Financial statements prepared from these financial records are often referred to as “divisional” financial statements. In other circumstances, no separate financial records for a business activity are maintained; they are simply consolidated with the parent’s records. In these cases, if the parent’s financial records are sufficiently detailed, it is possible to extract or “carve-out” the information specific to the business activity in order to prepare separate financial statements of that business. Financial statements prepared in this manner are commonly referred to as “carve-out” financial statements. The guidance in this section applies to the preparation of both divisional and carve-out financial statements unless otherwise stated.

(4) **Preparation of Divisional and Carve-Out Financial Statements**

(a) When complete financial records of the business acquired have been maintained, those records should be used for preparing and auditing the financial statements of the business. For the purposes of this section, it is presumed that the parent maintains separate financial records for its divisions.

(b) When complete financial records of the business acquired do not exist, carve-out financial statements must be prepared in accordance with subsection 3.11(6) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

(5) **Statements of Assets Acquired, Liabilities Assumed and Statements of Operations** – When it is impracticable to prepare carve-out financial statements of a business, a reporting issuer may be required to include in its business acquisition report an audited statement of assets acquired and liabilities assumed and a statement of operations of the business. The statement of operations should exclude only those indirect operating costs not directly attributable to the business, such as corporate overhead. If indirect operating costs were previously allocated to the business and there is a reasonable basis of allocation, they should not be excluded.

8.7 Preparation of Pro Forma Financial Statements Giving Effect to Significant Acquisitions

(1) **Objective and Basis of Preparation** – The objective of pro forma financial statements is to illustrate the impact of a transaction on a reporting issuer’s financial position and financial performance by adjusting the historical financial statements of the reporting issuer to give effect to the transaction. Accordingly, the pro forma financial statements should be prepared on the basis of the reporting issuer’s financial statements as already filed. No adjustment should be made to eliminate discontinued operations.

(2) **Pro Forma Statement of Financial Position** – Subsection 8.4(5) of the Regulation does not require a pro forma statement of financial position to be prepared to give effect to significant acquisitions that are reflected in the reporting issuer’s most recent annual or interim statement of financial position filed under the Regulation.

(3) **Non-coterminous Year-ends** – Where the financial year-end of a business differs from the reporting issuer’s year-end by more than 93 days, paragraph 8.4(7)(c) requires a

statement of comprehensive income for the business to be constructed for a period of 12 consecutive months. For example, if the constructed reporting period is 12 months and ends on June 30, the 12 months should commence on July 1 of the immediately preceding year; it should not begin on March 1st of the immediately preceding year with three of the following 15 months omitted, such as the period from October 1 to December 31, since this would not be a consecutive 12 month period.

(4) **Effective Date of Adjustments** – For the pro forma income statements included in a business acquisition report, the acquisition and the adjustments should be computed as if the acquisition had occurred at the beginning of the reporting issuer's most recently completed financial year and carried through the most recent interim period presented, if any. However, one exception to the preceding is that adjustments related to the allocation of the purchase price, including the amortization of fair value increments and intangibles, should be based on the acquisition date amounts of assets acquired and liabilities assumed as if the acquisition occurred on the date of the reporting issuer's most recent statement of financial position filed.

(5) **Acceptable Adjustments** – Pro forma adjustments are generally limited to the following two types of adjustments required by paragraph 8.4(7)(b) of the Regulation:

(a) those directly attributable to the specific acquisition transaction for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable, and

(b) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies.

If financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with accounting principles that differ from the issuer's GAAP and the financial statements do not include a reconciliation to the issuer's GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) above will often be necessary. For example, financial statements for a business or related businesses may be prepared in accordance with U.S. GAAP, or in the case of a venture issuer, in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, in each case without a reconciliation to the issuer's GAAP. Even if financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with the issuer's GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) may be necessary to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies, including, for example, the issuer's revenue recognition policy where the revenue recognition policy of the business or related businesses differs from the issuer's policy.

If the presentation currency used in financial statements for a business or related businesses differs from the presentation currency used in the issuer's financial statements, the pro forma financial statements must present amounts for the business or related businesses in the presentation currency of the issuer's financial statements. The pro forma financial statements should explain any adjustments to conform presentation currency.

(6) **Multiple Acquisitions** – If a reporting issuer has completed multiple acquisitions then, under subsection 8.4(5) of the Regulation, the pro forma financial statements must give effect to each acquisition completed since the beginning of the most recently completed financial year. The pro forma adjustments may be grouped by line item on the face of the pro forma financial statements provided the details for each transaction are disclosed in the notes.

(7) **Pro Forma Financial Statements Based on an Earlier Interim Financial Report** – The pro forma financial statements are prepared on the basis of the financial statements included in the business acquisition report. As a result, if the reporting issuer relies on subsection 8.4(4) of the Regulation to include financial statements for an earlier interim period of the acquired business than would otherwise be required under subsection (3), the issuer uses its comparable interim period to prepare the pro forma financial statements.

(8) **Indirect Acquisitions** – Under the securities legislation of certain jurisdictions, it is generally an offence to make a statement in a document that is required to be filed under securities legislation, and that does not state a fact that is necessary to make the statement not misleading. When a reporting issuer acquires a business that has itself recently acquired another business or related businesses (an "indirect acquisition"), the reporting issuer should consider whether it needs to provide disclosure of the indirect acquisition in the business acquisition report, including historical financial statements, and whether the omission of these financial statements would cause the business acquisition report to be misleading, untrue or substantially incomplete. In making this determination, the reporting issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in section 8.3 of the Regulation when the reporting issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business, and
- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the reporting issuer is acquiring.

(9) **Pro Forma Financial Statements where Financial Statements of a Business or Related Businesses are Prepared using Accounting Principles that Differ from the Issuer's GAAP** – Section 3.11 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* permits reporting issuers to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with U.S. GAAP and without a reconciliation to the issuer's GAAP. That section also permits, subject to specified conditions, a venture issuer to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and without a reconciliation to the issuer's GAAP. However, section 3.14 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* requires that pro forma financial statements be presented using accounting principles that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the pro forma financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same time period as that of the pro forma financial statements. As well, subsection 8.4(7) of the Regulation requires pro forma financial statements to include a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment. Therefore, the pro forma financial statements must describe the adjustments presented in the pro forma income statement relating to the business or related businesses to adjust amounts to the issuer's GAAP and accounting policies.

The pro forma statement of financial position should present the following information:

- (i) the statement of financial position of the reporting issuer,
- (ii) the statement of financial position of the business or related businesses,
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition that reflect the reporting issuer's accounting for the acquisition and include new values for the business' assets and liabilities, and
- (iv) a pro forma statement of financial position combining items (i) through (iii).

The pro forma income statement should present the following information:

- (i) the income statement of the reporting issuer,
- (ii) the income statement of the business or related businesses,

(iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition and other adjustments relating to the business or related businesses to conform amounts to the issuer's GAAP and accounting policies, and

(iv) a pro forma income statement combining items (i) through (iii).

8.7.1 Financial Year End Changed

If the transition year of the acquired business is less than 9 months, the issuer may be required to include financial statements for the transition year of the acquired business in addition to financial statements for the two financial years required by subsection 8.4(1) of the Regulation. The transition year may or may not be audited, but at minimum, the most recently completed financial year must be audited in accordance with subsection 8.4(2).

8.8 Relief from the Requirement to Audit Operating Statements of an Oil and Gas Property

The securities regulatory authority or regulator may exempt a reporting issuer from the requirement to audit the operating statements referred to in section 8.10 of the Regulation if, during the 12 months preceding the acquisition date, the average daily production of the property is less than 20% of the total average daily production of the vendor for the same or similar periods, and

(a) the reporting issuer provides written submissions prior to the deadline for filing the business acquisition report which establishes to the satisfaction of the appropriate regulator, that despite reasonable efforts during the purchase negotiations, the reporting issuer was prohibited from including in the purchase agreement the rights to obtain an audited operating statement of the property;

(b) the purchase agreement includes representations and warranties by the vendor that the amounts presented in the operating statement agree to the vendor's books and records; and

(c) the reporting issuer discloses in the business acquisition report its inability to obtain an audited operating statement, the reasons therefor, the fact that the representations and warranties referred to in paragraph (b) have been obtained, and a statement that the results presented in the operating statement may have been materially different if the statement had been audited.

For the purpose of determining average daily production when production includes both oil and natural gas, production may be expressed in barrels of oil equivalent using the conversion ratio of 6000 cubic feet of gas to one barrel of oil.

8.9 Exemptions From Requirement for Financial Statements in a Business Acquisition Report

(1) **Exemptions** – We are of the view that relief from the financial statement requirements of Part 8 of the Regulation should be granted only in unusual circumstances and generally not related solely to cost or the time involved in preparing and auditing the financial statements. Reporting issuers seeking relief from the financial statement or audit requirements of Part 8 must apply for the relief before the filing deadline for the business acquisition report and before the closing date of the transaction, if applicable. Reporting issuers are reminded that many securities regulatory authorities and regulators do not have the power to grant retroactive relief.

(2) **Conditions to Exemptions** – If relief is granted from the requirements of Part 8 of the Regulation to include audited annual financial statements of an acquired business or related businesses, conditions will likely be imposed, such as a requirement to include audited divisional or partial statements of comprehensive income or divisional statements of cash flows, or an audited statement of operations.

(3) **Exemption from Comparatives if Financial Statements Not Previously Prepared** – Section 8.9 of the Regulation provides that a reporting issuer does not have to provide comparative financial information for an acquired business in a business acquisition report if it complies with specific requirements. This exemption may, for example, apply to an acquired business that was, before the acquisition, a private entity and that the reporting issuer is unable to prepare the comparative financial information for because it is impracticable to do so.

(4) Relief may be granted from the requirement to include certain financial statements of an acquired business or related businesses in a business acquisition report in some situations that may include the following:

(a) the business's historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed. In this case, as a condition of granting the exemption, the reporting issuer may be requested by the securities regulatory authority or regulator to

(i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the business acquisition report is required to be filed, that the reporting issuer made every reasonable effort to obtain copies of, or reconstruct the historical accounting records necessary to prepare and audit the financial statements, but such efforts were unsuccessful; and

(ii) disclose in the business acquisition report the fact that the historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed; or

(b) the business has recently emerged from bankruptcy and current management of the business and the reporting issuer is denied access to the historical accounting records necessary to audit the financial statements. In this case, as a condition of granting the exemption, the reporting issuer may be requested by the securities regulatory authority or regulator to

(i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the business acquisition report is required to be filed that the reporting issuer has made every reasonable effort to obtain access to, or copies of, the historical accounting records necessary to prepare and audit the financial statements but that such efforts were unsuccessful; and

(ii) disclose in the business acquisition report the fact that the business has recently emerged from bankruptcy and current management of the business and the reporting issuer are denied access to the historical accounting records.

8.10 Audits and Auditor Review of Financial Statements of an Acquired Business

(1) **Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business** – Subsection 8.4(1) requires a reporting issuer to include comparative financial information of the business in the business acquisition report. This comparative financial information may be unaudited.

(2) **Auditor Review of an Interim Financial Report of an Acquired Business** – An issuer does not have to engage an auditor to review the interim financial report of an acquired business included in a business acquisition report. However, if the issuer later incorporates the business acquisition report into a prospectus, the interim financial report will have to be reviewed in accordance with the requirements relating to financial statements included in a prospectus.

PART 9 PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS

9.1 Beneficial Owners of Securities

Reporting issuers are reminded that *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* prescribes certain procedures relating to the delivery of materials, including forms of proxy, to beneficial owners of securities and related matters. It also prescribes certain disclosure that must be included in the proxy-related materials sent to beneficial owners.

9.2 Prospectus-level Disclosure in Certain Information Circulars

Section 14.2 of Form 51-102F5 *Information Circular* requires an issuer to provide prospectus-level disclosure about certain entities if securityholder approval is required in respect of a significant acquisition under which securities of the acquired business are being exchanged for the issuer's securities or in respect of a restructuring transaction under which securities are to be changed, exchanged, issued or distributed.

Section 14.2 provides that the disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed by the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.

For example, if disclosure was required in an information circular of Company A for both Company A (an issuer that was only eligible to file a long form prospectus) and Company B (an issuer that was eligible to file a short form prospectus), the disclosure for Company A would be that required by the long form prospectus rules and the disclosure for Company B would be that required by the short form prospectus rules. Any information incorporated by reference in the information circular of Company A would have to comply with paragraph (c) of Part 1 of Form 51-102F5 and be filed under Company A's profile on SEDAR.

9.3 Proxy Solicitations Made to the Public by Broadcast, Speech or Publication

Subsection 9.2(4) of the Regulation provides an exemption from the proxy solicitation and information circular requirements for certain proxy solicitations made to the public by broadcast, speech or publication. The exemption permits securityholders to solicit proxies by public means, including a speech or broadcast, through a newspaper advertisement or over the Internet (provided that the solicitation contains certain information and that information is filed on SEDAR).

The exemption will only apply if the proxy solicitation is made to the public. Securities regulatory authorities generally consider a solicitation to be made to the public if it is disseminated in a manner calculated to effectively reach the marketplace. A solicitation to the public would generally include a solicitation that is made by:

- (a) a speech in a public forum; or
- (b) a press release, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephone conference call or electronic or other communication facility generally available to the public, or appearing in a newspaper, a magazine, a website or other publication generally available to the public.

A proxy solicitation to the public would generally not include a solicitation made by phone, mail or email to only a select group of securityholders of a reporting issuer.

PART 10 ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS

10.1 Electronic Delivery of Documents

Generally, any documents required to be sent under the Regulation may be sent by electronic delivery, as long as such delivery is consistent with the guidance in National Policy 11-201 *Electronic Delivery of Documents*. However, if a reporting issuer is using notice-and-access to deliver proxy-related materials, it should refer to the specific guidance in section 10.3 of the Policy.

10.2 Delivery of Proxy-Related Materials

(1) This section provides guidance on delivery of proxy-related materials. Reporting issuers should also review any other applicable legislation, such as corporate legislation.

(2) Paper copies of proxy-related materials must be sent using prepaid mail, courier or an equivalent delivery method. An equivalent delivery method is any delivery method where the registered holder receives paper copies in a similar time frame as prepaid mail or courier. For example, a reporting issuer that sponsors an employee share purchase plan could arrange for the proximate intermediary to deliver proxy-related materials to registered holder employees through the reporting issuer's internal mail system.

10.3 Notice-and-access

(1) The Regulation permits a reporting issuer to use notice-and-access to send proxy-related materials to registered holders.

(2) With respect to matters to be voted on at the meeting, the notice must only contain a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy, unless such information is already included in the form of proxy. We expect that reporting issuers who use notice-and-access will state each matter or group of related matters in the proxy in a reasonably clear and user-friendly manner. For example, it would be inappropriate to identify the matter to be voted on solely by referring to disclosure contained in the information circular as follows: "To vote For or Against the resolution in Schedule A of management's information circular".

The notice must contain a plain-language explanation of notice-and-access. The explanation also can address other aspects of the proxy voting process. However, there should not be any substantive discussion of the matters to be considered at the meeting.

(3) Paragraph 9.1.1(1)(b) of the Instrument requires the registered holder to be sent the form of proxy as part of the notice package. The notice package must be sent by prepaid mail, courier or the equivalent; however, section 9.1.3 permits an alternate delivery method (e.g., email) to be used if the registered holder's consent has been or is obtained. In the case of a solicitation by reporting issuer management, the notice package must be sent at least 30 days before the date fixed for the meeting.

(4) Paragraph 9.1.1(1)(c) of the Regulation requires the reporting issuer to file the notification of meeting and record dates required by subsection 2.2(1) of *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* in the manner and within the time specified by that Regulation. See the guidance in *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*.

(5) Paragraph 9.1.1(1)(d) of the Regulation requires the notice, information circular and form of proxy to be filed on SEDAR and posted on a website other than SEDAR. The non-SEDAR website can be the website of the person soliciting proxies (e.g., the reporting issuer's website) or the website of a service provider.

(6) Paragraph 9.1.1(1)(e) of the Regulation requires the person soliciting proxies to establish a toll-free telephone number for the registered holder to request a paper copy of the information circular. A person soliciting proxies may choose to, but is not required to, provide additional methods for requesting a paper copy of the information circular. If a person soliciting proxies does so, it must still comply with the fulfillment timelines in paragraph 9.1.1(1)(f) of the Regulation.

(7) Subsection 9.1.2(2) of the Regulation is intended to allow registered holders to access the posted proxy-related materials in a user-friendly manner. For example, requiring the registered holder to navigate through several web pages to access the proxy-related materials would not be user-friendly. Providing the registered holder with the specific URL where the documents are posted would be more user-friendly. We encourage reporting issuers and their service providers to develop best practices in this regard.

(8) Where a reporting issuer uses notice-and-access, it generally must send the same basic notice package to all registered holders. However, the following are exceptions to this general principle:

- Section 9.1.3 of the Regulation provides that where a reporting issuer uses notice-and-access, a registered holder still can be sent proxy-related materials using an alternate method to which the registered holder has previously consented. For example, service providers acting on behalf of reporting issuers or intermediaries may have previously obtained (and continue to obtain) consents from registered holders for proxy-related materials to be sent by email. This delivery method would still be available.

- Section 9.1.4 of the Regulation permits a reporting issuer to obtain standing instructions from a registered holder to be sent a paper copy of the information circular and if applicable, annual financial statements and annual MD&A in all cases where the reporting issuer uses notice-and-access. Where such standing instructions have been obtained, the notice package for the registered holder will contain a paper copy of the relevant documents.

(9) The addition of a paper information circular to the notice package sent to some registered holders is referred to as “stratification” and is a term defined in section 1.1 of the Regulation and in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*.

We do not mandate the use of stratification, except if it is necessary to comply with standing instructions or other requests for paper copies of information circulars that reporting issuers or intermediaries have chosen to obtain from registered holders or beneficial owners. We expect that any additional stratification criteria will develop and evolve through market demand and practice. However, we expect that a reporting issuer that uses stratification for purposes other than complying with registered holder instructions does so in order to enhance effective communication, and not to disenfranchise registered holders. We require reporting issuers to disclose whether they are using stratification, and what criteria they are applying to determine which types of registered holders will receive a copy of the information circular.

PART 11 ADDITIONAL DISCLOSURE REQUIREMENTS

11.1 Additional Filing Requirements

Paragraph 11.1(1)(b) of the Regulation requires a document to be filed only if it contains information that has not been included in disclosure already filed by the reporting issuer. For example, if a reporting issuer has filed a material change report under the Regulation and the Form 8-K filed by the reporting issuer with the SEC discloses the same information, whether in the same or a different format, there is no requirement to file the Form 8-K under the Regulation.

11.2 Re-filing Documents or Re-stating Financial Information

If a reporting issuer decides to re-file a document, or re-state financial information for comparative periods in financial statements for reasons other than retroactive application of a change in an accounting standard or policy or a new accounting standard, and the re-filed or re-stated information is likely to differ materially from the information originally filed, the issuer should disclose in the news release required by section 11.5 of the Regulation when it makes that decision

- (a) the facts underlying the changes,
- (b) the general impact of the changes on previously filed information, and
- (c) the steps the issuer would take before filing an amended document, or filing re-stated financial information, if the issuer is not filing amended information immediately.

PART 12 FILING OF CERTAIN DOCUMENTS

12.1 Statutory or Regulatory Instruments

Paragraph 12.1(1)(a) of the Regulation requires reporting issuers to file copies of their articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents, unless the document is a statutory or regulatory instrument. This carve out for a statutory or regulatory instrument is very narrow. For example, the carve out would apply to Schedule I or Schedule II banks under the *Bank Act*, whose charter is the *Bank Act*. It would not apply when only the form of the constating document is prescribed under statute or regulation, such as articles under the *Canada Business Corporations Act*.

12.2 Contracts that Affect the Rights or Obligations of Securityholders

Paragraph 12.1(1)(e) of the Regulation requires reporting issuers to file copies of contracts that can reasonably be regarded as materially affecting the rights of their securityholders generally. A warrant indenture is one example of this type of contract. We would expect that contracts entered into in the ordinary course of business would not usually affect the rights of securityholders generally, and so would not have to be filed under this paragraph.

12.3 Material Contracts

(1) **Definition** – Under subsection 1.1(1) of the Regulation, a material contract is defined as a contract that a reporting issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the reporting issuer. A material contract generally includes a schedule, side letter or exhibit referred to in the material contract and any amendment to the material contract. The redaction and omission provisions in subsections 12.2(3) and (4) of the Regulation apply to these schedules, side letters, exhibits or amendments.

(2) **Filing Requirements** – Subject to the exceptions in paragraphs 12.2(2)(a) through (f) of the Regulation, subsection 12.2(2) of the Regulation provides an exemption from the filing requirement for a material contract entered into in the ordinary course of business. Whether a reporting issuer entered into a contract in the ordinary course of business is a question of fact that the reporting issuer should consider in the context of its business and industry.

Paragraphs 12.2(2)(a) through (f) of the Regulation describe specific types of material contracts that are not eligible for the ordinary course of business exemption. Accordingly, if subsection 12.2(1) of the Regulation requires a reporting issuer to file a material contract of a type described in these paragraphs, the reporting issuer must file that material contract even if the reporting issuer entered into it in the ordinary course of business.

(3) **Contract of Employment** – Paragraph 12.2(2)(a) of the Regulation provides that a material contract with certain individuals is not eligible for the ordinary course of business exemption, unless it is a “contract of employment”. One way for reporting issuers to determine whether a contract is a contract of employment is to consider whether the contract contains payment or other provisions that are required disclosure under Form 51-102F6 as if the individual were a named executive officer or director of the reporting issuer.

(4) **External Management and External Administration Agreements** – Under paragraph 12.2(2)(e) of the Regulation, external management and external administration agreements are not eligible for the ordinary course of business exemption. External management and external administration agreements include agreements between the reporting issuer and a third party, the reporting issuer’s parent entity, or an affiliate of the reporting issuer, under which the latter provides management or other administrative services to the reporting issuer.

(5) **Material Contracts on which the Reporting Issuer’s Business is Substantially Dependent** – Paragraph 12.2(1)(f) of the Regulation provides that a material contract on which the “reporting issuer’s business is substantially dependent” is not eligible for the ordinary course of business exemption. Generally, a contract on which the reporting issuer’s business is substantially dependent is a contract so significant that the reporting issuer’s business depends on the continuance of the contract. Some examples of this type of contract include:

(a) a financing or credit agreement providing a majority of the reporting issuer’s capital requirements for which alternative financing is not readily available at comparable terms;

(b) a contract calling for the acquisition or sale of substantially all of the reporting issuer’s property, plant and equipment, long-lived assets, or total assets; and

(c) an option, joint venture, purchase or other agreement relating to a mining or oil and gas property that represents a majority of the reporting issuer’s business.

(6) **Confidentiality Provisions** – Under subsection 12.2(3) of the Regulation, a reporting issuer may omit or redact a provision of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of the omitted or redacted provision would violate a confidentiality provision. A provision of the type described in paragraphs 12.2(4)(a), (b) or (c) of the Regulation may not be omitted or redacted even if disclosure would violate a confidentiality provision, including a blanket confidentiality provision covering the entire material contract.

When negotiating material contracts with third parties, reporting issuers should consider their disclosure obligations under securities legislation. A regulator or securities regulatory authority may consider granting an exemption to permit a provision of the type listed in subsection 12.2(4) of the Regulation to be redacted if:

(a) the disclosure of that provision would violate a confidentiality provision; and

(b) the material contract was negotiated before the adoption of the exceptions in subsection 12.2(4) of the Regulation.

The regulator may consider the following factors, among others, in deciding whether to grant an exemption:

(c) whether an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that the disclosure of the provisions would be prejudicial to the interests of the reporting issuer; and

(d) whether the reporting issuer is unable to obtain a waiver of the confidentiality provision from the other party.

(7) **Disclosure Seriously Prejudicial to Interests of Reporting Issuer** – Under subsection 12.2(3) of the Regulation, a reporting issuer may omit or redact certain provisions of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that disclosure of the omitted or redacted provision would be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer. One example of disclosure that may be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer is disclosure of information in violation of applicable Canadian privacy legislation. However, in situations where securities legislation requires disclosure of the particular type of information, applicable privacy legislation generally provides an exemption for the disclosure. Generally, disclosure of information that a reporting issuer or other party has already publicly disclosed is not seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer.

(8) **Terms Necessary for Understanding Impact on Business of Reporting Issuer** – A reporting issuer may not omit or redact a provision of a type described in paragraph 12.2(4)(a), (b), or (c) of the Regulation. Paragraph 12.2(4)(c) of the Regulation provides that a reporting issuer may not omit or redact “terms necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer”. Terms that may be necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer include the following:

(a) the duration and nature of a patent, trademark, license, franchise, concession, or similar agreement;

(b) disclosure about related party transactions; and

(c) contingency, indemnification, anti-assignability, take-or-pay clauses, or change-of-control clauses.

(9) **Summary of Omitted or Redacted Provisions** – Under subsection 12.2(5) of the Regulation, a reporting issuer must include a description of the type of information that has been omitted or redacted in the copy of the material contract filed by the reporting issuer. A brief one-sentence description immediately following the omitted or redacted information is generally sufficient.

PART 13 EXEMPTIONS

13.1 Prior Exemptions and Waivers

Section 13.2 of the Regulation essentially allows a reporting issuer, in certain circumstances, to continue to rely upon an exemption or waiver from continuous disclosure obligations obtained prior to the Regulation coming into force if the exemption or waiver relates to a substantially similar provision in the Regulation and the reporting issuer provides written notice to the securities regulatory authority or regulator of its reliance on such exemption or waiver. Upon receipt of such notice, the securities regulatory authority or regulator, as the case may be, will review it to determine if the provision of the Regulation referred to in the notice is substantially similar to the provision from which the prior exemption or waiver was granted. The written notice should be sent to each jurisdiction where the prior exemption or waiver is relied upon. Contact addresses for these notices are:

Alberta Securities Commission
 4th Floor
 300 – 5th Avenue S.W.
 Calgary, Alberta
 T2P 3C4
 Attention: Director, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia
V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Manitoba Securities Commission

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 4K5
Attention: Corporate Finance

New Brunswick Securities Commission

85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, N.B.
E2L 2J2
Attention: Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's, NFLD
A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Department of Justice, Northwest Territories

Securities Office
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Superintendent of Securities

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Department of Justice, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NT X0A 0H0
Attention: Superintendent of Securities

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Manager, Team 3, Corporate Finance

Registrar of Securities, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown, PEI
C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Autorité des marchés financiers

800 Square Victoria, 22nd Floor
P.O. Box 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Attention: Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division

Suite 601
1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Superintendent of Securities, Government of Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 5H3
Attention: Superintendent of Securities

PART 14 TRANSITION

14.1 Transition – Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

APPENDIX A
EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN THE YEAR END

The following examples assume the old financial year ended on December 31, 20X0

Transition Year	Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	New Financial Year	Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	Interim Periods for Transition Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in Transition Year	Interim Periods for New Financial Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in New Financial Year
Financial year end changed by up to 3 months							
2 months ended 2/28/X1	12 months ended 12/31/X0	2/28/X2	2 months ended 2/28/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	Not applicable	Not applicable	3 months ended 5/31/X1 6 months ended 8/31/X1 9 months ended 11/30/X1	3 months ended 6/30/X0 6 months ended 9/30/X0 9 months ended 12/31/X0
Or							
14 months ended 2/28/X2	12 months ended 12/31/X0	2/28/X3	14 months ended 2/28/X2	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1 9 months ended 9/30/X1 12 months ended 12/31/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0 9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0	3 months ended 5/31/X2 6 months ended 8/31/X2 9 months ended 11/30/X2	3 months ended 6/30/X1 6 months ended 9/30/X1 9 months ended 12/31/X1
or							
				2 months ended 2/28/X1 5 months ended 5/31/X1 8 months ended 8/31/X1 11 months ended 11/30/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0 9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0	3 months ended 5/31/X2 6 months ended 8/31/X2 9 months ended 11/30/X2	3 months ended 6/30/X1 6 months ended 9/30/X1 9 months ended 12/31/X1
Financial year end changed by 4 to 6 months							
6 months ended 6/30/X1	12 months ended 12/31/X0	6/30/X2	6 months ended 6/30/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	3 months ended 3/31/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 9/30/X1 6 months ended 12/31/X1 9 months ended 3/31/X2	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended 3/31/X1
Financial year end changed by 7 or 8 months							
7 months ended 7/31/X1	12 months ended 12/31/X0	7/31/X2	7 months ended 7/31/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	3 months ended 3/31/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended 4/30/X2	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended 3/31/X1
Or							
				4 months ended 4/30/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended 4/30/X2	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 10 months ended 4/30/X1
Financial year end changed by 9 to 11 months							
10 months ended 10/31/X1	12 months ended 12/31/X0	10/31/X2	10 months ended 10/31/X1	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2	3 months ended 12/31/X0 6 months ended 3/31/X1 9 months ended 6/30/X1
or							
				4 months ended 4/30/X1 7 months ended 7/31/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2	3 months ended 12/31/X0 6 months ended 3/31/X1 9 months ended 6/30/X1

* Statement of financial position required only at the transition year end date